

VINTIÈME SYNODE  
 NATIONAL  
 DES  
 EGLISES REFORMÉES  
 DE FRANCE.

Tenu à Privas depuis le 23. Mai , jusqu'au 4. Juillet.

L'AN M. DC. XII.

Sous le Regne de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juste*.

*Monsieur Daniel Chamier, Pasteur de l'Eglise de Montelimar, fut le  
 Modérateur de ce Synode : Monsieur Pierre du Moulin, lui fut  
 donné pour Ajoint ; & Messieurs Etienne de Monsanglard,  
 Pasteur de l'Eglise de Corbigni, avec Etienne Ma-  
 niald Ancien de l'Eglise de Bourdeaux en furent  
 Secretaires.*

LES NOMS DES MINISTRES  
 ET DES ANCIENS,

*Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.*

ARTICLE I.



Our le Vivarez Monfr. Jean de la Faye, Pasteur de l'Eglise  
 d'Aubenas ; & Michel le Fauchear, Pasteur de l'Eglise d'An-  
 nonai ; Paul de Chambaud, Sr. de St. Quentin, Ancien de  
 l'Eglise de St. Fortunat ; & Isaac Gantier, Avocat Ancien  
 d'Annonai.

I I.

Pour les Eglises de la Souveraineté du Bearn, Monsieur  
 Jean d'Abadie, Pasteur de l'Eglise de Nxi ; & Raimond Thoulouse, Pasteur

de l'Eglise de *Ste. Gladie* ; & le Sr. *David* de *Brasselaye* , Ancien de l'Eglise de *Mastac* ; Mr. *David* de *Salies* , Sr. du *Hau* du *Roi* en *Navarre* , Ancien de l'Eglise de *Baigts*.

## I I I.

Pour la *Provence* , Mr. *Jaques* de la *Planche* , Pasteur de l'Eglise de *Lormarin* , & *Pierre Huron* , Pasteur de l'Eglise de *Riez* ; & *Pierre* de *l'illeneuve* , Sr. de *Spinouze* , Ancien de l'Eglise de *Riez* ; & *Jean Furandi* , Ancien de l'Eglise de *Manosques*.

## I V.

Pour le *Dauphiné* , Mr. *Daniel Chamier* , Pasteur de l'Eglise de *Montelimar* ; & *Jean Paul Perrin* , Pasteur de l'Eglise de *Nions* ; & Mr. *Jean Duthien* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Grenoble* ; & *François* de la *Combe* , Ancien de l'Eglise de *St. Marcelin*.

## V.

Pour la *Bourgogne* , Monsieur *David* de *Piotai* , Pasteur de l'Eglise de *Gex* ; & Monsieur *Antoine* le *Blanc* , Pasteur de l'Eglise de *Lion* ; *Job Bourros* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Châlons* ; & *Humbart* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Buxi*.

## V I.

Pour le *Berry* , *Orleans* , *Blaisois* , *Dunois* & *Nivernois* , Mr. *Etienne* de *Monsanglard* , Pasteur de l'Eglise de *Corbigni* lez *St. Leonard* ; & *Simeon Jurieu* , Pasteur de l'Eglise de *Châtillon* sur *Loin* ; & *Ferôme Gostot* Sieur de *l'Isle* , Ancien de l'Eglise d'*Orleans* ; & *Elie* du *Bois* Sr. de *Senecieres* , Ancien de l'Eglise de *Châteaudun*.

## V I I.

Pour le *Bas Languedoc* , Mr. *André* de la *Faye* , Pasteur de l'Eglise de *St. Germain* ; & *Pierre Roussel* , Pasteur de l'Eglise de *Bedarrioux* ; & *Pierre* de *Malmont* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Nîmes* ; & *Jean Bruni* , Sr. d'*Omisargues* , Ancien de l'Eglise d'*Alés*.

## V I I I.

Pour le *Haut Languedoc* , Mr. *Bernard* de *Sonnis* , Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Academie de *Montauban* ; & *Hester Joli* , Pasteur de ladite Eglise ; & *Levi* de *Bariac* , Sieur du *Brueil* , Ancien de l'Eglise de *Saint Jean* du *Brueil* ; & *Jaques* du *Crox* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Castres*.

## I X.

Pour la *Basse Guienne* , Mr. *Moïse Ricotier* , Pasteur de l'Eglise de *Clerac* ; & Mr. *Moïse Ferrand* , Pasteur de l'Eglise de *Porade* ; & *Jean* de *Vertués* Sr. de *Maleret* , Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux* ; & *Etienne Maniald* Avocat , Ancien de ladite Eglise.

## X.

Pour *Xaintonge* , *Onix* & *Angoumois* , Mr. *Paul Bonnet* , Pasteur de l'Eglise de *Sarron* ; & *Samuel Petit* , Pasteur de l'Eglise de *Xaintes* ; & *Samuel* de *Campet* , Baron de *Sauvion* , Ancien de l'Eglise de *Sauvion* ; & *Elie* de *Glaison* Avocat , Ancien de l'Eglise d'*Angoulême*.

## X I.

Pour le *Poison*, Mr. *Isaac de Cuville*, Pasteur de l'Eglise de *Cové*; & *George Thamson*, Pasteur de l'Eglise de *Chasteneraye*; & *Moise Suzannes*, Sr. de la *Forest Breduriere*, Ancien de l'Eglise de *Marevet*; & *Pierre Cognac*, Ancien de l'Eglise de *Fontenai*.

## X I I.

Pour *Anjou*, *Touraine*, &c. Mr. *Pierre Perillau*, Pasteur de l'Eglise de *Pislebouchar*; & Mr. *Jean Vigneu*, Pasteur de l'Eglise du *Mant*; & *Jaques P'Anfernat*, Sr. de *Villiers*, Ancien de l'Eglise d'*Ardenai*; & *Daniel Ferron*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Loudun*.

## X I I I.

Pour la *Bretagne*, Mr. *Jean Perent*, dit du *Prcan*, Pasteur de l'Eglise de *Vitré*; & *Bertrand d'Avignon*, dit de *Sauvigni*, Pasteur de l'Eglise de *Renet*; *Etienne le Maitre*, Sr. de la *Renelaye*, Ancien de l'Eglise de la *Roche-Bernard*; & *Gaspard Usilt*, Sr. du *Coin*, Docteur en *Medecine*, Ancien de l'Eglise de la *Moissyaye*.

## X I V.

Pour la *Normandie*, Mr. *Moise Cartaud*, Pasteur de l'Eglise de *Dieppe*; & *Jean Bouvier*, dit la *Fresnaye*, Pasteur de l'Eglise de *Caën*; & *Jean de Brasdefer*, Sr. de *Maneville*, Ancien de l'Eglise de *Fontaine*, *Grongnin*. *Paul du Vivier*, Ancien de l'Eglise de *Bayeux*, a été excusé de son Absence pour cause de *Maladie*.

## X V.

Pour l'*Iste de France*, *Picardie*, & *Champagne*, Mr. *Pierre du Moulin*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; & *Jean Carré*, Pasteur d'*Espace*; & *Antoine de Cormon*, Sr. de *Villeneuve*, Ancien de l'Eglise de *Sesanne*; & *Elie Bigot*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Paris*,

## X V I.

Il s'est aussi présenté dans cette Compagnie, le second jour de la tenue du dit Synode, *Jaques de Jacourt*, Sr. de *Rouvrai*, Deputé General des Eglises Reformées de France auprès de leurs Majestés, qui a été admis pour avoir la Voix Deciderative sur le Synode.

## E L E C T I O N D U M O D E R A T E U R ;

*D'un Ajoint & de deux Secretaires.*

Tous les susdits Pasteurs & Anciens, après l'Invocation du Nom de Dieu, ont élu pour Moderateur de l'Action le Sieur *Daniel Chamier*, & pour Ajoint le Sieur du *Moulin*; & pour dresser les Actes les Sieurs de *Mohsanglard*, & *Maniald*.

XX. SYNODE NATIONAL  
RESOLUTIONS PRELIMINAIRES.

ARTICLE I.

IL a été resolu, par la Compagnie, que dans les Synodes Nationaux (de peur qu'à l'Élection des Moderateurs, il n'entre quelqu'un qui ait brigué sa Deputation) on lira deormais les Lettres d'Envoi des Deputés des Provinces, avant que de proceder à la Nomination des Moderateurs : & que le Pasteur du Lieu, où sera convoqué le Synode, prendra de chacun des Deputés le Serment s'ils ont brigué, ou s'ils savent quelcun de-leurs Colegues qui ait cabalé pour avoir sa Deputation,

I I.

Sur la Proposition des Deputés du *Bas Languedoc*, qui ont desiré qu'avant que de passer plus outre, la Compagnie examine s'il n'y a point quelcun entre les Deputés des Provinces, qui depuis son Élection ait commis des Actions suffisantes pour l'exclurre de cette Assemblée ; on a trouvé bon de faire une telle Recherche, pour voir de quelle maniere il faudra proceder contre ceux qui feront dans ce Cas.

I I I.

Le Sicur de *Bariac* a été censuré de n'avoir pas adheré aux Conclusions prises à la Pluralité des Voix dans l'Assemblée de *Saumur*, & de s'être joint à ceux qui ont voulu faire valoir le petit Nombre par dessus la plus grande Partie, contre l'Ordre de toutes les Assemblées : de quoi ledit Sr. de *Bariac*, a remoigné d'être bien marri, protestant de ne se departir jamais à l'avenir, en aucune sorte, de la Generalité & pluralité des Voix.

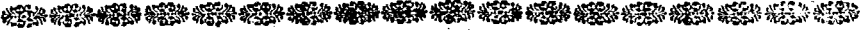
ACTE DU SERMENT DE L'UNION

DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE,

*Assemblées, par leurs Deputés, au Synode National de Privas : où ils ont tous signé ledit Acte ; les Jour & An que dessus ; & promis, avec Serment, de l'observer.*

„ **N**ous soussignés Deputés des Eglises Reformées de France, assem-  
 „ blés en Synode National, dans la ville de *Privas* en *Vivarais*,  
 „ reconnoissant par l'Experience du passé, qu'il n'y a rien de si  
 „ nécessaire pour entretenir la Paix, & maintenir l'Etablissement desdites  
 „ Eglises, qu'une Ste. Union & Concorde inviolable, tant dans la Doctri-  
 „ ne que dans la Discipline, & tout ce qui en depend, & que ledites  
 „ Eglises ne peuvent pas subsister long-tems sans une étroite & bonne Con-  
 „ federation reciproque des unes avec les autres, mieux gardée & entrete-  
 „ nùe

„ nûe qu'elle ne l'a été jusqu'à présent ; pour cette Raison desirant d'ôter à  
 „ l'avenir toutes Semences de Division & tous sujets de Partialité entre les-  
 „ dites Eglises , & d'obvier à toutes les Impositions , Calomnies , Menées  
 „ & Pratiques , par lesquelles plusieurs mal affectionnés à notre Religion tâ-  
 „ chent de les dissiper & ruiner ( ce qui nous donne Sujet de rechercher  
 „ plus que jamais d'un Commun Accord & Consentement les Moïens de no-  
 „ tre juste , legitimo , & nécessaire Conservation dans la susdite Union ,  
 „ sous l'Obeïssance de notre Souverain Roi , & de la Reine Regente sa Me-  
 „ re ) Nous avons , au Nom de toutes nos Eglises , pour leur Bien Com-  
 „ mun , & pour le Service de leurs Majestés , juré & protesté , jurons &  
 „ protestons ; ( promettant de ratifier les mêmes Protestations dans nos Pro-  
 „ vinces ) de demeurer inseparablement unis dans la Confession de Foi des  
 „ Eglises Reformées de ce Roïaume , lûe devant cette Compagnie , aprou-  
 „ vée & ratifiée de nous tous , qui avons juré tant en notre Nom , qu'en  
 „ celui des Eglises des Provinces qui nous ont Deputés à cette Assemblée ,  
 „ de vouloir vivre & mourir dans ladite Confession : protestant aussi  
 „ aux mêmes Noms de garder inviolablement la Discipline Ecclesiastique  
 „ établie dans les Eglises Reformées de ce Roïaume , & de suivre l'Ordre  
 „ porté par nos Reglemens , tant pour la Conduite desdits Eglises , que pour  
 „ la Correction des Mœurs : reconnoissant qu'elle est Conforme à la Paro-  
 „ le de Dieu , l'Empire duquel demeurant en son entier ; Nous protestons  
 „ & jurons de rendre toute Obeïssance & Fidelité à leurs susdites Majestés :  
 „ ne desirant autre chose que de servir notre Dieu en Liberté de Conscience  
 „ ce , sous la Faveur de leurs Edits.



## R E V I S I O N

### D E L A C O N F E S S I O N D E F O I .

#### A R T I C L E I .

**S**UR l'Article 14. où il est fait Mention des Heresies de *Sarves*, quelques-uns  
 ayant desiré que cette Specification fut ôtée, d'autant que lesdites Heresies  
 sont comme ensevelies : & les Deputés des Provinces, suivant l'Ordonnan-  
 ce du Synode National de *St. Maixent*, ayant rapporté les Avis de leurs Pro-  
 vinces sur ce Sujet, il a été trouvé bon de ne rien retrancher de cet Article ;  
 & de le laisser en son entier : afin d'entretenir parmi nous l'Union dans la  
 Doctrine, & empêcher qu'aucunes Erreurs ne se glissent dans nos Eglises ;  
 c'est pourquoi les Ministres qui en sont les Pasteurs, & les Proposans qu'on  
 recevra au *St. Ministère* signeront l'Article suivant.

#### D I .

„ Je soussigné reçois , & aprouve tout le contenu de la Confession de  
 „ Foi , des Eglises Reformées de ce Roïaume , promets d'y perseverer  
 „ jus-

„ jusqu'à la fin , de ne rien croire ni enseigner qui ne lui soit conforme : &  
 „ parceque quelques-uns contestent sur le Sens du 18. Article, où il est  
 „ parlé de notre Justification ; je declare & proteste devant Dieu que je l'en-  
 „ tends selon le Sens reçu dans nos Eglises, approuvé par les Synodes Natio-  
 „ naux, & conforme à la Parole de Dieu, qui est que notre Seigneur *Jesu-Christ*  
 „ a été soumis à la Loi Morale & Ceremoniale, non seulement  
 „ pour nôtre Bien, mais aussi en notre Place : & que toute l'Obeissance  
 „ qu'il a rendue à la Loi nous est imputée, & que notre Justification con-  
 „ siste non seulement en la Remission des Péchés, mais aussi en l'Imputa-  
 „ tion de sa Justice Active : c'est pourquoi m'assujettissant à la Parole de  
 „ Dieu, je croi que le Fils de l'Homme est venu pour servir, & non pas  
 „ qu'il a servi, parce qu'il est venu ; promettant de ne me departir jamais de  
 „ la Doctrine reçüe dans nos Eglises, & de m'assujettir aux Reglemens de  
 „ nos Synodes Nationaux sur ce Sujet.

## III.

L'Article precedent sera observé par toutes nos Provinces, & Defence est  
 faite aux Imprimeurs de ne plus imprimer la Confession de Foi, avec ce Ti-  
 tre, *Confession de Foi Revüe, & corrigée par le Synode National.*

## IV.

La Lecture de la Confession de Foi, aiant été entendüe, elle a été approu-  
 vée par tous les Deputés, qui ont protesté de vouloir vivre & mourir en  
 icelle, moiennant la Grace de Dieu : comme il se void par l'Acte du Ser-  
 ment de l'Union.



## OBSERVATIONS

## SUR LA DISCIPLINE ECCLESIATIQUE.

## ARTICLE I.

Sur la Proposition des Deputés de la Province de *Bourgogne*, demandant  
 de n'être pas assujetés au Règlement de *St. Maixant*, qui ordonne que sept  
 Pasteurs se trouvent à l'Examen de celui qui est appellé au St. Ministère ; &  
 d'en être dispensés, en Consideration de la grande Distance des Lieux de leurs  
 Eglises, qui leur en rend l'Execution impossible : attendu même que leurs  
 Coloques n'ont la plupart que cinq Pasteurs : La Compagnie pour plusieurs  
 Considerations très-importantes, n'a point voulu changer ledit Article,  
 étant d'avis que l'Examen soit plutôt dileré jusqu'au Synode Provincial.

## II.

Sur la Lecture du 18. Article du premier Chapitre, enjoignant aux Pas-  
 teurs d'exhorter leurs Peuples à garder la Modestie dans leurs Habillemens  
 & d'en montrer les premiers l'Exemple en leurs Personnes & Familles :  
 plusieurs Plaintes aiant été faites que les Pasteurs mêmes, leurs Femmes &  
 En-

Enfans y contreviennent par leurs Habits mondains & trop éloignés de la Modestie : La Compagnie desirant de remedier à un si notable Scandale donne Charge très-expressé à tous les Moderateurs des Coloques & Synodes Provinciaux , de corriger de tels Excès , par des Censures & des Reprimandes très-severes : & elle ordonne que les Refractaires soient ( par l'Autorité de cette Compagnie ) suspendus de leur Charge , jusqu'à ce qu'ils aient oté le Scandale : Et afin d'y veiller de plus près , on permet à tous les Particuliers ( suivant la Forme de la Discipline , ) d'avertir leurs Consistoires des Excès susdits , & d'en demander la Correction , laquelle étant refusée , ils pourront s'adresser aux Coloques pour en obtenir la Censure contre les Consistoires , & contre ceux qu'ils supporteront dans leurs Defauts.

## I I I .

Au 28. Article du Chapitre 5. on ajoutera ces mots , *si ce n'est en Cas de Crime de leze Majesté*, suivant l'Intention des Synodes precedens.

## I V .

Au 30. Article du même Chapitre , les mêmes mots que dessus , *si ce n'est en &c.* seront ajoutés après ces mots *reveler au Magistrat*.

## V .

Les Deputés de *Pisle de France* , aiant demandé l'Interpretation du 13. Article du Chapitre 5. touchant les Apellations des Suspensions Publiques , pour savoir si un Consistoire aiant decerné une Suspension Publique contre quelqu'un , & que le condamné en appelle , on peut proceder à la Suspension nonobstant l'Apel : La Compagnie a jugé que le Consistoire ne peut passer outre , mais qu'il doit deferer à l'Apel , hormis pour les Fautes Publiques & connûes à toute l'Eglise : Et cet Apel sera jugé definitivement par le prochain Coloque ou Synode Provincial. On a fait une très-expressé Defensé aux Provinces de pratiquer l'Article 33. du Chapitre 5.

## V I .

En Consequence du Synode National de la *Rochelle* , touchant les Observations sur la Discipline de l'Article 9. du Chapitre 5. après ces mots , *Pasteurs & Anciens* , on ajoutera , " & les Consistoires entiers ne pourront être recusés , ni même plus de la moitié ; mais les Recusations faites contre les Particuliers dudit Consistoire , tant Pasteurs qu'Anciens , seront néanmoins valables & admises par le Consistoire , nonobstant qu'il y ait un Apel interjeté sur l'Admission , ou la Rejection de telles Recusations .

## V I I .

A la Question , si dans les Eglises , où il n'y a qu'un Pasteur , lequel seroit reculé , les Anciens peuvent juger du Diferent qui se présentera : La Compagnie a répondu que les Anciens peuvent juger en l'Absence du Pasteur , de tous les Diferens qui se présenteront , & même de ceux qui concerneront la Suspension de la Cene , excepté ce qui touchera la Doctrine , & l'Excommunication , desquels deux Points les Anciens ne jugeront pas sans le Pasteur.

Sur la Proposition des Députés du *Berri*, demandant comment on se Gouvernera envers ceux qui auront commis des Crimes, qui meritent des peines Capitales selon les Loix Civiles, & dont les Coupables repentans, ont néanmoins besoin d'être Consolés par la Participation aux Sacremens : La Compagnie juge que de tels Pecheurs, après avoir donné Satisfaction à l'Eglise, doivent être reçus à la Table du Seigneur, quoiqu'ils ne puissent pas espérer de la part du Prince la Remission de leurs Crimes, attendu que l'une des Jurisdictions ne choque & ne détruit pas l'autre.

## IX.

Sur la Difficulté proposée par quelques-uns, si les Promesses de Mariage faites par Paroles de Futur sont autant indissolubles, que si elles étoient faites par Paroles de présent ? La Compagnie a jugé qu'elles ne sont pas également indissolubles, y ayant autant de Différence entre les Paroles de présent, & les Paroles de Futur, qu'il y en a entre promettre & donner : étant certain que les Fiancés peuvent être séparés à cause de plusieurs Empêchemens qui ne peuvent pas rompre un Mariage consommé, & qui en peuvent rendre les Simples Promesses invalides, comme par Exemple si l'une des Parties change de Religion après avoir fait ses Promesses, ou s'il lui survient quelque Impuissance par des blessures, maladies, ou autres Accidens ; ce qui paroît par les Annonces, qui ordinairement se font après les Fiançailles, afin de recevoir les Oppositions, lesquelles on ne fait pas contre les Mariages consommés, mais contre les Mariages promis & qui sont à faire. Et souvent même il arrive que l'une des parties Fiancées ne voulant pas accomplir ses Promesses se résoud plutôt à ne se marier jamais, dont il arriveroit que si les Fiancés étoient estimés liés par Paroles de présent, la Partie innocente demeureroit sans se pouvoit marier à une autre : ce qui jetteroit sa Conscience dans un grand embarras, puis qu'une telle Personne ne pourroit pas être séparée par l'Autorité du Magistrat, contre la Parole de Dieu, qui dit que l'Homme ne doit point séparer ce que Dieu a conjoint : & il arriveroit aussi dans ce Cas, que l'Autorité du Magistrat ne pourroit pas nous obliger de tenir pour séparés ceux que Dieu tient pour liés, par sa Parole. Il est vrai que les Fiancées sont appellées Femmes dans l'Écriture ; mais ce n'est pas qu'elles le soient déjà en effet, mais parce que l'Écriture parle fort souvent des choses qui doivent bien-tôt être, comme si elles étoient déjà. Que si la Fiancée paillardise est aussi grièvement punie par la Loi de Moïse, que les Adulterés, il ne s'ensuit pas qu'elles soient Adulterées ; Car au Chapitre 20. du *Levitique*, & au 22. du *Deuteronomie*, la Fille qui a paillardé dans la Maison de son Père, est aussi punie de Mort. Pour ces Causes, & parce que les Loix du Roiaume ordonnent que les Promesses de Mariage se fassent par Paroles de Futur, la Compagnie a ordonné qu'on se conformera à la Coutume & Ordonnance du Roiaume, non seulement quant aux Mots, mais aussi quant au Sens ; Et que les Paroles de Futur ne seront point estimées lier les Parties aussi indissolublement que les Paroles de présent. Pour cet effet l'Article 5. du Chapitre des Mariages sera ainsi couché, " On usera désormais de



„ de Paroles de Futur pour les Promesses de Mariage dans les Fiançailles ,  
 „ & lesdites Paroles ne seront pas estimées autant Indissolubles que les Pa-  
 „ roles de Present ; attendu que les Paroles de Present ne promettent point  
 „ le Mariage , mais le font en éfet. Neanmoins ces Promesses de Futur  
 „ ne se dissoudront pas sans de grandes & legitimes Causes : & pour cette  
 „ même Raison on condamne la Coutume de quelques Eglises , qui font  
 „ les Fiançailles par l'intervention & la Benediction du Ministre , avec Don  
 „ de Corps par Paroles de Present : Car la Compagnie estime que par de  
 „ telles Solennités , les Parties sont vraiment & actuellement mariées , &  
 „ que par là les Annonces deviennent inutiles , de même que la seconde  
 „ Benediction que ces Fiancés la viennent recevoir en un autre jour , dans  
 „ l'Eglise pour l'Accomplissement de leur Mariage. Cependant on ne trou-  
 „ ve pas mauvais que le Pasteur assiste aux Fiançailles , qu'il y fasse la  
 „ Priere , qu'il exhorte les Parties à la Concorde , à la Fidelité & à la  
 „ Crainte de Dieu , laissant les autres Formalités , qui ne servent qu'à  
 „ rendre indissoluble un Lien que souvent on est contraint de rompre , à  
 „ cause des Opositions qui se font aux Annonces , & pour d'autres Empêche-  
 „ mens qui surviennent ; C'est pourquoi les Eglises de *Rouen* & de *Diep-*  
 „ *pe* , qui font les Fiançailles au Temple , avec des Solennités semblables à  
 „ la Benediction du Mariage , sont exhortées de se desister de cette Coutu-  
 „ me , & de se conformer aux autres Eglises de leur Province & de ce  
 „ Roiaume.

## X.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lûe , elle a été approuvée par tous  
 les Deputés , qui ont promis de l'observer , & de la faire observer dans leurs  
 Provinces : Et la Compagnie donne Charge au Sieur *Valeton* , Pasteur de  
 cette Eglise , de faire une Copie tant de la Confession de la Foi , que de la  
 Discipline Ecclesiastique , afin que ces deux Copies soient signées de tous les  
 Deputés de cette Assemblée , & qu'elles soient incontinent après mises entre  
 les mains des Deputés de la Province , qui aura Charge de convoquer le Sy-  
 node National prochain.

## O B S E R A T I O N S

## S U R D I V E R S E S M A T I E R S ,

*Du Synode National de Saint Maixent.*

## A R T I C L E I .

S U I V A N T la Resolution du Synode National de *St. Maixent* , on recom-  
 mande expressément aux Provinces , sous peine de Censure , de veiller di-  
 ligemment sur les Pasteurs qui ne prêchent pas une Saine Doctrine , & qui  
 usent

usent de façons de parler éloignées de la Simplicité de l'Ecriture ; ou qui emploient des Sentences Latines , Grecques & Hebraïques , & mêlent trop des Histoires Profanes : & les Deputés des Provinces qui viendront au prochain Synode National , seront tenus de faire mention dans leurs Instructions & Memoires , du soin que leurs Provinces auront de cela.

## I I.

Le Sieur *Chamier* , aiant présenté ses Ecrits sur les Controverses de ce tems , suivant le commandement qu'il en a eu des Synodes Nationaux precedens ; La Compagnie l'a remercié de cet heureux Commencement , & l'a exhorté de parachever courageusement tous ses Ouvrages , & d'en mettre en Lumiere les trois premiers Tomes tout d'un coup : Et pour subvenir aux Fraix qu'il est obligé de faire pour cela , on lui a donné , pour le present , la Somme de deux mille Livres.

## I I I.

Le Sieur *Perrin* , aiant aussi présenté son Livre de l'Histoire des *Bigois* , & *Vandois* , son dit Ecrit a été mis entre les mains de Mrs. les Pasteurs *Roussel* , de *Cruille* , de *Beau* , *Petit* & *Joli* , Pasteurs , afin qu'ils en fassent leur Rapport devant cette Compagnie , laquelle a donné pour les Fraix faits par ledit Sr. *Perrin* , la Somme de trois cens Livres.

## I V.

Les Provinces qui n'ont pas observé l'Article du susdit Synode , qui a defendu les Additions qui se font à la fin des Propositions dans les Colloques , sont exhortées de se conformer au Reglement dudit Article.

## V.

Sur les Observations du même Synode , touchant les Actes du Synode precedent de la *Rochelle* , où il est parlé des *Moines* qui sortant de leurs Cloîtres se rangent aux Eglises Reformées , aiant été remontré qu'il arrive beaucoup de Scandale des Declarations que font lesdits *Moines* : La Compagnie a jugé qu'il est expedient que les susdites Declarations ne se fassent qu'après une bonne Epreuve de leur Prudence & Capacité ; mais qu'on reçoive néanmoins les simples Abjurations qu'ils feront dans les Consistoires , ou en Public.

## V I.

L'Article du même Synode National , faisant mention des Remontrances qu'on devoit faire à la Chambre de *Nerac* , sera raïé.

## V I I.

On n'a rien voulu changer dans l'Article dudit Synode qui approuve le Batême fait devant la Predication , & aux Prieres Publiques & Ordinaires , si ce n'est dans la Clause qui specifie que cela est licite quand il y a un evident peril de Mort , attesté par le Consistoire , ou par quelques Anciens : parce qu'il semble que cette Clause donne quelque Ouverture à l'Opinion de la nécessité du Batême , mais le reste dudit Article tiendra jusqu'au Synode National prochain ; pendant lequel tems les Provinces sont chargées de se preparer soigneusement sur cette Matiere , par les Deliberations qu'ils en feront dans les Consistoires , & les Synodes Provinciaux , & d'envoyer par écrit

écrit leurs Avis fortifiés de Raisons , afin que le tout étant mûrement considéré audit Synode National , il en soit fait une Decision Finale , à la Pluralité des Voix recueillies de chacun des Deputés qui se trouveront audit Synode. Et pour faciliter l'Execution de ce que dessus ; Les Sieurs *Sonnis* , du *Moulin* , la *Faye* , & le *Fancheur* , ont été nommés pour mettre par écrit les Raisons de part & d'autre , qui ont été exposées , & dont la Copie fera emportée avec les Actes de la presente Assemblée.

## V I I I .

Les Deputés du *Berri* , requerant qu'on empêche la Contrevenon de l'Article de *St. Maixent* qui defend les Assemblées Politiques aux Professeurs en Theologie : La Compagnie est d'avis qu'on le fasse observer , en punissant de Suspension de leur Charge pour six mois , ceux qui accepteront de telles Deputations.

## I X .

La Compagnie étant informée du peu d'Ordre qui se garde aux Synodes Provinciaux du *Haut & Bas Languedoc* , des Brigues , Cabalès , & Syndicats , qui y sont ordinaires , & du Mepris qu'on y fait de la Discipline , ce qui cause plusieurs Scandales , a enjoint fort expressément à tous les Synodes Provinciaux , & specialement aux susdits de se comporter désormais autrement , sur Peine de proceder contre les Infracteurs de la Discipline avec toute rigueur . & principalement contre les Moderateurs des Assemblées , jusqu'à la Suspension de leurs Charges.

## A V E R T I S S E M E N T .

**A**vant que nous procedions aux Matieres Generales , nous produirons premierement les Lettres Patentes du Roi , touchant l'*Amnistie* qu'il accorde à ceux de nôtre Religion qui ont tenu des *Assemblées Politiques* , *Provinciales* , depuis le Synode National qui fut convoqué à *Saumur* , l'An 1596.

## L E T T R E S D' A M N I S T I E'

*Pour ceux des Eglises Reformées de France , qui ont tenu des Assemblées Politiques en divers Lieux.*

„ **L**OUIS par la Grace de Dieu Roi de *France* & de *Navarre* , à nos Amez  
 „ & Feaux , Conseillers , seans en nôtre Cour de Parlement & de l'Edit ,  
 „ Salut. Lors que Dieu nous a apellé au Gouvernement de ce Roiaume , pour  
 „ porter la Couronne , & régir les Etats de nos Ancêtres , nous avons pris une  
 „ ferme Resolution de suivre cette Forme & Ordre dans le maniemet des Afai-  
 „ res de l'Etat qui avoit été établi par le Defunt Roi nôtre très-honoré Sei-  
 „ gneur & Pere , que Dieu absolve ; croiant que nous ne pouvions pas mieux  
 „ assurer le Roiaume qu'il nous avoit laissé , qu'en imitant son Exemple ,

„ par lequel il l'avoit élevé de la plus profonde Desolation , au plus haut Point  
 „ de Gloire ; En quoi nous avons réussi si heureusement , que pas un de nos  
 „ Sujets n'a eu la moindre occasion de se plaindre de nous ; parce que nous  
 „ avons pris des Mesures si efficaces dans l'Administration de notre Gouverne-  
 „ ment , que nous avons donné une Satisfaction Generale à toutes les Person-  
 „ nes que Dieu nous a assujetties , & particulièrement à ceux de la Religion  
 „ Pretendue Reformée : parce que nous avons non seulement répondu gra-  
 „ tieusement à toutes leurs Demandes , & à leurs Grievs qu'ils nous ont repre-  
 „ sentés fort au long ; mais nous avons aussi envoyé diverses Personnes de Qua-  
 „ lité dans toutes les Provinces de ce Roiaume , avec des Commissions & Auto-  
 „ rité de faire executer l'Edit de Nantes dans tous ses Articles , & Cas Parti-  
 „ culiers , afin qu'ils jouissent des Privileges qui leur ont été accordés durant le  
 „ Regne de notre Défunt Seigneur & Pere , en telle sorte que par ces Moïens  
 „ nous pussions leur ôter toute crainte d'être molestés , ce qui leur a autrefois  
 „ servi de pretexte pour convoquer leurs Assemblées Extraordinaires , sans nô-  
 „ tre Permission Royale. C'est pourquoi souhaitant passionnément de remedier  
 „ à ces maux , & de conserver cette Paix , Union , & Correspondance qui est  
 „ si bien établie , & si bien entretenue par l'exacte Observation de l'Edit :  
 „ Nous , par l'Avis & Consentement , & en presence de la Reine Regente nô-  
 „ tre très - honorée Dame & Mere , & des Princes de nôtre Sang , & des au-  
 „ tres Princes de nôtre Couronne , & étant bien assuré de la bonne Volonté en  
 „ general de nos dits Sujets , & de leur Zele & Fidelité à nôtre Service , &  
 „ dans le Dessein d'en user favorablement avec eux ; nous avons remis & abo-  
 „ li , par une Grace speciale , de nôtre Plein Pouvoir & Autorité Roiale , com-  
 „ me nous remettons & abolissons par ces Presentes , leurs Offenses commises par  
 „ ceux qui ont convoqué ces Assemblées , ou qui y ont assisté en Personne ,  
 „ lesquelles on a tenues en diverses Provinces du Roiaume sans nôtre Permif-  
 „ sion , comme aussi tout ce qui s'est passé avant cela , & ce qu'ils ont fait en  
 „ conséquence desdites Assemblées : & nous voulons qu'ils en soient déchargés  
 „ & absous ; Nous défendons aussi à nôtre Procureur General & à ses Substi-  
 „ tuts d'en faire aucune Recherche , ni de les poursuivre pour ce sujet. Cepen-  
 „ dant afin d'empêcher dans la suite les Convocations trop libres de telles As-  
 „ semblées défendues par les Edits , & Défenses très - expressees faites sur cela  
 „ par le Feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Pere ; Nous voulons & ordon-  
 „ nons que nos dits Sujets y obéissent ; & conformément au 82. Article de  
 „ l'Edit de Nantes , & à l'Ordonnance du quinzeième de Mars , de l'Année  
 „ 1606. , comme aussi à la Réponse faite le dix-neuvième Août de la même  
 „ Année , aux Lettres qui contenoient leurs Grievs , presentées par les Deputés  
 „ Generaux de ladite Religion , dont les Extraits sont attachés à ces Presentes ,  
 „ sous le Seau de nôtre Chancellerie ; Nous avons défendu & défendons à tous  
 „ nos dits Sujets de la Religion de tenir à l'avenir aucune Congregation ou  
 „ Assemblée pour y traiter d'aucune Matière , pour y disputer , ou pour s'y as-  
 „ sembler publiquement , sans en avoir reçu nôtre Permission Roiale , sur pei-  
 „ ne d'être punis comme Infracteurs de nos Edits , & Perturbateurs de la Paix  
 „ publique , néanmoins nous leur donnons pleine Liberté de tenir leurs Consi-  
 „ stences ,

„ stiores , Coloques , & Synodes Nationaux & Provinciaux , de même qu'il  
 „ leur a été accordé autrefois , mais avec cette Condition qu'ils n'y admettront  
 „ point d'autres Personnes , sinon des Ministres & des Anciens , pour traiter  
 „ de leur Doctrine , & de la Discipline de leurs Eglises , sur Peine d'être pri-  
 „ vés de leurs Privileges ; & si on tient de telles Assemblées , les Moderateurs  
 „ en seront responsables en leur propre Personne . Et nous commandons que  
 „ ces présentes Lettres Patentes soient lûes & enregistrees , & que vous aies soin  
 „ que nos dits Sujets jouissent des Graces que nous leur accordons par icelles ,  
 „ & que vous preniez garde qu'elles soient exactement & ponctuellement  
 „ observées , dans toute l'étendue de votre Jurisdiction , sans permettre , ou  
 „ souffrir que l'on les transgresse en la moindre chose . De plus nous com-  
 „ mandons & enjoignons à tous nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux ,  
 „ Gouverneurs Particuliers , & à leurs Lieutenans dans les Gouvernemens de  
 „ nos Provinces & Villes , de leur Jurisdiction , & aux Maires , Baillifs , Ma-  
 „ gistrats , Echevins desdites Villes , de faire en sorte qu'elles soient observées  
 „ fort soigneusement , Et au premier de nos Amés & Feaux Conseillers , &  
 „ Maitre des Requêtes ordinaires de notre Maison , & aux Conseillers dans nos  
 „ Cours de Parlement , dans ces Places , & autres Gens de Justice & Officiers ; de  
 „ faire Information des Transgressions , si on contrevient à nos dites Ordonnan-  
 „ ces : & de nous en donner avis au plutôt ; afin de proceder contre les Delin-  
 „ quans ; selon nos Loix , & la teneur de nos Edits & Ordonnances ; parce  
 „ que telle est notre Volonté & Plaisir . Donné à Paris le vint-quatrième jour  
 „ d'Avril de l'Année de Grace , 1612 . , & de notre Regne le second .

Signé,

L O U I S .

Et un peu plus bas par le Roi en son Conseil.

D E L O M E N I E .

Et cacheté de Sire jaune, le grand Sceau pen-  
dant à un simple Fil.

## D E C L A R A T I O N D U S Y N O D E D E P R I V A S

*Au sujet de la susdite Amnistie du Roi.*

„ **L** Es Eglises de ce Roiaume assemblées dans le Synode National de *Privas*,  
 „ Laiant , comme c'est la coutume , prêté le Serment de Fidelité & d'hum-  
 „ ble Obéissance aux Commandemens & Service de Leurs Majestés , & étant  
 „ informées , par divers Deputés des Provinces , que les Lettres Patentes du  
 „ Roi avoient été adresées aux Parlemens & Cours de l'Edit , contenant une

„ Abo-

„ Abolition & Pardon des pretenduës Fautes qu'ils avoient commises en con-  
 „ voquant des Assemblées particulieres en diverses Provinces, comme aussi le  
 „ Pardon de ce qui leur a été imputé devant & après la tenuë desdites Assem-  
 „ blées ; lesdites Eglises ne pouvoient pas être insensibles à un Deshonneur de  
 „ cette Nature qu'on leur faisoit, & si contraire à leurs Intentions, & à cette  
 „ Fidelité qu'ils ont toujours fait paroître dans toutes les occasions, tant pour  
 „ le Service de Sa Majesté, que pour la Prosperité de son Gouvernement ; &  
 „ ils étoient penetrés d'un très-juste Ressentiment de se voir noircis d'un tel  
 „ Reproche au sujet desdites Assemblées Provinciales, que l'on a toujours tenuës  
 „ de la même maniere que du tems du Regne de *Henri le Grand*, de très-  
 „ heureuse Memoire ; & depuis aussi par un Privilege accordé auxdites Eglises,  
 „ dans une Lettre écrite par Sa Majesté, à l'Assemblée Generale de *Sau-*  
 „ *mur*, par laquelle ils reçurent tous Commandement de partir pour leurs  
 „ Provinces, & de donner part à Leurs Principaux des bonnes Intentions de  
 „ Leurs Majestés. Surquoy ladite Assemblée Generale infera son Droit & Pri-  
 „ vilege de convoquer des Assemblées Particulieres, & aiant résolu de les te-  
 „ nir, elle ordonna que les Deputés de chaque Province aporteroient avec eux  
 „ leurs Cahiers pour être examinés, comme aussi les Reflexions, & les Répon-  
 „ ses qu'on y avoit faites ; ce qui étoit bien connu aux Seigneurs du Conseil,  
 „ & ils ne le devoient pas trouver deraisonnable, parce que dans les mêmes In-  
 „ structions qui avoient été données aux Commissaires, envoiés dans les Provin-  
 „ ces par Leurs Majestés, touchant l'Inexecution & Transgression de l'Edit,  
 „ ils étoient commandés de retourner chez eux immediatement après, & sans  
 „ delai, afin qu'ils pussent être dans les Provinces avant la tenuë de ces Assem-  
 „ blées Particulieres : & c'est une Verité très-constante qu'elles étoient pour la  
 „ plûpart autorisées par les Assignations des Lieutenans de Sa Majesté, ou par la  
 „ Conduite & Direction de quelques-uns des Presidens des Cours Soveraines,  
 „ & les Magistrats y étant toujours presens ; Les Officiers du Roi, & autres Per-  
 „ sonnes de Qualité, aiant un Ordre exprès de Leurs Majestés d'être sur le Lieu  
 „ & de prendre place avec eux ; ou autrement quelques-uns des Commissaires  
 „ envoiés par les Provinces y presidoient. Pas un desquels n'auroit voulu se  
 „ rendre coupable de Crime s'il y en avoit eu, comme on le pretend à présent,  
 „ mais bien au contraire, loin que les Seigneurs du Conseil nous jugeassent  
 „ coupables, ils ont au contraire reçu nos Cahiers, nos Remontrances, & nos  
 „ très-humbles Requêtes, dressées dans les Assemblées, & y ont répondu  
 „ avec toute la Bonté imaginable : Tellement qu'ils ne les ont pas crû criminel-  
 „ les, & n'ont pas jugé qu'on eût besoin de Grace & de Pardon. Ces termes  
 „ navrent les Cœurs, & percent jusqu'à l'Âme de tous ceux qui font Profes-  
 „ sion de la Religion Reformée dans ce Roiaume, parce qu'ils font concevoir  
 „ une idée encore plus noire d'un Crime qu'on leur impute, & que pour s'en  
 „ laver, ils ont dans toutes les occasions hazardé & leur Vie & leurs Biens.  
 „ Mais ils ont un autre grand sujet de Douleurs & d'Afflictions, qui est, que  
 „ par ces Lettres Patentes il semble que des Personnes mal intentionnées aient  
 „ Dessin de ralumer les Flames, & de faire revivre les vieilles Haïnes & Ani-  
 „ mosités, de leurs Citoyens & Compatriotes, pour les perdre, lesquelles étoient  
 „ éteintes

„ éteintes & ensevelies depuis plusieurs années, & qu'ils cherchent de nou-  
 „ vaux Pretextes pour fournir à leurs Ennemis les plus inveterés, les moiens  
 „ de les oprimer & de les rendre odieux & execrables à toutes fortes de Person-  
 „ nes, aux Champs & à la Ville, dedans & dehors le Roiaume. De pareil-  
 „ les Conséquences ne peuvent que leur apporter beaucoup de troubles, & ébran-  
 „ ler le repos & la Tranquillité du Gouvernement, & augmenter leur cha-  
 „ grin & leurs craintes, étant forcés d'adoucir l'amertume de leur Esprit en  
 „ témoignant avoir du ressentiment d'une si grande indignité; parce que c'est  
 „ la Marque d'une Tache trop infame, puis qu'ils se croient, comme en efet  
 „ ils sont, les plus fideles Sujets que Leurs Majestés aient, ou aient jamais eûs  
 „ dans leurs Etats.

„ Pour ces Causes lefdites Eglises, conformément à ces humbles Adresses  
 „ faites au Conseil, par leurs Deputés Generaux, & conformément aussi à la  
 „ Requête présentée à la Cour du Parlement de *Paris*, le 14. de Mai dernier,  
 „ declarent, comme elles ont fait, qu'elles n'ont jamais requis, ni demandé, ni  
 „ même tâché d'obtenir cette Grace ou Pardon: & qu'aucun de leur Corps n'est  
 „ coupable de ces Crimes imaginaires qu'on leur impute; qu'ils sont tous prêts  
 „ en Corps & séparément de répondre pour leurs Actions, de les publier par tout  
 „ le Monde & de les montrer en plein jour, à la vûe de toutes fortes de Tour-  
 „ mens, plus aisés à endurer qu'une Tache si honteuse d'Infamie, qui les rendroit  
 „ méprisables & odieux à la Posterité, & qui les priveroit de l'Honneur qu'on  
 „ leur a toujourns attribué d'être bons François, aiant été estimés des Etran-  
 „ gers, comme les plus Fideles Sujets de Sa Majesté, dans les tems les plus fâ-  
 „ cheux, & les plus affectionnés au Gouvernement, dans lequel ils ont tou-  
 „ jours été incorruptibles.

„ De plus, ils declarent qu'ils ne veulent pas se prevaloir, ni se servir, en  
 „ aucune maniere desdites Lettres d'Amnistie & de Pardon, & que s'il y a eu  
 „ des Personnes qui les aient acceptées, ou qui aient consenti qu'on les accep-  
 „ tât, ils les defavoient. Et quiconque les demandera, nous declaronons qu'ils  
 „ agiront d'une maniere contraire & prejudiciable à la Sincerité de nos Inten-  
 „ tions, & à la Fidelité que nous avons toujourns fait connoitre. Ce que nous  
 „ publions encore une fois; non pas pour en tirer de la Gloire, mais pour ren-  
 „ dre Témoignage de la Verité, & montrer que nous sommes prêts de hazar-  
 „ der nos Biens & nos Vies, pour nous aquitter des Devoirs, Services, &  
 „ Obeissance que Leurs Majestés peuvent attendre de nous, qui sommes leurs  
 „ très-humbles, très-fideles, & très-obeissans Serviteurs, & Sujets.

De *Privas* dans le *Vivarez*, le premier de Juin 1612.

Signé,

CHAMIER, Modérateur.  
 DU MOULIN, Ajoint.

MONSANGLAND, }  
 MANIALD, } Secretaires.

# XX. SYNODE NATIONAL APPELLATIONS.

## ARTICLE I.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Orange*, se plaignant que ses Deputés ont été exclus de l'Assemblée Politique faite en *Dauphiné*; la Compagnie les renvoie à la premiere Assemblée Politique Generale pour y faire leurs Plaintes, si bon leur semble.

### I I.

Sur la Plainte qu'a fait le Sieur *Gautier*, pour l'Eglise d'*Annonai*, qui n'a pas été soulagée des Fraix qu'elle s'est trouvée obligée de faire pour avoir des Pasteurs à l'Absence du Sieur le *Faucheur*, leur Pasteur, Deputé à l'Assemblée de *Saumur*; La Compagnie juge que la Province du *Vivarez* doit soulager ladite Eglise d'*Annonai* de la Somme de cent Livres, en y comprenant les trente-six qui lui ont déjà été donnés.

### I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Armagnac* de l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Florac*, pour lui avoir donné le Sieur *Theron* pour Pasteur contre la Volonté de ceux de ladite Eglise: & ledit Sieur *Theron* aussi apellant de la Resolution du Synode de *Montpellier*, qui l'a ôté d'*Aiguemortes*; La Compagnie après avoir oït les uns & les autres, & vû les Actes des Synodes Provinciaux, juge que la susdite Province a grandement failli contre la Discipline par le Prêt dudit Sieur *Theron* fait à l'Eglise de *Florac*; en ôtant ledit Pasteur à l'Eglise d'*Aiguemortes*: & elle ordonne que le prochain Synode ou Coloque Provincial pourvoira ledit *Theron* d'une autre Eglise que de celle d'*Aiguemortes*, laquelle cette Compagnie censure touchant les Procedures très-irregulieres qu'elle a faites pour empêcher le Retour dudit Sieur *Theron* à *Aiguemortes*, sur quoi on censurera aussi particulièrement l'Ancien *Benezet*, & ceux qui l'accompagnoient, à cause de la Pour suite qu'ils font, sans aucune Raison, pour chasser de leur Eglise ledit Sieur *Theron*, lequel aussi est très-censurable de la recherche des voies obliques; & des demarches irregulieres qu'il a faites, pour recevoir la Benediction de son Mariage, & pour éviter le Nouëment de l'Egualite: ce qui est une marque de sa Desiance & de son Incrédulité, qui meritoit qu'on le suspendit du Ministère, non seulement lui, mais aussi le Sieur *Chamberlan*, Pasteur de *Nîmes*, qui a boni ledit Mariage. Mais la Compagnie se contente de la douce Censure que le Coloque lui a faite, esperant qu'elle lui profitera pour l'avenir, & en cas qu'il n'eût pas satisfait à ce que ledit Coloque lui a ordonné, il lui est enjoint d'y satisfaire sous peine de Suspension de son Ministère.

### I V.

Les Plaintes des Deputés de l'Eglise d'*Aiguemortes* sur l'Article de l'Assemblée de *Saumur*, autorisant la Pour suite du Sieur de *Berticheres* par l'entremise des Sieurs Deputés Generaux; & lesdits Deputés d'*Aiguemortes* remontrant que ladite Assemblée a été surprise, & qu'il est impossible que l'Installation dudit Sieur de *Berticheres* soit agréée par ladite Eglise; la Compagnie n'a pas voulu decider cette Afairé, à cause du Jugement qu'en a rendu ladite Assemblée de *Saumur*, estimant qu'une autre Assemblée de même nature doit examiner son Jugement precedent, & prendre connoissance de tout ce qui peut être pro-



poisé de nouveau sur cela; c'est pourquoi elle y renvoie lesdits Deputés complainans, & charge les Sieurs Deputés Generaux en Cour, de donner ordre que l'Afaires y soit renvoïée & vuïdée, sans qu'il se fasse aucune Innovation jusqu'à ce Jugement définitif.

## V.

Les Sieurs *Benoist*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & de la *Vialle*, Lieutenant Criminel audit *Montauban*, s'étant présentés devant cette Assemblée pour chercher des Remedes aux Diffensions touchant le Ministère dudit Sieur *Benoist* dans ladite Eglise, la Compagnie a député les Sieurs *Perrin* & *Ferrand* Pasteurs, & les Sieurs de *Malleret*, *Glatinon*, & *Bouvet* Anciens, pour entendre les Parties, & pour chercher les Remedes, les Moïens & les Expediens convenables pour assoupir & terminer amiablement cette Afaires. Suivant le Rapport desquels la Compagnie a déclaré que de Droit le Sieur *Benoist* appartient à l'Eglise de *Montauban*, aiant déjà été jugé ainsi par le Synode de *St. Mai-xent*, mais aiant néanmoins égard à l'Etat présent de l'Eglise de *Montauban*, elle a jugé que ledit Sieur *Benoist* continuera de servir les Eglises de *Realville* & d'*Albias* jusqu'au prochain Synode de la Province, auquel si ledit Sieur *Benoist* n'est pas demandé par l'Eglise de *Montauban*, du Consentement General de ladite Eglise, suivant la Discipline, il est enjoint audit Synode Provincial de pourvoir ledit Sieur *Benoist* de quelque autre Eglise, dans laquelle il fera sa Residence; le tout en conservant l'Honneur de son Ministère, d'autant que c'est pour des Motifs de Paix qu'il a été dechargé de son Eglise, & non pas pour avoir commis quelques Fautes.

## V I.

L'Ancien de l'Eglise d'*Anlas des Sevenes*, s'étant plaint du Synode du *Bar Lanquedoc*, parce qu'il a donné à son Eglise le Sieur du *Jarri* pour Pasteur, nonobstant l'Oposition de ladite Eglise, faite par l'Ancien qui étoit audit Synode; Ladite Province est censurée pour avoir contrevenu à la Discipline: & le premier Coloque qui se tiendra pourvoira l'Eglise d'*Anlas* d'un autre Pasteur, & le Sieur *Jarri* d'une autre Eglise, & ladite Province paiera les Fraix dudit Sieur *Jarri* arrêtés à la Somme de 200. Livres.

## V I I.

L'Acord de l'Eglise de *St. Antonin* & de *Versueil*, sur l'Apel interjetté, a été approuvé par cette Compagnie, qui a aussi approuvé le Ministère du Sieur *Gaurri* dans l'Eglise de *St. Antonin*.

## V I I I.

Le Diferent de l'Eglise de *Lion* avec la Province de *Bourgogne*, aiant été présenté devant cette Compagnie, par le Sieur *Baille*, Pasteur de ladite Eglise, & les Deputés de ladite Province, aiant demandé que ce qui a été réglé dans leur Synode, touchant le cinquième Denier des Pauvres, fût observé par ladite Eglise de *Lion*: La Compagnie leur a ordonné d'observer l'Article du Synode National de la *Rochelle* sur le même Sujet, comme aussi les autres Eglises de ladite Province.

## I X.

Sur la Remontrance des Colokes de *St. Germain*, d'*Anduze* & de *Saint*,

demandant d'être distraits du Synode du *Bas Languedoc*, pour faire désormais une Province à part : La Compagnie ayant considéré que les Synodes du *Bas Languedoc*, composés de cent Pasteurs & d'autant d'Anciens, sont embarrassés d'une manière excessive, & que le grand nombre d'Affaires & de Personnes y cause beaucoup de Confusion ; On a jugé que ledit Demembrement étoit fort nécessaire, mais sur tout pour les Assemblées Ecclesiastiques ; c'est pourquoi les six Coloques de ladite Province seront désormais divisés en deux Synodes Provinciaux, dont l'un sera composé des susdits Coloques de *St. Germain*, d'*Anduse*, & de *Sauvé*, & sera appelé le Synode de *Gevaudan*. Les autres trois Coloques de *Nîmes*, *Montpellier* & *Uzès* feront un autre Synode qui sera appelé le Synode du *Bas Languedoc*.

## X.

Le Sieur *Gautier* s'étant porté pour Apellant, par des Lettres rendues à cette Assemblée, par le Capitaine *Pascal*, du Jugement rendu au Synode de *Bagnols*, prétendant qu'il n'a pas censuré assez fortement le Sieur *Benfillon* Pasteur d'*Aignemortes*, attendu ce qui paroïssoit de ses fautes ; La Compagnie a jugé ledit Synode digne de Reprimande pour avoir trop doucement censuré ledit Sieur *Benfillon*, lequel pour ce sujet, & ensemble pour ce qui s'est passé devant cette Compagnie, où il a nié très - expressément ce qu'il a depuis avoué, en donnant de bons Témoignages de sa Repentance, est suspendu de son Ministère pour trois Mois seulement.

## X I.

Sur l'Apel relevé au Nom de Monsieur le Maréchal de *Lesdiguières*, Vicomte de *Villemur*, de l'Ordonnance du Synode Provincial tenu à *Revel*, qui suivant l'Arrêté d'un Coloque precedent ordonnoit que le Sieur *Charles*, Pasteur dudit *Villemur* y demeureroit, nonobstant l'Instance faite au contraire : La Compagnie après avoir ouï le Rapport des Commissaires députés pour examiner toutes leurs Productions, & entendu ledit Sieur *Charles*, avec le Sieur de *Bellusion*, Gouverneur dudit *Villemur*, envoyé par ledit Seigneur Maréchal, adhérent aussi audit Apel, a jugé ledit Sieur *Charles* censurable pour s'être trop mêlé d'Affaires Politiques, & rendu Porteur vers ledit Seigneur Maréchal d'un Cahier d'Acusations Diffamatoires contre ledit Sieur *Bellusion*, & rapporté des Memoires de la part dudit Seigneur Maréchal contraires à son Intention. De même aussi ledit Sieur *Bellusion* a été censuré, pour n'avoir pas formé ses Plaintes en première Instance devant le Consistoire, & ensuite au Coloque & au Synode Provincial suivant l'Ordre de la Discipline, & pour avoir souffert que sa Famille se soit séparée du Corps de l'Eglise de *Villemur*, jusques à aller communier en d'autres Eglises : Et attendu le peu d'Espérance que ledit Sieur *Charles* puisse continuer, avec Repos, son Ministère dans ladite Eglise, elle sera pourvûe d'un autre Pasteur, par le prochain Synode de la Province, sans que, pour ce que dessus, son Ministère en demeure aucunement fêtri, & il sera pourvû d'une autre Eglise commode. Et lesdites Parties ont été mutuellement reconciliées, avec Promesse d'assoupir la Memoire des choses passées, & de vivre désormais en Concorde fraternelle. Et ledit Sieur *Charles* s'étant plaint des Fraix insupportables à son Eglise, il est enjoint à la Province d'y pourvoir charitablement.

## X I I.

L'Apel du Sieur *Isaac Boiteux*, Pasteur de l'Eglise de *Buxi en Bourgogne*, demandant d'être rendu à son Pere, Pasteur de l'Eglise de *Geneve*: auquel Apel le Pere même dudit Sieur *Boiteux* & les Pasteurs de ladite Eglise de *Geneve* joignent leur Requisition par Lettres, se fondant sur ce qu'il n'a été donné que par Prêt à ladite Province, laquelle au contraire soutient que ledit Sieur *Boiteux* a promis, sans aucune réserve, de servir dans ladite Province, de quoi ne produisant aucune Preuve devant cette Compagnie, elle renvoie le tout à la Province du *Vivarez*, qui en jugera definitivement, par l'Autorité de cette Assemblée.

## X I I I.

L'Apel du Coloque du *Haut Poitou*, se plaignant du Synode du *Poitou*, tenu à *Thouars* de ce que l'Eglise de *Marfilluc* a été demembrée dudit Coloque & unie au Coloque du milieu du *Poitou*, étant examiné par cette Compagnie, elle a approuvé le Jugement dudit Synode.

## X I V.

Le Sieur *Perol* Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, se plaignant d'un Article du Synode du *Bas Languedoc*, portant que les Pasteurs de l'Eglise de *Montpellier*, veilleront sur ses Predications & Leçons, & les Deputés de ladite Province aiant protesté que l'intention du Synode n'a jamais été de faire ledit Article, & que la Rature de ce même Article, confirmée par le Synode suivant, tenu à *Florac*, le devoit contenter; La Compagnie a jugé que cette Atestation des susdits Deputés doit suffire, estimant qu'en consequence du bon Temoignage qui lui est rendu, cet Article a été nul, autant devant qu'après la Rature qui en a été faite; c'est pourquoi ledit Sieur *Perol* est exhorté de reprendre la Charge de Professeur en Theologie de l'Aveu de sa Province, sans se décourager pour ce qui s'est passé.

## X V.

Le Sieur *Soulas*, s'étant présenté devant cette Compagnie, & aiant été ouï sur la Plainte que fait *l'Isle de France* contre lui, pour avoir quitté son Eglise des *Bordes* sans congé, & en avoir été déjà absent pendant dix-huit mois; La Compagnie en renvoie le Jugement definitif au Synode de la Province du *Berris*, où il se justifiera aussi de tous les autres Soupçons & Acusations, & on l'avertira du Lieu & du Temps de la Tenue dudit Synode, jusqu'auquel on juge expedient qu'il n'exerce point son Ministère.

## X V I.

Après avoir entendu les Plaintes & les Acusations faites contre Monsieur *Jeremie Ferrer*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, & ses Justifications & Responses: La Compagnie laissant plusieurs Defauts qu'on lui a remontrés de vive Voix, sur les Points qu'elle a jugé dignes de Censure, l'a exhorté de donner Gloire à Dieu, par la Reconnoissance des Fautes qu'il a commises dans sa Charge de Pasteur & Professeur, & dans le Maniment de plusieurs autres Affaires, & principalement pour avoir quitté l'Eglise de *Paris* sans Congé, contre la Promesse qu'il avoit faite de la servir, comme aussi pour avoir beaucoup negligé sa Charge de Professeur en Theologie, n'aiant pu

l'exercer tandis qu'il a fait divers Voyages en Cour & aux Assemblées Politiques, contre l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent* : n'ayant donné aucun Ordre à Personne de remplir sa Charge pendant son Absence. Semblablement pour s'être ingeré dans la Recepte & le Maniment des Deniers Academiques, dont il s'est trouvé avoir entre les mains plus qu'il ne lui étoit dû, la Somme de 3103. Liv. 5. s. 6. d. De même pour avoir consenti à la Publication des Lettres du Capitaine *Gantier*, qu'il devoit plutôt supprimer que de s'en servir pour exciter des Querelles, qu'il n'a pu appaiser sans s'engager à deguifer plusieurs choses d'une Façon mal feante à son Ministère. Pour lesquelles Causes, & autres, il lui a été ordonné d'écrire des Lettres satisfaitoires à ladite Eglise de *Paris*, & de se vuider les mains de la Summe : Et de plus, afin d'obvier à tous les Ombrages, Noies, & Soupçons, on lui defend de se trouver dans les Assemblées Politiques & Generales, durant l'Espace de six Ans, & en lui conservant l'honneur de son Ministère, on ordonne qu'il l'exercera dans une autre Province, telle qu'il sera jugé plus convenable de lui assigner, pour la Gloire de Dieu & l'Edification de l'Eglise.

## X V I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de la *Moissy*, de l'Ordonnance du Synode de *Bretagne*, tenu à *Bleing*, le mois de Novembre dernier, par laquelle ladite Eglise est privée des Deniers que le Roi donne aux Eglises : La Compagnie reformant ladite Ordonnance, a arrêté que ladite Eglise jouira de sa Portion desdits Deniers, comme les autres Eglises de la même Province, & ce qui lui a été païé pour cet effet sera mis dans les Comptes du Receveur de ladite Province, & le Sieur Baron de la *Moissy*, sera loué du Zele qu'il temoigne avoir pour la Gloire de Dieu & pour le Retablissement des Eglises.

## X V I I I.

La Province de la *Basse Guienne*, doit tenir la main à l'Execution de l'Article de *St. Maixent*, par lequel il est ordonné que le Sieur *Salmon*, prêt pour deux ans à ladite Province, par le Synode National de la *Rochelle*, soit rendu à la Province du *Berri* : Et il est enjoint à ladite Province de la *Basse Guienne*, de rendre ledit Sr. *Salmon*, ou de faire que la Province du *Berri*, soit remboursée des Fraix de l'Entretien dudit Sr. *Salmon* : Et, en cas d'Inexecution, le Receveur General retiendra trois Portions des Deniers Roiaux jusqu'à l'Execution dudit Article : Que si ledit *Salmon* n'obeit pas en retournant, ou en satisfaisant comme dessus; dès maintenant comme pour lors, il est déclaré suspendu de son Ministère.

## X I X.

L'Apel du Sieur *Maillard*, de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Berri*, concernant le Sieur *Alix*, est mis à néant, attendu que l'Apel d'un homme sans Charge, contre une Assemblée, n'est pas digne de Consideration.

## X X.

Sur l'Apel du Sieur de *Monfanglard*, Pasteur de l'Eglise de *Corbigni lez St.*

*St. Leonard*, de l'Ordonnance du Synode du *Berri*, tenu à *Châillon sur Loire* ; La Compagnie a renvoié le tout audit Synode, auquel il est enjoint de pourvoir à ce que ledit Sieur de *Monfagnard* ait pour son Entretien annuel la Somme de 500. Livres, en y comprenant le Louage de sa Maison : Et si son Eglise ne peut pas y subvenir à cause de sa Pauvreté, ledit Synode fera la susdite Somme des Deniers de l'Octroi de sa Majesté.

## X X I.

L'Eglise de *S. Loo*, en *Normandie*, s'estimant interessée de ce que ceux de *Haute Ville*, allant faire leurs Exercices de Pieté dans l'Eglise du *Haure*, & contribuant pour l'Entretien des Pasteurs de ladite Eglise, avoient été chargés de ladite Contribution par le Synode Provincial : La Compagnie a confirmé le Jugement dudit Synode.

## X X I I.

Le Sieur *Mazet*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Metz*, aiant comparu devant cette Compagnie, lui a representé les Divisions qui sont survenues dans son Eglise, sur la Distribution de la Coupe de la *Sté. Cene*, par la Main des Diacres, qui selon la Coutume très ancienne de ladite Eglise disent, en presentant la Coupe, *Cette Coupe est la Communion du Sang de Christ*, en obmettant ces Paroles *que nous benissons*, sur quoi aiant vu les Lettres de ladite Eglise de *Metz*, les Raisons sur lesquelles elle se fonde pour l'Observation de cette Coutume, toutes choses aiant été bien pesées de part & d'autres, on a confirmé le Jugement rendu par le Synode National de *Saint Maixent*, qui porte que les Anciens & les Diacres, en Cas de Necessité, pourront distribuer la Coupe, mais sans parler, cela étant fondé sur l'Exemple de notre Seigneur J. C. lequel aiant parlé Seul, a néanmoins permis que les Apôtres se donnassent le Pain & la Coupe l'un à l'autre, & de main en main. Quant à ce retranchement des mots de l'Apôtre, *laquelle nous benissons* : La Compagnie ne croit pas que ceux la doivent être employés à proferer les Paroles de l'Apôtre, qui ne peuvent pas les dire toutes entieres : ni que l'Exemple cité de *Geneve* puisse servir à l'Eglise de *Metz*. puis qu'à *Geneve* les Diacres ne parlent point, ni même les Ministres en faisant cette Distribution. Pour lesquelles Causes, & pour inspirer un plus grand Respect pour ce Saint Sacrement, ladite Eglise est exhortée de se conformer en cela, à l'Exemple de *Jesus-Christ*, & à la Coutume de nos Eglises, le tout par les Voies les plus douces qu'ils pourront, & sans faire aucune Violence.

## X X I I I.

Aiant été rapporté à cette Compagnie, comme le Consistoire de l'Eglise d'*Orleans*, & particulièrement un Ancien nommé *Mesmin*, aiant protesté de declarer au Magistrat & au Procureur du Roi, ce qui s'y passoit, s'est opposé à la Resolution du Synode Provincial tenu à *Blons*, qui a établi un Coloque General, suivant les Décrets des Synodes Provinciaux precedens ; Comme aussi le Sr. *Hervet*, Docteur en Medecine, a écrit un Libelle difamatoire contre le Reglement de l'Assemblée de *Saumur*, qui enjoint aux Provinces d'établir des Conseils, & contre les Deliberations du Synode re-

nu à Blois : La Compagnie improuvant & censurant toutes ces Procédures, comme contraires à la Discipline & à l'Union de toutes nos Eglises, a député les Srs. du *Moulin*, la *Frenais*, & *Cariant*, Pasteurs, avec les Sieurs *Bigot*, *Maneville*, & *Dubois Anciens*, qui passeront à leur retour par *Orleans*; & y assembleront le Consistoire, & lui feront entendre l'Intention de cette Assemblée, qui est, que lesdits Reglemens de *Saymur* soient suivis comme étant convenables à l'Obeïssance dûe à Leurs Majestés, & pratiqués du vivant du *Feu Roi Henri le Grand*, de Glorieuse Memoire, & on a donné aux susdits Commissaires tout pouvoir de juger definitivement & par l'Authorité de cette Compagnie, de tous les Excés qui sont arrivés, ou qui pourront arriver pendant le Sejour desdits Deputés audit *Orleans*, & de suspendre, ou deposer, s'il est necessaire, tous ceux qu'ils trouveront coupables, & les Fraix du sejour desdits Deputés seront païés par ladite Province.

## X X I V.

Monsieur *Jean de Vassan*, Pasteur de l'Eglise du *Château du Loir*, accusé de plusieurs Crimes, & Suspendu par les Commissaires deputés du Synode de la Province d'*Anjou*, est renvoyé au prochain Synode de la même Province, auquel s'il ne se presente pas pour se justifier, il est dès-à-present déclaré Deposé du Ministère.

## X X V.

Les Sieurs d'*Aiguillon* & *Barniers*, du Corps des Magistrats de *Nimes*, avec *Arnaud Guirand*, second Consul, *Vestric Favier*, du Corps de la Maison de Ville, & les Sieurs *Saffren* & *Chambrun*, Pasteurs de l'Eglise du dit *Nimes*, Deputés par le Consistoire de ladite Eglise à cette Assemblée, pour la supplier très-instamment que le Sieur *Ferrier*, leur Pasteur, ne leur soit point ôté, selon la Resolution de cette Compagnie; mais qu'il soit rendu à leurs Prieres, & mis en Liberté de pouvoir assister aux Assemblées Politiques s'il y est Deputé; après que lesdits Deputés de *Nimes*, enquis s'ils n'avoient rien à proposer de la part dudit Sieur *Ferrier*, ont repondu n'en avoir aucune Commission, la Compagnie aiant mûrement consideré les Remontrances & Supplications desdits Deputés, & loué leur Zele & bonne Affection envers ledit Sr. *Ferrier*; leur a fait entendre que les mêmes Raïsons qui ont donné lieu à cette Assemblée de conclurre que ledit Sr. *Ferrier* serviroit hors de ladite Province, subsistant encore, elle ne peut pas se departir de cette Resolution, qui n'a point été prise pour fletir ni interesser ladite Eglise de *Nimes*, laquelle lui étoit autant recommandée qu'aucune autre: esperant qu'elle se soumettra à cette Resolution. Surquoi lesdits Deputés, & particulièrement le Sieur d'*Aiguillon*, parlant le premier, fit plusieurs Instances pleines de Paroles Injurieuses & de Menaces des Confusions qui naitroient dans l'Eglise de *Nimes*, & qu'au moins il en vouloit donner Avis, lequel fut secondé des Propos du Sieur *Vestric Favier*, pleins d'Arrogance & de Menaces, avec Protestation d'en appeler à un autre Synode & que cependant ils garderoient ledit Sieur *Ferrier*, & qu'il continueroit son Exercice dans *Nimes* & dans ladite Province: accusant l'Assemblée de s'être laissée emporter à la Fougé des Passions dans son Jugement;

desquelles Paroles Injurieuses, la Compagnie voulant dresser un Acte, pour le faire signer auxdits Deputés, ou defavouer; ledit Sieur *Vestric*, étant de-rechoué venu dans l'Assemblée, pour declarer qu'il soutenoit & confirmoit tout ce qu'il avoit dit & avancé, il en donna des Memoires signés, qui contenoient des Choses Fausses & Injurieuses, dont la Copie sera gardée, pour être présentée au prochain Synode National, s'il est necessaire.

## X X V I.

Les Sieurs *Suffren* & *Chambrun*, sont fortement censurés pour s'être rendus Porteurs de plusieurs Memoires remplis de Calomnies & d'Injures contre cette Compagnie, laquelle leur a déclaré qu'ils pouvoient, & devoient s'excuser de se joindre à cette Deputation, attendu même que par leur Depart de la Ville de *Nimes*, ils laissoient leur Eglise sans Pasteur, & leur Faute a été jugée si grande, & leur Mepris contre cette Compagnie si intolerable, qu'il meritoit une longue Suspension du Ministère; neanmoins en Consideration de l'Eglise de *Nimes*, & afin qu'elle ne soit pas destituée de Pasteur, le Compagnie leur a pardonné, & leur a enjoint très-expressément, qu'étant de retour à *Nimes*, ils tiennent la main à l'execution de l'Ordonnance de la Compagnie contre le Sr. *Ferrier*, & à empêcher tous les Troubles & Murmures, & à entretenir leur Eglise en Paix: Et en cas qu'après la Separation de cette Compagnie ils fassent le contraire de ce qui leur est commandé, le prochain Coloque de *Lion* est autorisé pour proceder contre eux & contre tous les autres Pasteurs & Anciens complices de la même Rebellion, jusqu'à la Suspension, & même jusqu'à la Deposition de leur Charge. Quant au Sr. *Ferrier*, la Compagnie lui assignera une Eglise hors de sa Province; ce qui lui sera signifié; après laquelle signification s'il continue de prêcher à *Nimes*, ou dans sa Province, il est déclaré, dès maintenant, comme pour lors, Suspendu de son Ministère, jusqu'au prochain Synode National.

## X X V I I.

Sur l'Apel des Deputés de l'Eglise de *Valence*, se plaignant du Synode Provincial du *Vivarez*, tenu à *Annonai*, & du Synode du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, qui leur avoient ôté le Sr. *Murat*, leur Pasteur: Leurs Memoires & les Actes desdits Synodes, & du Coloque de *Nimes*, aiant été lus, & les uns & les autres ouïs sur tout ce qui s'est passé; Le Sr. *Murat*, est grièvement censuré, pour avoir trop legerement prêté l'Oreille aux Recherches de l'Eglise de *Nimes*, & trop pressé, par des Moïens Deshonnêtes, l'Eglise de *Valence* pour avoir son Congé sous Pretexte d'Atestation de sa bonne Conduite & Prudence. L'Eglise de *Nimes*, est aussi fort censurée de toutes ses Procedures; attendu même que, contre le Reglement Synodal de Sr. *Maixent*, sur le 1. Article des Matieres Generales, elle a recherché un Pasteur hors de sa Province, sans en avoir conféré avec son Coloque, ou Synode. On a aussi trouvé que le Synode du *Vivarez*, a contrevenu à la Discipline, en jugeant, sans aucun égard à l'Apel de l'Eglise de *Valence*, que ledit Sr. *Murat*, étoit en Liberté. Le Synode de la Province du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, y a aussi contrevenu en se laissant surprendre par l'Acte présenté, & jugeant

trop legerement sur cela , au lieu d'être plus retenu , comme le Coloque de *Nimes* , qui a renvoié le tout à cette Compagnie. Pour ces Causes ; après une meure Deliberation , elle enjoint audit Sr. *Murat* de retourner en son Eglise de *Valence* , dans trois mois ; Et en cas de Contrevention il est dès-à-présent suspendu de son Ministère.

## X X V I I I.

Monsieur *Esaie Ferrier* , Ministre de *St. Gilles* dans le *Bas Languedoc* , a comparu devant cette Compagnie , pour y répondre aux Accusations intentées par le Sieur de *Beauvoisin* , apellant du Synode du *Vignau & de Bagnols* , pour l'Eclaircissement desquelles Accusations on leur a donné des Commissaires qui ont ouï & veu les Pieces Justificatives , produites par le Sr. de *Beauvoisin*. Sur le Rapport desquels , & sur les Confessions dudit Sr. *Ferrier* , il sera suspendu de son Ministère jusqu'au prochain Synode National. Et parce qu'entre ses Accusations il y en a qui n'ont pas pu être bien prouvées , à cause des Procédures , pendantes à la Chambre de *Castres* ; La Compagnie en a chargé le Synode du *Vivarez* , devant lequel ledit Sieur *Ferrier* se justifiera. Lequel Synode envoiera ladite Justification au prochain Synode National , afin que là il soit ou retabli , ou plus grièvement censuré : & en cas qu'il ne se puisse pas justifier , entre-ci & le prochain Synode National , il est déclaré dès maintenant , comme pour lors , déposé de son Ministère. Que si par le Synode National il est retabli dans son Ministère , il ne pourra pas être remis dans l'Eglise de *St. Gilles* , ni même dans son Coloque : cependant on lui donnera jusqu'au prochain Synode National , une Portion Annuelle des Deniers Roiaux , pour sa Subvention.

## X X I X.

La Province du *Bas Languedoc* , est aussi fortement censurée pour avoir si long-tems connivé à un si grand Mal , & ne s'être pas éforcée comme elle pouvoit , à étouffer cet Scandale & à nettoier la Maison de Dieu.

## X X X.

Les Apellations du Sieur *Conin* , de l'Ordonnance du Synode de *Paler le Moineau* , comme aussi celles du Sr. *Truchis* , n'ayant pas été envoyées à cette Compagnie , sont déclarées Desertes , & les Sentences des Synodes de la Province de *Bourgogne* ratifiées.

## X X X I.

L'Apel de l'Eglise d'*Avallon* , de la Province de *Bourgogne* , n'ayant été relevé , est nul.

## X X X I I.

Sur les Apellations du Coloque de *Gex* , tant du Synode de *Buxi* , que du *Pont de Velle* , cette Compagnie a ratifié le Jugement du Synode de *Bourgogne* ; aux Reglemens duquel Synode ledit Coloque est exhorté de se conformer à l'avenir.

## X X X I I I.

L'Eglise de *Manosques* , Apellante de l'Ordonnance du Synode de *Provence* , tenu à *Luc* , en Septembre 1610. & se plaignant de ce que par ladite



ditte O:donnance l'Octroi Annuel de 60. Livres qui lui avoient été acordées par un Synode precedent , a été revoqué ; La Compagnie a confirmé l'Article du Synode tenu à *Luc* , & néanmoins a recommandé l'Eglise de *Mosnes* , à ladite Province.

## X X X I V .

Sur l'Apel interjetté par quelques Eglises de la *Basse Guienne* , du Jugement de ladite Province , portant que les Eglises opulentes seroient privées de la Subvention des Deniers Roiaux , & leurs Portions employées au Soulagement des Eglises Indigentes , pour les aider à se maintenir ou redresser , & sur la Requisition des Deputés de ladite Province , demandant la Confirmation du Jugement de leur Synode ; La Compagnie laissée à la Liberté de ladite Province de suivre le susdit Expedient , ou les autres Ouvertures , qui ont été données auxdits Deputés : recommandant très-expressément les Eglises qui sont Pauvres à la Charité de celles qui ont du Bien & des Commodités.

## X X X V .

L'Ecrit du Sieur de la *Viennerie* , Pasteur de l'Eglise de *Tonne-boutonne* , en *Xaintonge* , qui a pour Titre *Commentaire sur le Canon de la Messe* , aiant été lu & examiné sur les Points Principaux , à savoir sur l'Invocation des Saints , la Justification , la Predestination & autres ; on y a trouvé plusieurs Façons de parler , non seulement obscures , mais aussi plaines de Soupçon d'Erreur ; c'est pourquoi il a été ordonné que suivant le Jugement du Synode Provincial de *Xaintonge* , dont il y avoit Apel , ledit Livre & Ecrit , sera supprimé : & à cette Occasion on exhorte la susdite Province de veiller sur les Predications dudit Sr. de la *Viennerie*.

## X X X V I .

Sur le Diferent des Srs. *Loupiat* & *Gouffe* , élus pour être Anciens de l'Eglise de *Montauban* ; La Compagnie a inprouvé la Procédure dudit Sr. *Gouffe* , comme plaine de Vanité , en ce qu'il insiste d'être preferé audit Sr. *Loupiat* , dans la Nomination qui se doit faire par le Peuple. On a aussi blâmé l'Animosité dudit *Gouffe* , suscitant des Acusateurs contre ledit *Loupiat* , lesquels n'ont pas pû verifier ce qu'ils alleguoient. Le Consistoire aussi est censuré de n'avoir pas fortement inprouvé & rejetté lescdites Procédures , pour executer les Jugemens des Coloques & Synodes de la Province , intervenus sur ce Sujet. Et il est enjoint audit Consistoire de s'employer à ce que ledit *Gouffe* , & autres qu'il appartiendra , donnent une Satisfaction raisonnable audit Sr. *Loupiat* , pour reparer les Injures qu'il peut avoir reçues , & moienant cela , ledit *Loupiat* sera exhorté de faire cesser ses Pourfaites en Justice , contre ledit *Gouffe* ; ce qui est remis en sa Liberté : Et ledit *Loupiat* sera reçu à la premiere Election des Anciens , suivant les Regles de la Discipline. Et quant audit *Gouffe* , il n'est pas jugé , pour quelque-tems , admissible à la Charge d'Ancien.

# XX. SYNODE NATIONAL MATIERES GENERALES.

## ARTICLE I.

**L**A Compagnie ayant oui la Lecture des Lettres Patentes de *Sa Majesté*, concernant l'Abolition & la Remission des Fautes Pretendûes de ceux qui ont convoqué des Assemblées Politiques, depuis l'Assemblée de *Saumur*, &c. elle en a été fort étonnée, & pour y apporter quelque Remede, elle a jugé qu'il étoit absolument nécessaire de faire unanimement une Declaration sur ce Sujet qui sera insérée ici, & promptement imprimée; afin que par cette Publication l'Innocence de nos Eglises soit attestée, & connue d'un chacun.

### I I.

Les Consistoires des Lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortés de prendre garde aux Impressions des *Pseaumes*, afin que dans les Calandriers qu'on y ajoûte, rien ne soit mis d'injurieux contre l'Honneur des Particuliers, & Mrs. les Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, sont priés de tenir la main à ce que leurs Imprimeurs ne contreviennent pas au present Article.

### I I I.

Les Proposans entretenus dans leurs Provinces, ne pourront être reçus au Ministère que par le Consentement de la Province qui les entretenoit: Et les Proposans entretenus par les Eglises Particulieres ne pourront pas aussi être reçus au Ministère sans le Consentement desdites Eglises.

### I V.

Sur la Demande que font les Deputés de la Province d'*Anjou*, combien de tems on doit éprouver ceux qui sortant du Papisme, se font agreger dans nos Eglises Reformées, pour être admis à la Charge d'Anciens, & de Diacres; La Compagnie leur prescrit le même tems que pour être reçus au Ministère, qui est l'Espace de deux ans.

### V.

Pour plusieurs Considerations très-urgentes, tant des Dissolutions qui s'accroissent parmi nous, plus que jamais, que des honteuses Divisions qui naissent dans nos Eglises, & des Menaces des severes Jugemens de Dieu qui nous tallonnent d'une maniere très-evidente, depuis le Decés de notre dernier *Roi*; La Compagnie enjoint à toutes les Eglises de ce Roiaume de publier un Jeune extraordinaire, qui s'observera le premier Mercredi de Novembre prochain, lequel jour sera Sanctifié universellement par toutes nos Eglises.

### V I.

Les Provinces sont exhortées de recueillir soigneusement les Histoires des Pasteurs & autres Fideles, qui dans ces derniers tems, ont souffert pour les Verités enseignées par le Fils de Dieu: & ces Memoires là seront envoyés à *Geneve*, afin que ce Recueil soit mis en Lumiere & joint au Livre de nos Martirs.

## V I I .

Celui qui aura été nommé Conseiller de la Province, & qui en Conséquence de cela voudra être reçu pour Ancien, ne sera néanmoins point admis à cette Charge, s'il n'y entre par les Formes qui sont prescrites dans notre Discipline.

## V I I I .

## A C T E D ' U N I O N E T D E P A I X .

*Entre les Eglises Reformées de France.*

**L**E Synode National des Eglises Reformées de ce Roiaume, desirant de pourvoir à la Paix & Union desdites Eglises, touché du Zele de la Maison de Dieu, & mari que *Satan* y ait jetté des Semences de Discorde, qui deshonnorent & affoiblissent lesdites Eglises, dont il pourroit encore naître quelque chose de plus Pernicieux à l'avenir: voulant par des Motifs de Charité, envers les Membres de notre Corps, pourvoir à la Concorde Fraternelle, qui doit être entre les Fideles: nous avons resolu de travailler fortement à la Paix, & à cimenter une bonne & Sainte Reunion, sous l'Obeissance de *Leurs Majestés*; Et après avoir renouvelé notre Serment de Fidelité envers Elles, la Compagnie a chargé les Sieurs du *Moulin & Durand*, Pasteurs, & le Sieur de *l'Isle Grosot*, Ancien d'*Orleans*, pour être joints aux Srs. Deputés Generaux en Cour, afin qu'ils travaillent tous ensemble à assoupir la Memoire des choses passées, & qu'ils soient, au Nom de toutes nos Eglises, les Mediateurs d'une bonne Paix, qui réunisse tous les Esprits irrités, & les diverses Opinions nées dans l'Assemblée de *Saumur*; declarant que le Desir General desdites Eglises est de reunir ensemble toutes les Volontés qui pourroient être aliennées, les unes des autres: le tout suivant les Moiens & les Avis qui leur ont été donnés par cette Assemblée: à quoi ils pourront ajouter ce que leur Zele & leur Prudence leur suggerera: Et ils avertiront soigneusement, & Conjointement toutes les Provinces de ce qu'ils auront fait, & de ce que leur Entremise aura produit. Et pour cet effet on envoiera des Lettres de la part de cette Compagnie à Messieurs les Marechaux de *Bonillon*, & de *Lesdiguières*, pour les exhorter & conjurer au Nom de Dieu, de vouloir se joindre aux Instantes Remontrances desdites Eglises, par de très-humbles Supplications envers *Leurs Majestés*, & témoigner par des effets leur Zele & Affection envers elles, en embrassant fortement, tant en General, qu'en particulier, ce qui peut servir à l'affermissement de leur Bien, Repos & Honeur: & en se joignant avec elles, pour obtenir une entiere Abolition des *Lettres d'Amnistie*, verifiées & publiées par les Parlemens, quoique lesdites Eglises n'aient rien fait ni demandé pour recevoir un pareil Traitement: insister sur les plus importantes & nécessaires Demandes de leurs Cahiers, pour obtenir là dessus une Favorable Reponse: tenir la main à ce que desormais les Gratifications soient égales envers les uns & les autres; Et que toute Marque de Division & de Dis-

corde soit ôtée, montrant par là, qu'en oubliant le passé, ils procurent indifféremment le bien de tous, & qu'ils veulent généralement, & en toutes sortes d'Occasions, présentes & à venir, nous témoigner leur Zele, Soin, & Affection, selon qu'ils en seront requis par les Deputés Generaux desdites Eglises. Ils seront en outre exhortés par les susdites Lettres, qu'en donnant leurs Soins Particuliers au Bien Public, & oubliant tout ce qu'il pourroit y avoir eu d'Aigreur, causée par l'Animosité particuliere, qui n'a été que trop artificieusement fomentée, par les Aversaires de notre Religion, il plaist à ces Seigneurs de vouloir retablir une bonne Correspondance, & sincere Intelligence avec Messieurs les Ducs de *Roan*, de *Suilli*, de *Soubize*, de la *Force*, du *Plessis*, & tous les autres qui peuvent avoir eu quelques Pretextes de Meffiance, ou de Discorde: afin que tous ensemble, unis en bonne Amitié, ils puissent d'autant plus utilement faire sentir les Efets de leur Reunion auxdites Eglises, pour le bien & le Repos de cet Etat, & pour l'Afermissement de l'Autorité de *Leurs Majestés*. On écrira aussi sur le même Sujet à Messieurs de *Châtillon* & de *Parabere*, lorsqu'on enverra les susdites Lettres à Messieurs les Ducs de *Roan*, de *Suilli*, & à Messieurs de *Soubize*, de la *Force*, & du *Plessis*, pour leur faire savoir la Priere & Supplication qui est faite, de la part desdites Eglises, auxdits Seigneurs Duc de *Bouillon* & de *Lefdignieres*, en les exhortant que de leur part ils se dépouillent aussi de toute Animosité, & qu'en oubliant tous leurs Resentimens & Mecontentemens Particuliers, ils continuent de faire paroître, comme ils ont fait autrefois, leur Affection, & leur Zele pour le Bien & le Repos desdites Eglises, en retablissant une sincere Correspondance, & Union entre les uns & les autres, afin qu'étant ainsi fortement unis, par les Liens d'une parfaite Charité, ils travaillent conjointement à l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*. On écrira aussi à Madame de la *Tremouille*, pour la supplier, de la part desdites Eglises, de continuer sa bonne Mediation, pour ladite Paix & Reunion, en la louant du Soin qu'elle prend de faire instruire & élever soigneusement Messieurs ses Enfans dans la Pieté & Crainte de Dieu, & en leur inspirant de l'Affection pour nos Eglises, ce qui nous fait espérer qu'ils seront un jour des Instrumens propres & utiles pour la Gloire & le Bien desdites Eglises. On protestera aussi généralement à un chacun, par lesdites Lettres, de la part desdites Eglises, que leur Intention & Resolution est de les chérir & honorer tous, selon leur Rang, Dignité & Merite, comme Membres de leurs Corps. Et lesdites Lettres leur seront rendues, à savoir celles de Messieurs de *Bouillon*, de *Lefdignieres*, de *Châtillon* & de Madame de la *Tremouille*, par les Deputés Generaux; Celles de Monsieur le Duc de *Roban* & de Monsieur de *Soubize*, par les Sieurs Baron de *Saujon* & *Bonnet*, Deputés de la Province de *Xaintonge*, qui leur seront bien particulièrement entendues, de la part de cette Compagnie, quels sont ses Sentimens & ses Desirs; en les exhortant de les approuver, & d'y joindre les leurs; desquels ils seront suppliés de s'ouvrir à eux, pour en donner incontinent Avis & Assurance aux susdits Deputés; Celles de Monsieur de *Suilli*, seront rendues par le Sieur de *l'Isle Groslois*, Deputé de la Provin-

ce du *Berri*. Celles de Monsieur du *Plessis*, par les *Srs. Perillau, Vigneu & Ferron*. Deputés de la Province d'*Anjou*. Celles de Monsieur de la *Force*, par les Sieurs de *Brassalaye & du Hau*, Deputés du *Bearn*. Celles de *M. de Parabere*, par les Sieurs de *Cuville & Coignac*, Deputés du *Poitou*, tous avec la même Charge que dessus. A quoi ils ajouteront ce que leur Zele & d'Exerité pourra leur suggerer pour le Bien & l'Accomplissement d'une si Sainte Entreprise. Au surplus cette Compagnie prie & exhorte, au Nom de Dieu, & autant que sa Gloire, nôtre propre Salut, le Bien & le Repos de l'Etat nous doit être en Recommandation, tout le Corps de nos Eglises en General, & conjure chaque Fidele en particulier, de depouiller toutes Animosités & couper Racine à toutes Dissentions, de peur de causer par quelques Divisions, la Dissipation des Eglises de ce Roiaume, plantées par le Sang de tant de Martirs, & defendues par la Concorde & le Zele de nos Peres, & d'ouvrir les yeux pour voir comme les Ennemis de nos dites Eglises se vantent & esperent qu'elles seront ruinées par nos Dissentions; c'est pourquoy nous devons très-soigneusement travailler à éviter ce Malheur, & prendre garde que nos Ennemis n'aient pas lieu de nous charger de cet Oprobre; & pour l'éviter cette Compagnie enjoint aux Pasteurs & Anciens de toutes les Eglises, de travailler incessamment à la Reunion des Membres de leurs Troupaux, de s'aider les uns les autres, pour une si Sainte Oeuvre, tant par des Exhortations Publiques que par des Remonstrances Particulieres: Et en Cas de Mepris, & que quelqu'un par une Perversité d'Endurcissement, le montre Irreconciliable; la Compagnie, par l'Autorité que Dieu donne aux Ministres de sa Parole, denonce à ceux qui feront tels le Jugement de Dieu, & veut qu'ils soient en Execration entre les Fideles, jusqu'à user contre les Refractaires de toutes les Censures, & deploier toute la Rigueur de la Discipline: de peur que le Saint Nom de Dieu ne soit blasphemé à cause de nous, & que nous ne soions coupables de la Froissure de l'Eglise. Appliquons nous donc plus que jamais, à êtreindre parmi nous le Lien de Paix & d'Union Fraternelle, afin que l'Eglise de Dieu soit en bonne Odeur entre les Averaïres, & son Saint Nom beni & Glorifié entre les Hommes.

## I X.

Et pour ce qui est de la Depense qu'on fera pour travailler à la susdite Reunion, la Compagnie en laisse la Charge à la Discretion des *Srs. Deputés Generaux*, qui s'adresseront au *Sr. Ducandal*, lequel a l'Ordre de paier tous les Traix necessaires pour cela.

## X.

Les *Srs. Deputés Generaux en Cour* sont chargés de faire Plainte de ce que les Deniers qu'il a plu à *Sa Majesté*, d'oetroier pour l'Augmentation des Apointemens de nos Eglises, ne sont point en leur Disposition; C'est pourquoi ils reitereront fortement les Instances & Poursuites precedentes, afin que celui qui sera chargé de faire la Recepte, tant des Deniers d'Augmentation, que des autres, depende desdites Eglises, qui les feront recevoir suivant les Brevets, par lesquels ils sont promis sans aucune Diminution & Nonvaleur, & par ce Moien elles seront dechargées du Paiement d'un Sol

par Livre qui leur est retenu par les autres Receveurs, & elles pourront aussi faire des Convention, plus avantageuses pour elles, au Sujet de ladite Recepte, selon qu'elles en trouveront l'Occasion. Sur quoi lesdits Sieurs Deputés donneront Avis à toutes les Provinces de ce qu'ils auront fait.

## X I.

Le Vendredi 22. Juin, le Sieur de *Rouvrai* aiant présenté à cette Assemblée l'Original du *Brevet* de l'Augmentation de la Somme de 45000. Livres, qu'il a plû à *Sa Majesté*, d'octroier à nos Eglises, La Compagnie a donné Charge audit Sr. de *Rouvrai*, d'en faire nos très-humbles Remerciements à *Leurs Majestés*, au Nom de ce Synode & de toutes nos Eglises, qui par là se trouvent d'autant plus obligées de prier Dieu très-ardemment pour la Prosperité de *Leurs Majestés*, & l'Accroissement de leurs Etats. Et ledit *Brevet* dont la Copie est ci-dessous, a été mis entre les mains du Sieur *Bonnet*, Pasteur Deputé de *Xaintonge*, pour être mis dans les Archives de la *Rochelle*, de quoi il donnera expressément Avis, par Lettres, audit Sr. de *Rouvrai*.

## COPIE D'UN BREVET DU ROI.

*Pour un surcroit d'Apoinement de quarante cinq mille Livres données annuellement aux Eglises Reformées de France.*

„ A Ujourd'hui 1. jour d'Octobre de l'An 1611. Le *Roi* étant à *Paris*,  
 „ assisté de la *Reine* Regente sa Mere, bien informé des Considéra-  
 „ tions par lesquelles le *Feu Roi* dernier decédé de Glorieuse Memoire, au-  
 „ roit, par son *Brevet* du 3. Avril, 1598. octroïé à ses Sujets de la Religion  
 „ P. R. la Somme de *quarante mille Ecus* chaque année, pour les employer  
 „ à certaines Affaires Secretes qui les concernent; & quoi qu'à present Sa-  
 „ dite *Majesté* ne soit point obligée par les *Articles Secrets* du dernier *Edit*  
 „ de *Pacification*, ni par le *Brevet* & les *Reponses* des *Cahiers*, faites en Fa-  
 „ veur desdits Sujets, d'acroître ni augmenter ladite Somme; Neanmoins  
 „ desirant de gratifier, autant qu'il lui sera possible, & de traiter favorablement  
 „ lesdits Sujets, & de leur faire ressentir les Efets de sa Bienveillance, *Sa Ma-*  
 „ *jesté*, de l'Avis de ladite *Reine* Regente, a de sa Grace & pure Liberalité,  
 „ accorde à ceux de ladite Religion P. R. outre lesdits *quarante mille Ecus*,  
 „ la Somme de *quarante-cinq mille Livres* par An, par Forme de Gratifica-  
 „ tion, dont elle veut & ordonne que les Fonds en soit fait deormais sur  
 „ l'Etat General de ses Finances, en Vertu du present *Brevet*, qu'elle a  
 „ pour cette Fin voulu Signer de sa Propre Main, & être contresigné par  
 „ Moi son Conseiller en son Conseil d'Etat, & Secretaire de ses Com-  
 „ mandemens. Signé

LOUIS,

Et plus bas

PHILIPPEAUX.

XII. La

## X I I.

La Compagnie donne un Plein-Pouvoir aux Sieurs Deputés Generaux, de passer un Contrat avec le Sieur *Ducardal*, sur la Recepte & Maniment des Deniers de l'Augmentation de quarante-cinq mille Livres, & s'il est possible ils feront un seul Contrat des deux Sommes, à sçavoir du premier Oâtroi & de la susdite Augmentation, & de leur Recepte; en reservant le Droit de nos Eglises.

## X I I I.

Les mêmes Seigneurs Deputés Generaux sont chargés de s'oposer formellement à tous ceux qui poursuivront en Cour, pour obtenir quelque Subvention, au Detriment du Corps des Eglises Reformées de ce Roiaume, & contre l'Union qu'elles ont jurée, & il en sera donné Avis aux dites Eglises, afin que les Pasteurs particulièrement, & les Consistoires fassent tout ce qu'ils pourront pour empêcher de telles Ouvertures & Entreprises qui sont scandaleuses, & qui menacent nos Eglises de grands Defordres.

## X I V.

La Compagnie enjoint à tous les Consistoires des Lieux où il y a des Chambres de l'*Edit* établies & des Parlemens, de faire des Remonstrances aux Conseillers qui font Profession de la Religion Reformée, de ce qu'ils n'ont pas assés vigoureusement resisté à la Verification & Enregitremment des *Lettres d'Amnistie*, étant de leur Devoir de s'y oposer, & de demander Acte de leurs Opositions: & de plus les mêmes Consistoires sont exhortés de présenter aux dits Parlemens & Chambres de l'*Edit*, la *Declaration Generale* de cette Assemblée sur lesdites *Lettres d'Amnistie*.

## X V.

La Compagnie a ordonné que ci-après les Provinces envoieront aux Synodes Nationaux le Role de leurs Pasteurs actuellement employés, & de leurs Proposans entretenus: signé par les Moderateurs & Scribes de leurs Synodes: autrement on n'aura aucun égard audit Role, quand il sera question de la Distribution des Deniers de l'Oâtroi de *Sa Majesté*.

## X V I.

La Compagnie s'accommodant au tems, & aiant remarqué que toutes les Instances faites à *Leurs Majestés* par des Deputations Expresses & Extraordinaires de la part de ceux de la Religion, ont jusqu'ici, par quelque malheur, été mal reçûs, & si peu goûtées de *Leurs* dites *Majestés*, qu'elles ne leur ont produit aucun Fruit, a crû pour le present, sçavoir devoir tenir dans les Voies Ordinaires de faire leurs très-humbles Suplications & Remonstrances par la Bouche des Deputés Generaux: esperant que la Bonté & Clemence du *Roi* & de la *Reine* Regente sa Mere, & l'Equité de Messieurs du Conseil, leur fera par ce Moien, (puis que l'autre leur a desagréé) sentir quelque Fruit. A cette Fin lesdits Deputés Généraux sont chargés (aiant rendu de très-humbles Remercimens à *Leurs Majestés* des Graces & Faveurs dont Elles ont usé envers leurs très-humbles & très-fideles Sujets de la Religion, & specialement des *quinze mille Ecus* d'Augmentation pour leurs Pasteurs) de les supplier très-humblement de vouloir les exempter de la Necessité qu'on veut leur imposer (avec plus

de Severité que l'on n'avoit fait ci - devant , & même contre la Liberté de leurs Consciences, qui leur a été accordée) de se nommer de la Religion *Pre-tendue Reformée* : aimant mieux subir toutes sortes de Suplices que d'être obligés de condamner leur Religion de leur propre Bouche. *Leurs Majestés* feront aussi suppliées de vouloir accorder de Petites Ecoles par toutes les Villes & Lieux où il y a un grand nombre de Familles de la Religion, levan pour cet effet les Restrictionns & Modifications faites par la Réponse de l'Article de ladite Demande, étant une chose nécessairement attachée à la Liberté de leurs Consciences. Et d'autant que contre l'Espérance que les Eglises avoient conçûe de l'Envoi des Commissaires par les Provinces, cette Compagnie est assurée de tous endroits que dans la plupart des principales Demandes & Remontrances qui leur ont été faites, ils n'ont apporté que fort peu de Fruit, le tout aiant été renvoyé au Conseil du *Roi*, & que véritablement on peut dire que la plupart de leurs Procédures sont reduites à la Concession de quelques Cimetières, aiant même, en plusieurs endroits, deterioré nôtre Condition; lesdits Deputés sont chargés d'en faire Plainte à *Leurs Majestés* & de très-humbles Supplications d'y remédier. Et pour cet effet, on leur donnera entre les mains les Mémoires des Provinces & des Eglises qui s'en plaignent, pour y apporter soigneusement du Remède, par tous les Moïens qu'ils estimeront propres & utiles : & ils insisteront aussi sur la Révocation des *Lettres d'Amnistie*, vérifiées aux Cours de Parlement, en tous leurs Points. Et comme il importe que toutes les Provinces soient dûciment averties de ce que produira cette nouvelle Commission, de faire des Supplications de la part de cette Assemblée à *Leurs Majestés*; elle enjoint aux susdits Deputés de faire savoir, au plutôt qu'il leur sera possible; à toutes les Provinces, la Réponse qu'ils auront eue de *Leurs dites Majestés*.

## X V I I.

Les Sieurs *Bigot*, & de la *Combe*, ont été deputés par la Compagnie, pour faire la Pour suite contre le Sieur *Palot* pour le Recouvrement des Deniers qu'il doit aux Eglises, du Maniment qu'il en a eu, & dont il ne leur a pas rendu compte, & elle a pour cet effet passé Procuracy auxdits Sieurs *Bigot*, & de la *Combe*, par laquelle elle leur donne Pouvoir d'accepter les Ofres des Partisans qui se presenteront, & de traiter avec eux au Nom de toutes les Provinces, leur permettant de ceder auxdits Partisans, des Sommes qui peuvent être dûes par ledit *Palot*, jusqu'au tiers, lesdits Partisans faisant bon les autres deux tiers, pour les rendre francs aux Eglises, s'ils n'en peuvent pas trouver une meilleure Condition. Et pour subvenir aux Fraix qu'ils seront obligés de faire pour ladite Pour suite, elle leur a accordé la Somme de quinze cens Livres à chacun, par An, qui leur sera païée par le Sieur *Ducandal*, de quartier en quartier, sur les Deniers qu'il doit paier aux Eglises, pour le quartier d'Octobre 1611. & les suivans, de quartier en quartier, à proportion de leur Sejour, avec Promesse que Dieu benissant leur Diligence, on recompensera leurs Peines. Lesdits Sieurs *Bigot* & de la *Combe* sont néanmoins chargés de prendre Avis & Conseil de Messieurs des Deputés Generaux, sans l'Approbaton desquels ils ne pourront accepter aucunes Ofres des Partisans, ni faire aucune chose concernant ladite Pour suite. Lesquels Sieurs

Depu-



Deputés mettront entre les mains desdits *Bigot* & de la *Combe* tous les Papiers nécessaires pour cela , & les avertiront aussi du tems qu'ils se pourront rendre à *Paris* , & pour cet effet elle a accordé audit Sieur de la *Combe* , pour son Voiage la Somme de 150. Livres, qui lui sera delivrée par ledit Sieur *Ducanda* sur ledit quartier , à bon Compte de la Somme de quinze cens Livres.

## MATIERES PARTICULIERES.

### ARTICLE I.

**L**E Sieur *Archinard* s'étant présenté devant cette Compagnie , avec des Lettres des Interessés du Comtat *Venissain* , & de l'Archevêché d'*Avignon* , par des Lettres du Sieur de *St. Auban* , requerant sur la Résolution de leur Assemblée, faite à *Mondragon* , par l'Autorité de *Sa Majesté* , d'être reçus à faire une Assemblée Provinciale , & aussi d'être assistés de quelque Subvention pour pouvoir faire assembler leurs Arbitres , dont ils ont convenu ; la Compagnie agreant leur Union dans la Confession de Foi avec toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume , a protesté de les embrasser dans cette Union comme Freres , auxquels elle vouë tout ce qui est de la Charité Chrétienne , marrie de ne pouvoir pas dans cette Assemblée , qui n'est qu'Ecclesiastique , les demembrer pour une autre Province , d'autant que cela n'appartient qu'à une Assemblée Politique , à laquelle elle les renvoie , & au surplus elle ne peut les assister , pour le present , d'aucune Subvention proportionnée à leur Necessité , dans laquelle la Compagnie desireroit de leur faire connoître sa bonne Volonté , dont les effets paroîtront , en ce qui sera de son Pouvoir , dans les occasions qui s'en presenteront , & elle a recommandé très-affectueusement leurs Affaires en Cour , aux Sieurs Deputés Generaux residens auprès de *Leurs Majestés*.

### I I.

Sur la Requisition du Sieur de la *Vialle* , Lieutenant Criminel de *Montauban* , chargé de Lettres & Pouvoir pour demander le Sieur *Chamier* , Pasteur de *Montelimar* , afin qu'il soit donné à l'Academie de *Montauban* , aiant vû la Demande de Monsieur de *Plessis* , par le Sieur *Perillan* , pour l'Academie de *Saumur* , & entendu les Deputés de l'Eglise de *Montelimar* , & les Deputés de l'Eglise du *Dauphiné* s'oposant , avec des Lettres de Monsieur de *Gouvernet* , présentées par Monsieur de *Chambaud* , s'oposant aussi à la Requisition susdite , comme fondés sur leurs Interêts & sur les Decrets de trois Synodes Nationaux , qui ont jugé que ledit Sieur *Chamier* ne pouvoit pas être ôté de son Eglise ; aiant aussi vû la Declaration dudit Sieur *Chamier* , qui a protesté de n'avoir aucune Volonté particuliere , & qu'il s'en raporterà toujours à ce que la Compagnie en ordonnera : Pour plusieurs Raisons considerables ( nonobstant toutes les Opositions susdites ) ledit Sieur *Chamier*

a été mis dans la Distribution des Pasteurs & Professeurs, & ladite Eglise de *Montelimar* sera pourvûe d'un autre Pasteur.

## I I I.

Comme le Diferent se vuidoit entre l'Eglise de *Nimes* & celle de *Valence*, sur le sujet du Sieur *Murat*, Pasteur repeté par l'Eglise de *Valence*, sur celle de *Nimes*, le Sieur de *Malmon*, Ancien de *Nimes* est intervenu, & s'est inscrit en Faux contre l'Acte du Coloque de *Nimes*, produit avec la Signature du Sieur *Beuffillon*, lequel a affirmé, au contraire, que ledit Acte étoit Veritable, representant, pour en faire la Verification, les Actes entiers du dit Coloque, mais sans aucune Signature; la Compagnie ne pouvant pas juger de cette Pretenduë Fausseté, renvoie lesdits *Beuffillon* & *Malmont* au prochain Coloque de *Nimes*, pour y vider ce Diferent, & enjoint audit Coloque, sous Peine de Censure, de signer desormais tous ses Actes.

## I V.

Le Sieur *Richaud*, Pasteur de *Mosac*, a présenté à cette Compagnie des Lettres de son Pere, reduit en une extrême Vieillesse & Necessité, requerant que sa Portion des Deniers de la Liberalité du Roi soient transportés au *Bas Languedoc*, où il desire de se retirer, & de finir ses jours. Sa Demande lui est octroïée, & on enjoint à la Province du *Haut Languedoc* de donner audit Sieur *Richaud*, par Preference, & sans Diminution, sa Portion telle qu'elle sera reglée pour chacun des autres Pasteurs dans les Repartitions de cette Assemblée.

## V.

Cette Compagnie aiant été avertie qu'il y a des Pasteurs dans la Province du *Haut Languedoc* qui ne resident pas auprès de leurs Troupeaux, enjoint très-expressément à ladite Province de tenir la main à ce que tous les Pasteurs qui peuvent être logés auprès de leurs Eglises y resident, & de censurer les Desobéissans, les Sieurs *Richeteau* & *Richaud* exceptés, suivant le Rapport fait à cette Compagnie par le Sieur *Maleret* Deputé du Synode National de *St. Maixent*, pour voir sur les Lieux ceux qui seront dans le même Cas, ou qui auront d'autres Dificultés sur le même sujet.

## V I.

Le Sieur du *Puis*, Pasteur de l'Eglise de *St. Etienne* & de *St. Marcelin* en *Forez*, demandant au Nom de son Eglise qu'elle soit demembrée de la Province de *Bourgogne* & unie à la Province du *Vivarez*, & en outre d'être aidée de deux Portions, & de quelque Somme de Deniers, pour relever ladite Eglise de la Ruine qui la menace; La Compagnie consent qu'elle soit separée de la Province de *Bourgogne* & jointe à la Province du *Vivarez*, & lui accorde trois Portions annuelles pour subvenir à ses besoins, lesquelles lui seront données sans Diminution, jusqu'au Synode National prochain.

## V I I.

Le Sieur *Mause*, Ministre, s'étant plaint dans cette Assemblée d'avoir été soupçonné dans l'Assemblée de *Saumur* d'être complice de quelques Brigues faites à *Montelimar*, contre le Sieur *Chamier*, & ledit Sieur *Chamier* aiant déclaré qu'à son Retour de l'Assemblée susdite, il n'a rien pu trouver de concluant pour convaincre ledit Sieur *Mause*; La Compagnie donne Acte audit Sieur

Sieur *Mause* de ladite Declaration pour lui servir en tout ce que de Raifon. Aiant trouvé fort mauvaife la Procédure du Synode du *Dauphiné* qui l'a dechargé d'une Eglife, fans lui en donner une autre.

## V I I I .

Le Coloque d'*Uzes* est chargé de faire apporter par le Consistoire de *Nimes* l'Original des Lettres du Capitaine *Gautier*, que le Sieur *Ferrier* a assuré être entre les Papiers dudit Consistoire, & pour cet effet la Copie que le Sieur de la *Faye* a rendue à cette Assemblée a été mise entre les mains du Sieur *Chamier*, qui a promis de faire lacerer cette Copie & l'Original, selon la Volonté de cette Assemblée.

## I X .

La Somme de 200. Livres a été adjudgée à *André Chamforent*, Fils du Sieur *Chamforent* Pasteur de l'Eglise du *Pouzin* sur la Province de *Provence*, pour l'Eutretien que ladite Province étoit tenuë de fournir audit *Chamforent*, en qualité de Propofant, depuis le dernier Synode de la *Rochelle* jusqu'à celui de *Sr. Maixent*: comme aussi sur le Diférent entre la même Province & le même Sieur *Chamforent* demandant certains Arrerages des Deniers octroïés par Sa *Majesté*, & reçus par le Sieur *Caillian*, sur la Portion assignée à l'Eglise de la *Coste*, pour l'année 1608.; La Compagnie a ordonné que la Province susdite paiera audit Sieur *Chamforent* la Somme de 42. Livres, tant pour ses Arrerages pretendus, que pour l'Eglise de *Mus*; sauf à ladite Eglise de la *Coste* de montrer l'Aquit dudit *Chamforent*, & à ladite Province de repeter sur la Portion de l'Eglise de *Mus*, comme annexée à celle de la *Coste*, la Somme de 60. Ecus, & les susdites Sommes, qui font ensemble 222. Livres, seront prises sur les Deniers appartenans à la Province de *Provence*.

## X .

Le Sieur *Perrin*, sur le Rapport qu'on a entendu de ceux qui ont vû son Travail sur l'Histoire des *Albigeois*, est exhorté, suivant l'Avis des Commissaires, d'en faire une Revision, & de le presenter ensuite au Synode du *Dauphiné*, afin que le voiant limé suivant l'Intention de cette Compagnie, il puisse être mis en Lumière.

## X I .

La Demande de *Gilbert Vernoi*, Imprimeur à *Bergerac*, touchant la Récompense pour l'impression de certains Livres, est renvoyée au Synode de la *Basse Guienne*, pour y être pourvû selon qu'il sera jugé être expedient par ledit Synode.

## X I I .

Les Deputés du *Poitou* aiant requis que la Province de *Normandie* satisfassè à la Promesse faite au Synode National tenu à *Gergeau*, en faveur du Sieur *Variable* qui se trouve reduit dans une extrême Pauvreté, faute d'être païé de 100. Livres qui lui sont dûés par l'Eglise de l'*Uneraye*, le present Synode ordonne que ladite Province de *Normandie* contente ledit *Variable*, en païant la moitié de ce qui lui sera dû, & en prenant l'autre moitié sur l'Eglise de l'*Uneraye*, dans laquelle servoit ledit Sieur *Variable*.

## XIII.

Les Deputés de *Xaintonge*, redemandant à la Province du *Poitou* deux Eglises qu'ils disent avoir été demembrées de leur Province, sont renvoyés à la même Province du *Poitou*, pour s'en plaindre, & s'ils ne sont pas d'accord entr'eux, ils conviendront d'un Coloque, ou Synode voisin, qui en jugera définitivement.

## XIV.

Les Deputés des Eglises de la Souveraineté du *Bearn*, aiant, selon leurs Memoires, representé à la Compagnie ce qu'ils desiroient; elle a déclaré qu'elle n'approuve pas qu'aucune Province empêche ses Etudians en Theologie d'aller étudier dans l'Academie d'*Orthez*, en *Bearn*, nonobstant les Recommendations faites par lesdits Deputés des Eglises de *Bigorre*, de *Soule* & d'*Hasfringes*. Et pour ce qui est des Avis qu'ils demandent au 2. & 3. Article de leurs dits Memoires, il leur a été ordonné de suivre ce qui en a été réglé dans la Discipline Ecclesiastique. Et pour le dernier Article de leurs dits Memoires, la Compagnie n'a pu leur donner aucune autre Réponse, si ce n'est qu'en louant leur Zele & bonne Volonté, on leur permet de n'envoyer aux Synodes Nationaux que deux Deputés seulement, à favor un Pasteur & un Ancien.

## XV.

Le Sieur de *Beaunai* s'étant plaint, par Lettres, de ce que la Province du *Haut Languedoc* n'a pas satisfait à l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent*, qui enjoint à ladite Province de lui faire paier la Somme de 100. Livres qui lui sont dûs par le Sieur d'*Ordez*, Pasteur dans ladite Province; la Compagnie a ordonné que lesdites 100. Livres seront retenues entre les mains du Sieur *Ducandil*, ou de son Commis, pour être données au Sieur *Cartau*, Pasteur de *Dieppe*, en *Normandie*, pour les rendre audit Sieur *Beaunai*.

## XVI.

Le Sieur de *Champaillon* demandant, par Lettres, à cette Compagnie d'être remboursé de certains Fraix de son Voiage de *Saumur*, où étant retourné il a trouvé l'Assemblée finie & retirée, laquelle lui avoit commandé de faire ledit Voiage: La Compagnie le renvoie à une autre Assemblée Generale Politique.

## XVII.

L'Excès étrange commis par le Sieur *Tremoulet*, dans l'Eglise de *Serres* en *Vivarez*, aiant été raporté à cette Compagnie, elle a autorisé le Coloque d'*Annouai*, pour s'assembler au plutôt afin d'examiner ce Fait, & d'en juger par l'Autorité de cette Compagnie: Et cependant le Pasteur assemblera le Consistoire du Lieu & y appellera ledit *Tremoulet*, & tous ceux qui trempent dans cet Scandale. Et en cas qu'ils ne paroissent pas ils seront suspendus de la Cene, promptement & publiquement.

## XVIII.

L'extrême Necessité de Monsieur *Guillaume Papin*, dechargé du Ministère, nous aiant été remontrée depuis qu'il demeure en *Dauphiné*; la Compagnie lui assigne une Portion franche, qui sera tirée de la Province du *Vivarez*,

où il a exercé son Ministère, & donnée à la Province du *Dauphiné*, pour la lui delivrer.

## X I X.

L'Eglise de *Montpellier* est censurée pour avoir recherché, par des Moyens peu convenables, & obliques, le Sieur *Fancher* pour Pasteur, & l'Eglise d'*Amonai* est aussi censurée pour avoir fait un Pacte illicite, sur cela, avec l'Eglise de *Montpellier*.

## X X.

Les Eglises du Bailliage de *Gex* aiant représenté, par le Sieur du *Pauleur* Deputé, comme elles sont depossédés des Fondés Ecclesiastiques dont elles jouissoient auparavant, & que même les Temples de leur Exercice leur ont été otés, quelque Inst. qu'elles aient fait; la Compagnie a donné charge aux Sieurs Deputés Generaux en Cour de faire toutes les Instances qu'ils pourront envers *Leurs Majestés*, afin que les 1200. Ecus octroïés aux susdites Eglises & pris sur les 45000. Livres de l'Augmentation octroïée de nouveau aux Eglises, soient païés d'ailleurs, & que ladite Somme d'Augmentation demeure franche à la Generalité desdites Eglises; Et que pour ce qui concerne leurs Temples otés, on leur donne quelque Subvention pour en bâtir d'autres.

## X X I.

Sur l'Avis donné par Messieurs les Deputés Generaux, que l'Eglise de *Bergerac* se departant de l'Union de nos Eglises, s'attribuë par des Voies injustes la Somme de 1500. Livres, sur les 45000. Livres pour l'Entretien de son College, au prejudice de toutes les Eglises, & particulièrement de leur Province; la Compagnie les juge très censurables, & enjoint au Synode de ladite Province de la faire departir du *Brevet* qu'elle a obtenu au sujet que dessus: & en cas qu'elle n'obéisse pas, ledit Synode lui declarera, par l'Autorité de cette Compagnie, que ses Portions des Deniers Roïaux seront retenûes enue les mains au Receveur de ladite Province, & que si les Pasteurs sont trouvés dans cette Desunion, ils seront suspendus de leurs Charges, & tous les autres Delinquans censurés comme Schismatiques & Ennemis de l'Union: & les Pasteurs & Anciens de ladite Eglise ne seront point reçûs dans les Synodes Provinciaux, ni dans les Nationaux, jusqu'à ce qu'elle se soit rangée à l'Ordre Commun, & qu'elle reçoive sesdites Portions par les Voies ordinaires.

Les Affaires des Eglises de la Souveraineté du *Bearn* sont expressément recommandées aux Sieurs Deputés Generaux en Cour.

## X X I I.

La Province du *Dauphiné* n'aïant pas apporté à cette Compagnie le Compte de la Distribution des Deniers destinés pour les Pauvres du Marquisat de *Saluces*, comme il lui étoit enjoint, en a été fortement censurée, & on lui a ordonné de n'y manquer plus à l'avenir.

## X X I I I.

La Compagnie ordonne de plus, sous Peine de Censure, que ledit Compte sera dressé & rapporté au prochain Synode National; & en Conséquence du même Compte le Sieur de la *Combe* aiant produit une Decharge que le Synode Provincial tenu à *Embrun*, le 17. Juin 1610., lui a donnée, signée par

*Maurice* conduisant l'Action, par *Chamier* Ajoint, par *Guison* & *Julien* Secretaires : Le susdit Sieur de la *Combe* est déchargé par la présente Assemblée des Sommes de 2759 Livres 11. Sols, qui lui avoient été délivrées au Synode National de *St. Maixent*, par les Provinces du *Berri* & de la *Bretagne*, envers lesquelles ledit Sieur de la *Combe* demeure quitte, aiant remis lesdites Sommes entre les mains de la Province du *Dauphiné*.

## XXIV.

Sur la Difficulté qui étoit entre l'Eglise de *Sezanne* & le Sieur *Norman*, Pasteur de l'Eglise de *Belesme*, pour quelques Deniers que ledit Sieur *Norman* avoit reçus au Nom de ladite Eglise de *Sezanne*, l'étant allé visiter dans l'Espérance de la servir de son Ministère, les Deputés de l'*Isle de France* & d'*Anjou* en demeurant d'accord; La Compagnie confirmant ledit Accord, ordonne que ledit Sieur *Norman* rendra pour tout ce qu'il avoit touché 60. Livres à ladite Eglise, entre les mains de Monsieur de *Montigny*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, dans trois mois, pendant lesquels aussi ladite Eglise rendra les Livres & Hards dudit *Norman*, & ainsi ils demeureront quittes respectivement les uns envers les autres.

## XXV.

Les Deputés d'*Anjou* demandant d'être remboursés, par la Province de *Bretagne*, des Fraix & de l'Entretien qui a été fourni par l'Eglise de *Saumur*, à *Giles Trizonis*, ci-devant Moine, de la Province de *Bretagne*, & ladite Province soutenant le contraire; le tout a été renvoyé à la Province de *Normandie*, pour en juger définitivement.

## XXVI.

Le Sieur du *Moulin* aiant présenté à cette Compagnie un Livre Latin qu'il a composé, sur la Question de *Piscator*, touchant la Justification; la Compagnie a ordonné que les Sieurs *Sonnis*, la *Fresnaye*, le *Faucheur* & *Bonnet* le lusissent à part, pour en faire le Rapport, lesquels en ont rendu un bon Témoignage, disant qu'il contient une Doctrine Orthodoxe & très-utile pour l'Edification de l'Eglise, dont la Compagnie a remercié ledit Sieur du *Moulin*, comme aussi de la Peine qu'il a prise dans la Conférence qu'il a eue à *Paris*, sur ce Point, pour la Défense de la Vérité; mais pour éviter que la Réunion projetée par cette Compagnie ne soit retardée, on a été d'avis que la Publication des susdits Ecrits soit surseuse jusqu'au Synode National prochain, pendant lequel le dit Sieur du *Moulin* enverra à chaque Province une Copie de son Livre Latin, afin que cette Matière étant plus soigneusement examinée, chaque Particulier en soit pleinement informé.

## XXVII.

Le Diferent entre l'*Isle de France* & le Sieur de la *Touche*, Pasteur de l'Eglise de *Mouchamp* en *Poitou*, est renvoyé au Synode prochain de la Province du *Berri*, qui en jugera définitivement, par l'Autorité de cette Compagnie.

## XXVIII.

Sur la Lettre & Demande des Habitans & du Consistoire de la Ville de *Clerac*, le Sr. *Rivoier*, Pasteur, étant oui sur ladite Demande; La Compagnie

pagnie renvoie le tout à la prochaine Assemblée Politique Generale , pour y être pourvû conformément à la Resolution de la dernière Assemblée de *Saumur*.

## X X I X.

Aiant vû les Lettres de l'Eglise de *Paris* , presentées par le Sieur *Bigot* , requerant instamment que le Sr. *Chauvé* , presentement Pasteur de l'Eglise de *Sommieres* , lui fut donné pour Pasteur : aiant aussi fait voir les Lettres que ledit Sr. *Chauvé* a écrites à ladite Eglise de *Paris* ; La Compagnie a jugé ne pouvoir pas interiner la Requête de ladite Eglise de *Paris* , à cause de l'Oposition de la Province du *Bas Languedoc* , & de la Reponse dudit Sieur *Chauvé*.

## X X X.

Les Fraix des Deputés du *Haut Languedoc* , pour leur Voiage , à cette Assemblée , se prendront sur les Portions des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté* assignés à ladite Province.

## X X X I.

Il est enjoint , sous Peine de Suspension , au Sieur *Scoffier* , Pasteur de l'Eglise de la *Chastre* , en *Berri* , de contenter la Province du *Dauphiné* , touchant la Depense faite pour son Entretien lors qu'il étoit Ecolier.

## X X X I I.

La Province du *Berri* , s'étant trouvée redevable aux Eglises de la Somme de 1500. Livres , des Deniers du College de *Boisbelle* ; La Compagnie lui en a quitté la moitié ; Et pour le restant qui est la Somme de 750. Livres , elle a ordonné que ladite Province les restituera dans trois ans , en payant un tiers de ladite Somme chaque année.

## X X X I I I.

Le Sieur *Chamier* , est ordonné pour Pasteur à l'Eglise de *Montauban* , & pour Professeur en Theologie dans l'Academie du même Lieu , à Condition que ladite Eglise & Academie , lui donneront satisfaction pour sa Pension : Et il se rendra audit *Montauban* dans trois mois , pendant lequel tems ses Gages de Professeur en Theologie , & sa Portion des Deniers Roiaux courront dès le premier jour du mois de Juillet.

## X X X I V.

Le Sieur *Ferrier* , est donné pour Pasteur à l'Eglise de *Montelimar* , dans laquelle il se rendra au plus tard dans un Mois , & incontinent après la Signification du present Decret , il cessera de Prêcher dans l'Eglise de *Nismes* , sous les Peines portées ci-dessus.

## X X X V.

On a pourvû l'Eglise d'*Annonai* du Sr. *Mause* , pour Pasteur , en lui recommandant de s'aquiter de son Devoir , & on recommandé aussi la même chose à son Eglise : laquelle lui donnera contentement ; & la Province du *Dauphiné* , donnera une Portion audit Sieur *Mause* , à Proportion du tems qu'il n'a rien reçu.

## DES ACADEMIES ET COLEGES

## ARTICLE I.

**L** Eglise de *Clermont en Beauvaisin*, est censurée de n'avoir pas apporté le Compte de la Distribution des trois cens Livres octroïés au College établi audit *Clermont* : Et la Province de *Piſſe de France*, se fera donner ledit Compte pour le montrer au Synode du *Berri*, & si elle n'a pas bien employé lesdits Deniers elles est, dès-à-present, déclarée dechüe du Privilege d'avoir ledit College.

## I I.

La Province de *Guienne*, est censurée de n'avoir pas fait son Devoir pour faire rendre Compte à ceux de *Bergerac*, & il lui est enjoint de porter ledit Compte, pour le passé, au Synode du *Haut Languedoc* ; & si suivant le Commandement de cette Assemblée, ceux de *Bergerac*, se departent de leur Obligation des 1500. Livres, les 300. Livres ordinaires leur seront continuées pour leur College : autrement ladite Province ne pourra pretendre aucun Droit sur lesdites 300. Livres d'Augmentation.

## I I I.

La Province, est censurée de n'avoir pas apporté le Compte de l'Employ des Deniers pour son College ; & elle est renvoyée au prochain Synode du *Dauphiné*, pour y presenter ledit Compte : Et ne le faisant pas elle est dès-à-present déclarée dechüe du Droit dudit College.

## I V.

La Province du *Poitou*, est aussi censurée, de n'avoir pas apporté le Compte de son College, & renvoyée à la Province de *Xaintonge*, pour y porter ledit Compte ; & ne le faisant pas, elle est dès-à-present déclarée dechüe de son Droit pour l'établissement dudit College, pour lequel on lui enjoint de marquer un Lieu propre pour le même College.

## V.

Le Compte rendu par la Province du *Berri*, pour un College, est approuvé.

## V I.

De même le Compte rendu par la Province de *Xaintonge*, pour le sien, est approuvé.

Le Compte de la Province de *Bourgogne*, pour son College, est renvoyé à la même Province, pour y être examiné plus exactement.

## V I I.

La Province de *Bretagne*, rendra Compte des Deniers octroïés pour son College au Synode prochain d'*Anjou*, à faute de quoi elle est déclarée dechüe du Droit dudit College, & il est defendu aux Pasteurs de ladite Province de toucher à l'argent de l'Octroi destiné aux Colleges.

## V I I I.

La Province de *Normandie*, est censurée pour n'avoir pas rendu le Comp-



te final de son Colege , & renvoie au Synode prochain de l'Isle de France , pour y rendre ledit Compte , sous Peine de dechoir du Droit de son Colege.

## I X.

Les Consuls & Habitans de la Ville de *Privas*, en *Vivaroz*, se plaignant de ce que le Synode tenu à *Aubenas*, leur a ôté le Colege qu'ils avoient entretenu pendant quelques années, suivant le Jugement du Synode Provincial, tenu à *Annonai*; La Compagnie juge que ledit Colege doit demeurer audit *Privas*, avec la Subvention commune aux autres Coleges, & que lesdits Consuls y ajouteront; suivant leur Offre, 400. Livres, de leurs Deniers communs; leur étant recommandé de faire bien leur Devoir pour l'Entretien dudit Colege, ainsi que les Comptes du passé leur ont été alloués.

## X.

Tous les Comptes des Coleges redemandés, seront aportés au prochain Synode National, pour y être vûs & approuvés.

## X I.

Il est remis à la Prudence des Provinces de dresser plusieurs Ecoles, si faire se peut. & même de soulager de quelques Portions les Ecoles qui sont déjà dressées.

## X I I.

Toutes les Provinces auront des Coleges: excepté celles qui ont des Academies entretenues; Neanmoins lesdites Provinces, outre leurs Academies, pourront établir des Coleges à leurs propres Fraix; Et celle du *Bas Languedoc*, donnera au Coloque de *Bexiers*, la Somme de 400. Livres, prises sur le Fonds de leurs Deniers Academiques, montant à deux mille six cens Livres.

## X I I I.

Sur la Requête des Provinces, demandant que leurs Coleges soient accrûs & mieux entretenus; la Resolution a été prise que le nombre n'en sera pas augmenté, mais que chaque Province, qui a Droit de Colege, aura 400. Livres par An, pour son dit Colege, jusqu'au Synode National prochain.

## X I V.

Depuis la Liquidation des Comptes des Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, montant à 16800. Livres, les Deputés du *Bas Languedoc* aiant remontré à l'Assemblée que dans le Compte de l'Academie de *Nimes* il y avoit, en Reprises, la Somme de 1604. Liv. 18. s. 8. d. due par le Sieur *Palot*, du tems de sa Réception, pour les années échûes jusqu'à l'An 1602. Et 720 Livres dans le Compte de l'Academie de *Montpellier*: suppliant la Compagnie de prendre en Paiement & de deduire, sur le Reliquat dudit Compte, lesdites Sommes; comme aussi d'alouer aux Sieurs *Ferrier* & *Gigord*, pour les années 1601. 2. 3. 4. la Somme de 1600. Livres, pour achever la Somme de six cens Livres, qui leur sont accordées par l'Ordonnance du Synode Provincial de *Montpellier*, tant pour l'avenir que pour le passé, & encore d'alouer sur le Reliquat dudit Compte, au Sr. *Gigord*, les Gages des années

nés 1609. 10. & 11. qui n'ont pas été païés audit Sr. *Gigord*, sous pretexte de quelque Absence ; & de plus, de vouloir donner les Sommes raices pour l'Impression de quelques Livres : La Compagnie a ordonné que sur le Reliquat desdits Comptes, on alouera & dedurra la Somme de 1600. Livres, aux dits Sieurs *Gigord* & *Ferrier*, pour les années susdites, outre ce qui a été accordé pour leurs Gages, par les Commissaires : Et pour les années mil six cens 9. 10. 11. audit Sr. *Gigord*, nonobstant son Absence aleguée, la Somme de 1015. Livres, conformément à l'Etat de St. *Maixent* : & de plus lesdites Sommes dûes par le Sieur *Palot*, en faisant voir par son Compte qu'elles sont dûes, & qu'elles n'ont pas été païées, & que le surplus, montant à la Somme d'onze Mille Cent & neuf Livres, sera païé sur les Deniers dûs aux Eglises de ladite Province, selon qu'il sera reglé dans la Distribution, & pour les 751. Livres dûes aux Heritiers du feu Sieur *Molnier*, autrefois Professeur dans l'Academie de *Nîmes*, comme il appert par le Resultat, & la Cloture du Compte de ladite Academie, elles seront païées sur les Deniers qui peuvent être dûs à la Province du *Bas Languedoc*, par le Sr. *Ducandal*, ou par son Commis, qui est à présent à *Privas*, sur les Restes des années 1604. 5. & 6. Et si elles ne peuvent pas être entierement païées, on leur en tiendra Compte sur les Deniers qui leur seront dûs ci-apres.

## X V.

Sur les Arreages dûs aux Eglises, pour les années 1604. 5. & 6. montant à la Somme de 22575 Livres, La Compagnie a ordonné que la Dixième Partie desdits Deniers sera donnée au Sieur *Vignier*, pour le Remboursement de ses Fraix, & la Recompense de ses Travaux, au sujet de la Composition & Impression du Livre intitulé, le *Theatre de L'Antechrist* ; & la Quatrième Partie des mêmes Deniers susdits est octroïée au Sr. *Caper*, commis du Sr. *Ducandal* : & lesdites Portions seront païées au Sol la Livre, a Proportion de ce qui se touchera desdits Deniers, si ledit Sr. *Vignier* n'aime mieux prendre 500. Livres sur le plus clair Revenu des Academies.

## X V I.

On donnera sur les plus clairs Deniers des restes des Sommes dûes aux Eglises par le Sr. *Ducandal*, pour les années 1604. 5. & 6. la Somme de trois cens Livres au Sr. *Thomson*, Pasteur de l'Eglise de la *Chastaneraie*, pour le soulager des Fraix de l'Impression de son Livre intitulé, la *Chasse de la Bête Romaine* : comme aussi au Sr. *Sonis*, Professeur en Theologie dans l'Academie de *Montauban*, la Somme de 300. Livres, sur les Deniers de la même Nature en consideration de ses Travaux.

## X V I I.

Sur la Remontrance des Deputés du *Bas Languedoc*, que ceux des *Severnes*, & de *Gevaudan*, quoi que séparés d'avec eux, doivent paier la moitié des onze mille Livres, dont toute leur Province a été rendue redevable au General des Eglises, dans le tems qu'elle étoit jointe ensemble, & qu'elle ne composoit pas deux Provinces : La Compagnie a ordonné que l'un & l'autre Synode donneront par egales Portions les susdites Sommes : & que

pour

pour ce qui est des Termes dudit Paiement, ils finiront dans trois Ans, en payant un tiers de la Somme totale chaque année, & que pour cet effet, ledit Compte sera réglé au prochain Synode National.

## X V I I I.

Les 5245 Livres dûes par la Province du *Haut Languedoc*, à l'Occasion de l'Academie de *Montauban*, selon la Cloture du Compte rendu & examiné dans cette Assemblée, se paieront en trois Termes, par égales Portions chaque année, à commencer depuis l'année présente jusqu'à l'entier paiement, sans que ladite Province soit empêchée d'avoir son Recours contre ceux qui ont manié lesdits Deniers.

## X I X.

La Compagnie examinant le Nombre des Academies qui doivent être entretenues, a ordonné que jusqu'au Synode National prochain, les Academies de *Montauban*, de *Saumur*, de *Nîmes*, & de *Montpellier* seront entretenues selon le Reglement qui en sera fait ci-après : Et en cas qu'elles n'apportent pas leurs Comptes bien dressés audit Synode National, elles sont dès à-présent raïées & cassées.

## X X.

En réglant le Nombre des Professeurs des Academies de *Saumur* & de *Montauban* : La Compagnie veut qu'il y ait deux Professeurs en Theologie qui fassent toutes les Leçons nécessaires, lesquels auront la Somme de 700. Livres chacun, & il leur sera permis de servir au Ministère, selon qu'ils en auront le tems, en tirant de l'Eglise qu'ils serviront, quelque Recompensé dans laquelle on fera entrer la Portion de l'Ostroi des Deniers Roiaux : Et pour le surplus des autres Professeurs, on observera le Reglement de *St. Maixent*, excepté que les premiers Regens, capables d'enseigner la Retorique, & de faire les Leçons d'Eloquence, auront 400. Livres de Gages, & pour cet effet, on donnera Cent Livres à *Saumur*, par dessus les 300. Livres qui étoient accordées au premier Regent dudit *Saumur*, Et 100. Livres à *Montauban*, par dessus les Gages que ladite Ville donne au premier Regent.

## X X I.

Et pour les Academies de *Nîmes* & de *Montpellier*, on donnera à chacun des Professeurs en Theologie, qui fera toutes les Leçons nécessaires, la Somme de 700. Livres, qui font 1400. Livres pour les deux : & pour le Professeur en Hebreu 400. Livres, qui font pour les deux 800. Livres, & pour le Colege de *Beziers*, les 400. Livres mentionnées ci-dessus, qui font en tout 2600. Livres ; & si lesdits Deniers ne sont pas employés selon l'intention de la Compagnie, ils seront remboursés, pour entrer dans la Masse des Deniers communs.

## X X I I.

Quant aux Reglemens des Exercices Academiques & de la Conduite des Academies, la Compagnie enjoint aux Conseils Academiques d'en dresser un Modele, chacun selon qu'il le jugera plus expedient, afin de l'aporter au prochain Synode National, où l'on fera sur ces Memoires & Projets, un Reglement General.

## XXIII.

L'Academie de *Montauban* demandant le Sr. *Gardes*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvesin*, pour être donné à ladite Academie, pour Professeur en Langue Grecque, & les Fraix & Depens qu'ils feront pour chercher les autres Professeurs dont ils ont besoin : la Compagnie les renvoie à leur Province pour les entendre sur ladite Recherche, & particulièrement l'Eglise de *Mauvesin* : Et pour les Fraix qu'ils demandent, ils ne peuvent pas leur être accordés.

## XXIV.

Sur la Demande des Deputés du *Dauphiné*, requerant d'être aidés de quelque Subvention, pour supporter les Fraix de l'Entretien de l'Academie de *Die* : la Compagnie, pour les gratifier une seule fois, ordonne que ladite Province prendra sur les Deniers que doit la Province du *Bas Languedoc*, la Somme de trois mille Livres : & pour cet effet, elle pourra lever ladite Somme sur les Portions qui sont échûs à ladite Province du *Bas Languedoc*, & ladite Province du *Dauphiné* fera un Fonds de ladite Somme, & en emploiera le Revenu pour le soulagement de ladite Academie, sans pouvoir allier le Principal, & elle ne manquera pas de rendre Compte du tout au prochain Synode National.

## XXV.

Le Sieur *Ducandal* retiendra sur les Deniers qu'il aura à distribuer aux Provinces du *Bas & Haut Languedoc*, aux *Sevennes & Berris*, les Sommes dont elles se trouvent redevables par le Reliquat des Comptes des Academies & Coleges, à sçavoir sur les Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevennes* 11109. Livres : sur la Province du *Haut Languedoc* 5245. Livres : sur la Province du *Berris* 750. Livres, suivant les Termes prescrits auxdites Provinces ; pour être lesdites Sommes distribuées par ledit Sr. *Ducandal*, suivant les Ordonnances de cette Compagnie, à sçavoir sur les Deniers dûs par le *Haut Languedoc* 2000. Livres au Sr. *Chamier*, & sur les Deniers du *Bas Languedoc* 300 Livres, au Sieur *Perrin*, & lesdits Sieur *Chamier* & *Perrin* feront païés des premiers Deniers retenus par le Sieur *Ducandal*, sur la premiere Année.

## XXVI.

La Province d'*Anjou*, ayant présenté les Comptes des Deniers octroïés à l'Academie de *Saumur*, s'est trouvée Reliquataire de la Somme de 661. Livres, 8 s. laquelle Somme ladite Province fera entrer dans le Compte qu'elle rendra au prochain Synode National : Et on a ordonné que les Originaux desdits Comptes seront mis entre les mains des Deputés de la Province de *Xaintonge*, pour être portés aux Archives de la *Rochelle*.

## XXVII.

Le Compte de l'Academie de *Montauban*, ayant été apporté au present Synode, avec les Difficultés qui s'y sont rencontrées, tant sur les années 1598. & 99. pendant lesquelles il n'y a point eu de Professeur dans ladite Academie, que sur les autres années suivantes, durant lesquelles une partie des Deniers destinés pour ladite Academie ont été employés à l'Entretien du Cole-

ge dudit Lieu, & même pris des Deniers reçus desdites années 1598. & 99. Le présent Synode a été d'avis d'employer tous les Deniers qui avoient été destinés pour les années 1601. & les suivantes, tant à l'Entretien de ladite Academie que dudit Colege, & a ordonné pour ce qui concerne lesdites années 1598. 99. & 600. que les Deniers qui avoient été employés l'année 1600. seront seulement accordés sans avoir égard à l'Emploi du surplus fait durant les années suivantes, & après avoir fait la Supputation de la Recepte que devoit faire ladite Academie, pour lesdites années 1598. 99. & 600. montant à 9267 Liv. 13. s. 4. d. & la Depense à 2247. Liv. 18. s. il s'est trouvé que ladite Academie étoit redevable de 8015. Liv. 13. s. 4. d. sur laquelle Somme deduisant 2599. Livres que ladite Academie devoit recevoir par les mains du Sieur *Pallot*, pour 3. Quartiers de l'année 1598/ lesquels sont compris dans le Reliquat de la Somme qui doit être exigée par les Eglises sur ledit *Palot*; La Province du *Haut Languedoc* demeurera redevable de la Somme de 5416. Liv. 13. s. 4. qui sera payée dans le Tems marqué ci-dessus.

## X X V I I I.

Sur l'Avis reçu par cette Compagnie qu'il y a de certaines Eglises dans la *Basse Guienne*, sur la Frontiere du *Bearn*, comme *Tortas*, *Mondemarsan*, *Eauje*, *Bigorre*, *Soule* & autres, qui sont assistées des Pasteurs du *Bearn*, & qui néanmoins sont mises sur le Role des Eglises actuellement servies pour avoir les Portions ordonnées à chaque Pasteur de la *Basse Guienne*; La Compagnie n'approuve point que lesdites Eglises aient été mises sur ledit Role, & néanmoins elle les y laisse jusqu'au Synode National prochain: enjoignant à ladite Province de pourvoir au plutôt lesdites Eglises de Pasteurs qui résident sur les Lieux, qui servent actuellement & qui reçoivent leurs Portions: dont ladite Province rendra bon Compte, à défaut de quoi elle restituera toutes lesdites Portions.

## X X I X.

Les douze Pasteurs du Pais & Bailliage de *Gex*, recevant pour le Degrèvement de la Privation des Fonds Ecclesiastiques dont ils jouissoient auparavant, la Somme de 1200. Ecus, pris sur les Deniers de l'Augmentation: la Compagnie, n'ayant pas tant d'Égard à l'Interêt particulier des autres Eglises, qu'aux Remontrances des Deputés de *Bourgogne*, a octroïé auxdits Pasteurs du Pais de *Gex*, outre les susdits douze cens Ecus, la Somme de 600. Livres qu'ils se partageront également, à la Charge qu'ils obligeront leurs Peuples à contribuer, selon leur Pouvoir, aux Belloins Communs de toutes nos Eglises, & qu'ils enverront lesdites Contributions au prochain Synode National, à défaut de quoi ils seront privés de toute Subvention.

## X X X.

Il est enjoint à la Province de *Bourgogne* de pourvoir les Eglises de *Marignies* & de *Paillac* de deux Pasteurs, en leur donnant à chacune deux Portions franches, sur les trente-deux assignées à leur Province: & elle en rendra Compte au prochain Synode National.

## XXXI.

Les deux Portions ci-devant octroyées à l'Eglise d'*Aubenas*, par les Synodes precedens, sont remises au Pouvoir de la Province du *Fruarez*, qui recevra en tout trente-sept Portions, en y comprenant les trois Portions accordées pour l'Eglise de *St. Etienne en Forez*.

## XXXII.

La *Provence* a été chargée de donner un Pasteur à l'Eglise d'*Aix, Velaux & Marseille*, avec deux Portions franches, prises sur ses autres Portions: & de même une Portion franche au Sieur *Maurice*, Pasteur déchargé, & une autre Portion à l'Eglise de *Manosques*, en lui donnant aussi un Pasteur: de quoi les Deputés de *Provence* rendront Compte au prochain Synode National.

## XXXIII.

On deduira au Sieur *Ducandal* ce qui provient du Tiers que le Sieur *Vissouze* prend sur le Sol pour Livre, ledit Sieur de *Vissouze* n'ayant pas voulu faire, pour sa Portion dudit Tiers des Deniers Academiques, ce que ledit Sieur *Ducandal* a fait de la ficne, & ainsi il tirera quatre Deniers par Livre sur les Apointemens des Academies.

## XXXIV.

On a donné au Sieur *Tenant*, Pasteur & Professeur en la Langue Hebraïque à *Montauban* la Somme de cent Livres, outre les 200. accordées par le Synode de *St. Maixent*.

## XXXV.

Le prochain Synode National se tiendra, Dieu aidant, dans la *Basse Guienne* d'ici à deux Ans, environ le Mois de Mai, sauf à le hâter, ou retarder, selon l'Avis des Sieurs Deputés Generaux & des Provinces voisines; & on donne la Liberté aux Provinces de *Provence* & de *Bretagne* d'y envoyer plus de deux Deputés: ce qui leur est accordé pour ledit Synode National seulement.

---

 ETAT DES COMPTES DU SIEUR DUCANDAL,

*Et de la Distribution de cent soixante-cinq mille Livres, octroyées aux Eglises Reformées de France, par le Roi.*

## ARTICLE I.

LES Deputés des Eglises de chaque Province voulant ouïr les Comptes du Sieur *Ducandal*, & faire le Departement des Deniers octroyés par Sa Majesté, ont raporté avoir vû, par la Clôture du Compte rendu par ledit Sieur *Ducandal*, au Synode de *St. Maixent*, l'An 1609., qu'il étoit demeuré Reliquataire pour les Années 1604. 5. & 6. de la Somme de 40320. Liv. 10. f. 1. d. Pour le paiement de laquelle il a présenté un petit Etat des Sommes qu'il

qu'il a païées, suivant l'Ordonnance dudit Synode, montant 10691. Liv. 5. s. f., & la Somme de 4766. Liv. 17. s. qu'il a entre ses mains, pour la distribuer aux Eglises, suivant le Departement dudit Synode de *St. Maixent*; aiant déclaré n'avoir pû être païé de la Somme de 2287. Liv. 10. s. raïées sur ledit Compte, & mises sur celui des Garnisons, ni de la Somme de 22575. Liv. 7. s. 1. d. qui est encore dûë; à sçavoir par le Receveur General des Finances la Somme de 621. Liv. 19. s. 1. d., & pour les Années 1604. 1605. 4221. Liv., & par les Receveurs de *Limoges*, pour les Années 1604., 1605. & 1606. la Somme de 18353. Liv. 8. s., desquelles Sommes il ne se charge point dans son Compte, disant avoir fait aparoir de ses Diligences pour le Recouvrement desdites Sommes, auprès des Commissaires nommés par le Roi pour la Liquidation de ses Comptes, lesquels n'aïant point été produits, les Sieurs de *Rouvrai* & de la *Milletiere*, Deputés Generaux, sont priés d'en voir la Liquidation, & ledit Sieur *Ducandal* de faire la *Recepte* desdites Sommes dûës.

## I I.

Les mêmes Deputés ont aussi representé que pour les Années 1607. & 1608. ledit Sieur *Ducandal* s'est trouvé Reliquataire de la Somme de 38320. Liv. 15. s., pour le paiement de laquelle il a presenté un Etat certifié par le Sieur de la *Milletiere*, montant à 33748 Liv. 15. s. 5. d., & déclaré avoir entre ses mains la Somme de 4477. Liv. 2. s. 7. d. pour distribuer aux Eglises, comme dessus.

## I I I.

Ils ont de plus fait entendre à la Compagnie qu'ils ont vû & examiné le Compte qui leur a été presenté par Monsieur *Sulpice Cupper*, Comis dudit Sieur *Ducandal*, pour les Années 1609. & 1610., & des trois Quartiers de 1611., montant la Somme de 371239 Liv. 19. s. 4. d., dont il y a eu des Reliquats pour les Années 1610. & 1611. la Somme de 24955. Liv. 19. s. 11. d. dont il n'avoit pas produit les Quitances; & par consequent il doit de reste pour lesdites Années la Somme de 10. Liv. 8. d., & pour le dernier Quartier de l'Année 1611. la Somme de 33750. Livres qu'il doit paier suivant l'Etat dudit Synode de *St. Maixent*. Sur laquelle Somme la Compagnie a ordonné qu'on levera la Somme de 3000. Livres accordées au Sieur *Bigot* & de la *Combe*; suivant l'Article dressé par leur Deputation, & 360. Livres pour leur Dépense faite au present Synode; c'est pourquoi le Reliquat Total du susdit Compte est de la Somme de 30400. Livres 8. Deniers.

## I V.

S'en suit le Departement de la Somme de 4766. Livres provenant des restes des Années 1604., 1605. & 1606. suivant l'Etat de *St. Maixent*, dans lequel on ne doit point mettre les Provinces du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, parce qu'elles ont reçu leur Portion Contingente, ou en Argent comptant, ou en Rescriptions dudit Sieur *Ducandal*.

*Pour les Provinces suivantes,*

Vivarez,	267. Liv. 15. f. 0. d.
Dauphiné,	653. Liv. 12. f. 6. d.
Provence,	157. Liv. 10. f. 0. d.
Bas Languedoc,	826. Liv. 17. f. 6. d.
Bourgogne,	362. Liv. 5. f. 0. d.
L'Isle de France,	504. Liv. 0. f. 0. d.
Berri,	283. Liv. 10. f. 0. d.
Poitou,	378. Liv. 0. f. 0. d.
Xaintonge,	559. Liv. 2. f. 6. d.
Normandie,	401. Liv. 12. f. 6. d.
Bretagne,	157. Liv. 10. f. 0. d.
Anjou,	212. Liv. 2. f. 6. d.

*Autre Departement, suivant la Forme susdite de la Somme de 4477 Livres 3. s. 1. d. provenant des Restes des Années 1607. & 1608.*

Dauphiné,	614. Liv. 4. f. 0. d.
Vivarez,	251. Liv. 12. f. 0. d.
Provence,	148. Liv. 0. f. 0. d.
Bas Languedoc,	777. Liv. 0. f. 0. d.
Bourgogne,	340. Liv. 8. f. 0. d.
L'Isle de France,	475. Liv. 12. f. 0. d.
Berri,	266. Liv. 8. f. 0. d.
Poitou,	355. Liv. 4. f. 0. d.
Xaintonge,	525. Liv. 8. f. 0. d.
Normandie,	377. Liv. 8. f. 0. d.
Bretagne,	148. Liv. 0. f. 0. d.
Anjou,	199. Liv. 16. f. 0. d.

*Autre Departement, entre les Provinces, de la Somme de 30390. Livres, restant du dernier Quartier de l'An 1611, suivant le Synode de St. Maixent, & autres Reglemens.*

Normandie,	2034. Liv. 6. f. 6. d.
Dauphiné,	3310. Liv. 5. f. 8. d.
Berri,	1435. Liv. 5. f. 9. d.
Haut Languedoc,	3350. Liv. 3. f. 4. d.
Anjou,	1076. Liv. 16. f. 10. d.
Xaintonge,	2831. Liv. 14. f. 2. d.
L'Isle de France,	2552. Liv. 10. f. 4. d.
Poitou,	1914. Liv. 8. f. 0. d.
Bas Languedoc & Sevennes,	4187. Liv. 14. f. 3. d.



Bassé Guienne,	2911. Liv. 9. f. 2. d.
Vivarez,	1356. Liv. 0. f. 4. d.
Bourgogne,	1834. Liv. 12. f. 4. d.
Provence,	797. Liv. 13. f. 2. d.
Bretagne,	797. Liv. 13. f. 2. d.

Restent 10. Liv. 8. d. des Années 1609. & 1610. dont le Sieur *Ducandal* demeure chargé pour les paier.

*Autre Departement entre toutes les Provinces, de la Somme de 180000. Livres octroides par Sa Majesté aux Eglises, pour l'Année courante, & pour les autres à venir, selon l'Etat dressé au présent Synode, qui servira jusqu'au prochain Synode National, suivant lequel ledit Sieur Ducandal, tant pour lui que pour le Sieur de Vitfouze, fera le Paiement de ladite Somme aux termes ci après spécifiés.*

Distractions qui doivent être faites de ladite Somme de 165000. Liv.

Premierement il a été accordé par le Brevet inséré ci-dessus à l'Academie de

<i>Sedan</i> ,	4000. Liv.
Aux Eglises du Bailliage de <i>Gex</i> ,	3600. Liv.
Au Colege de <i>Bergerac</i> ,	600. Liv.

*Departement pour les Academies de*

<i>Montauban, a sçavoir</i>	3000. Liv.
Pour deux Professeurs en Theologie,	1400. Liv.
Pour un Professeur en Hebreu, étant Pasteur,	300. Liv.
Pour un Professeur en Grec,	400. Liv.
Pour deux Professeurs en Philosophie,	800. Liv.
Pour le premier Regent,	100. Liv.

*De*

<i>Saumur,</i>	4290 Liv.
A deux Professeurs en Theologie,	1400. Liv.
A un Professeur en Hebreu,	400. Liv.
A un Professeur en Grec,	400. Liv.
A deux Professeurs en Philosophie,	800. Liv.
Au premier Regent,	460. Liv.
Au second,	300. Liv.
Au troisième,	200. Liv.
Au quatrième,	180. Liv.
Au cinquième,	150. Liv.

*De*

<i>Nimes &amp; Montpellier,</i>	2600. Liv.
A deux Professeurs en Theologie,	1400. Liv.
A deux Professeurs en Hebreu,	800. Liv.

Au Colege de Beziers,

400. Liv.

Aux Deputés Generaux,

1650. Liv.

Faisant la moitié de 3300. Liv. accordées par les Synodes precedens, outre la Somme de 10200. Liv. sur le Petit Etat, l'autre Moitié desdites 3300. Liv. étant regettée sur l'Etat des Garnisons, pour achever la Somme de 13500. Liv. accordées auxdits Deputés Generaux.

Par consequent il reste à distribuer au Profit desdites Eglises la Somme de 160260. Liv.

Partagées suivant l'Etat dressé ci-après, à sçavoir,

L'Isle de France, pour 64. Portions & le Colege,	13457. Liv.	17. f.	4. d.
Normandie, pour 51. Portions & le Colege,	10805. Liv.	9. f.	9. d.
Bretagne, pour 20. Portions & le Colege,	4480. Liv.	11. f.	8. d.
Anjou, pour 28. Portions,	5712. Liv.	16. f.	4. d.
Poictou, pour 50. Portions & un Colege,	10601. Liv.	1. f.	2. d.
Xaintonge, pour 71. Portions & un Colege,	14086. Liv.	1. f.	5. d.
Berri, pour 36. Portions avec le Colege,	7745. Liv.	1. f.	0. d.
Bourgogne & Gex, pour 32. Portions & 600. Liv. accordées à ceux de Gex avec le Colege,	7528. Liv.	18. f.	8. d.
Dauphiné, pour 84. Portions & le Colege,	170538. Liv.	9. f.	0. d.
Vivarez, pour 36. Portions & un Colege,	7745. Liv.	1. f.	0. d.
Provence, pour 21. Portions & un Colege,	4684. Liv.	12. f.	0. d.
Bas Languedoc, pour 52. Portions,	10609. Liv.	10. f.	4. d.
Les Sevenes & Gevaudan, pour 53. Portions & un Colege,	11213. Liv.	10. f.	11. d.
Haut Languedoc, 81. Portions,	16526. Liv.	7. f.	3. d.
Basle Guienne, pour 80. Portions & un Colege,	16722. Liv.	6. f.	8. d.

Lesquelles Sommes ci-dessus, ledit Sieur *Ducandal* paiera chaque Quartier, tant aux Universités, Deputés, que Commis aux Provinces dans le Tems & les Termes suivans.

Ce qui revient aux Provinces de *l'Isle de France, Normandie, Anjou, Poitou, Basse Guienne, Haut Languedoc & Berri*, en y comprenant les Universités qui sont dans lesdites Provinces, sera donné aux Commis qui ont été, ou qui seront ci-après nommés.

Le 1. Paiement, au 1. jour de Juillet.

Le 2. au commencement d'Octobre prochain.

Le 3. à la fin du Mois de Janvier 1613.

Pour l'Isle de France, à *Paris*.

Pour la Normandie, à *Rouen*.

Pour le Berri, à *Orleans*.

Pour le Poictou, à *Poitiers*.

Pour la Basle Guienne, à *Bordeaux*.

Pour le Haut Languedoc, à *Montauban*.

Pour Anjou, à *Tours*.

Pour le Bas Languedoc, les Sevenes, la Provence, la Bretagne & Xaintonge,

Le 1. Paiement se fera sur la fin du present Mois de Juillet.

Le 2. sur la fin d'Octobre suivant.

Le 3. sur la fin de Février 1613.

Pour { la Provence, du Bas Languedoc & des Sevenes, à *Montpellier.*  
 la Bretagne, à *Nantes.*  
 Xaintonge, à la *Rochelle.*

Pour les Provinces de Bourgogne, Dauphiné & Vivarez aux Commis qui sont, ou seront nommés par lesdites Provinces, dans la Ville de *Lion*; à sçavoir les deux premiers Paiemens aux Foires d'Août, & de la Toussaints de la presente Année, & le 3. à la Foire des Rois de l'An 1613.

Toutes lesdites Provinces nommeront & assigneront dans chacune des Villes susmentionnées, où lesdits Paiemens se doivent faire, un Domicile auquel le Sieur *Ducandal* se pourra adresser pour faire lesdits Paiemens, & aussi pour paier ce qu'il pourra recevoir à bon compte du dernier Quartier, qu'il delivrera à chacune desdites Provinces également par Concurrence au Sol la Livre le 15. d'Août de l'An 1613. dans les Lieux & entre les Mains des Personnes nommées par lesdites Provinces. Et pour le surplus qui restera à recevoir après le 15. d'Août de l'An 1613., il en fournira ses Rescriptions à chacune des Provinces qui les voudra prendre, suivant l'Etat qui en sera fait avec les Deputés Generaux residens en Cour. De toutes lesquelles susdites Sommes qui seront ainsi actuellement païées par ledit Sieur *Ducandal*, il prendra & retiendra ce qui lui a été accordé: sauf pour les Academies, desquelles il ne retiendra que 4. Deniers pour Livre, qui est le Droit du Sieur de *Vitsonze*; & pour ce qui est des Rescriptions du dernier Quartier, trois Deniers seulement; le tout selon & conformément au Traité fait avec lui par les Deputés de nos Eglises, au Synode National de *Gap*, & les autres Reglemens faits dans les Synodes suivans.

Et de plus la Compagnie enjoint audit Sieur *Ducandal* de ne rien distraire des Deniers de nos Eglises & Academies, quelque Ordonnance qu'il en reçoive d'ailleurs, sans l'Ordre exprès du Synode National, autrement on ne lui passera point dans la Reddition de ses Comptes ce qu'il aura païé sans ledit Ordre.

## R O L E D E S A P O S T A T S .

1. **J**osué Guibert. de Stature moyenne, aiant le Poil de la Tête & la Barbe fort noire, les Yeux aussi noirs, le Visage long & fort decharné, la Peau bazanée, levant fort la Tête, riochant à l'abord des Personnes, hesitant en ses Discours familiers; il a les Dents noires, & est fort mal propre en ses Vetemens; il est sorti de *Xaintonge*, où il étoit Ministre dans l'Eglise d'*Archiac*.

2. **J**aques Crespet, natif du *Puis en Velais*, âgé d'environ 26. ans, de Sta-

ture basse, de Poil noir, morgne; aiant été accuſé par un Papiſte Maître d'Ecole d'avoir commis un crime très-énorme, lors qu'il étudioit au College des Jeſuites, à *Carpentras*; il eſt retourné dans le Papiſme, ſe diſant aujourd'hui Aumonier de l'Evêque de *Valence*, & il étoit auparavant Miniſtre au *Croſt* en *Dauphiné*. Fait à *Privas* en *Vivarez* le 4. de Juillet 1612.

CHAMIER conduifant l'Action. P. DU MOULIN Ajoint, & MONSANGIARD avec MANIALD élus pour drefſer les Actes.

## DIFICULTÉS SUR LE BATEME.

Sur la Queſtion propoſée, ſi dans les Lieux où l'on fait des Prières Publiques à certains Jours & Heures réglées, on peut ou doit batiſer les Enfans devant, ou après leſdites Prières? Et ſ'il n'eſt pas licite de les batiſer ſans Predication? Pluſieurs des Freres ont été d'avis qu'il ne ſaloit pas reſuſer le Batême quand on fait leſdites Prières publiques, & qu'on peut batiſer ſans Predication; mais pluſieurs autres ont ſoutenu le contraire, par les Raiſons qu'on verra ci-après, leſquelles rendent la Queſtion fort Problematicque. Voici les Mouſs qui portent les premiers à raiſonner de la Maniere ſuivante.

### R A I S O N I.

Nous avons l'Exemple du Batême de Notre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, batiſé par *Jean Baptiſte*, lequel n'y fit aucune Predication; & il eſt certain que *Jeſus-Chriſt* n'en avoit aucun Beſoin.

### I I.

*Philippe* au 8. des Actes Verſ. 38. batiſe *Euanuque* de la Reine de *Candace*, après un Diſcours familier & une Inſtruction particuliere, ſans Predication. L'Inſtruction qu'il lui donne eſt celle-là même qui eſt contenue dans le Formulaire que nous liſons avant le Batême.

### I I I.

De même auſſi *Ananias*, au Chapitre 9. Verſ. 18. des Actes batiſe *St. Paul* ſans faire aucune Aſſemblée Eccleſiaſtique, & ſans Predication, au Sens que le mot de Predication eſt pris aujourd'hui. La même choſe ſe voit au ſujet du Batême du Geolier & de la Famille dont il eſt parlé au Chapitre 16. des Actes. Verſ. 33.

### I V.

Ajoutés l'Exemple de l'Eglise de l'Ancien Teſtament. Car alors la Circoncifion tenoit le lieu de notre Batême, à laquelle on n'avoit pas accoutûmé de joindre une Predication; mais on voit au Chapitre 1. Verſ. 59. de *St. Luc* que la Couûtume étoit que les Parens & les Voifins ſ'aſſembloient dans la Maifon du Pere de l'Enfant pour le circonſcire, & lui impoſer un Nom. Il faut donc ſavoir pourquoi la Predication eſt aujourd'hui plus neceſſaire au Batême qu'elle ne l'étoit à la Circoncifion, puifq' ceſ deux Sacremens ont été don-

donnés également pour être des Seaux de l'Alliance , & que la Parole doit aussi être jointe à l'Element tant en l'un qu'en l'autre , pour faire que ce soient des Sacremens.

## V.

L'Ancienne Eglise Chrétienne n'a pas non plus crû cette Nécessité de Predication au Batême; car ç'a été une Erreur Ancienne que de Batême efface tous les Pechés passés , sans autre Satisfaction ; mais pour les Pechés d'après le Batême les Evêques imposoient de grandes Satisfactions: De là est venue la Coûtume de plusieurs Anciens de différer le Batême jusqu'à l'Extrémité. Ainsi fut baptemisé l'Empereur *Constantin*, ainsi son Fils *Constantin*. Ainsi le jeune *Valentinian* différant son Batême jusqu'à l'Extrémité fut prevenu par la Mort, comme le témoigne *Ambroise*, dans l'Oraison Funebre sur sa Mort. Erreur qui prouve manifestement que l'Eglise d'alors ne croioit point qu'on ne pût pas baptemiser sans Predication.

## V I.

Que si la Predication est nécessaire au Batême, il faut que cette Nécessité vienne, ou de ce que la Predication est de l'Essence du Batême, ou une Propriété qui lui est Essentielle, ou de ce que Dieu l'a ainsi commandé. Or elle n'est point de l'Essence du Batême, d'autant qu'elle n'en est ni la Matière, ni la Forme, ni le Genre, ni la Difference, & qu'elle n'entre point dans sa Definition. Elle n'est pas non plus une Propriété Essentielle du Batême, autrement il faudroit dire que le Batême de *Jesus-Christ*, celui de *l'Ennuque*, celui de *St. Paul*, celui du *Geolier* & de tant d'Eglises qui baptemisent aujourd'hui sans Predication, n'auroient point eu leurs Propriétés Essentielles, & par conséquent n'ont point été de vrais Batêmes. La Predication aussi n'est pas non plus nécessaire au Batême par le Commandement de Dieu, puis qu'il n'y en a pas un mot dans tout le Nouveau Testament. *Jesus-Christ* dit bien, allez prêcher & baptemiser: mais il ne dit pas, ne baptemiser point sans prêcher. Car si de ces mots il s'ensuit qu'on ne peut pas baptemiser sans prêcher, il s'ensuivra par la même Raison qu'on ne pourra pas prêcher sans baptemiser. Ainsi Dieu dit à *Jeremie* qu'il l'envoie afin d'arracher, de demolir, d'édifier & de planter. Mais de-là il ne s'ensuit pas qu'il fut obligé de demolir toutes les fois qu'il édifieroit, ou d'édifier toutes les fois qu'il demoliroit; mais il devoit faire tantôt l'un & tantôt l'autre, selon les Occurrences, & quelquefois les deux ensemble. *St. Paul* dit bien au 5. des *Ephesiens* que *Jesus-Christ* a sanctifié l'Eglise, après l'avoir nettoïée par le Lave-ment d'Eau par la Parole, mais il ne dit pas que la Parole & l'Eau doivent toujours être administrés à la même heure, autrement il ne faudroit jamais prêcher sans baptemiser. Joint que *St. Paul* par ce mot de Parole entend seulement la Doctrine de l'Evangile, laquelle se trouve toute entière dans le Formulaire qui se lit pour le Batême. Il ne faut pas donc s'imaginer que toutes les fois qu'il est parlé de la Parole dans l'Ecriture, il faille aussi entendre une Predication dans l'Assemblée Ecclesiastique.

## V I I.

Sur tout prenons garde qu' en disant que la Predication est absolument ne-  
cessaire

cessaire au Batême, nous ne soions trouvés contredire, non seulement à tant d'Exemples de l'Écriture, mais aussi à nous-mêmes. Car nous permettons bien qu'un Enfant pressé de Mal soit baptemisé avant la Predication, pourquoi ne le seroit-il pas aussi sans une Predication faite après le Batême, pour autoriser & rendre valide le Batême, ou pour faire qu'il ait plus d'Éficace, puis que ni les Parrains & Marreines, ni les Peuples n'y assistent point, & que l'Enfant est incontinent emporté? Pourquoi si le Parrain & la Marraine arrivent après que le Sermon est fini, ne laissons-nous pas de baptemiser l'Enfant, encore que ni l'Enfant, ni ceux qui le presentent, n'aient eu aucune part à la Predication? Pourquoi ne faisons-nous point de Dificulté de tenir pour valide le Batême des Papistes, lequel nous savons avoir été administré sans Predication.

## V I I I.

Alleguer la Couûtume sans Regle ni sans Exemple de la Parole de Dieu, est une chose mal seante dans la bouche de ceux qui font Profession expressé de rejeter toutes les Couûtumes introduites sans Commandement de Dieu. Et même si on prend garde aux Couûtumes, nous avons l'Exemple de l'Eglise Ancienne, dans laquelle on ne trouvera aucun Reglement qui établisse la Necessité de la Predication avec le Batême, mais la Pratique contraire, comme nous l'avons montré. Et quant aux Eglises de ce tems, nous avons les Eglises d'Angleterre & d'Allemagne qui ne s'assujettissent point à cette Couûtume, & on ne sauroit les y obliger sans un Commandement de la Parole de Dieu, ni les autres Eglises sans pecher contre les Regles de la Charité, & de la Moderation.

## I X.

Finalement il faut éviter le Scandale de nos Peuples, qui se plaignent d'une Voix Generale que le Batême s'avilit & devient une Chose Indifferente dans nos Eglises, & que nous donnons sujet aux Aversaires de nous blâmer sur cela. Et en eset, si dans une Eglise, où les Prieres Publiques se font ordinairement, un Pere presentoit son Enfant malade pour être baptemisé, & que le Pasteur le refusât, sous Pretexre, que ce sont des Prieres sans Predication, & que l'Enfant mourut peu après, ledit Pasteur ne seroit-il pas coupable d'avoir refusé le Seau de l'Aliance à un Enfant qu'on lui presente, & peché contre cette même Regle que nous avons inserée dans le Formulaire du Batême, *Laissez venir à moi les Petits Enfans, & ne les empêchés point, car à tels est le Roiaume des Cieux.* Là-dessus on voit par Experience les Parens se mutiner, & quelquefois se revolter: des Devots se scandaliser, & nos Aversaires prendre Occasion de nous rendre Odieux.

## RAISONS CONTRAIRES AUX PRECEDENTES.

## I.

D'Autre Part on propose des Raisons qui meritent aussi d'être pesées. On allegue *Jesus-Christ* disant *Allés & endoctrinés toutes Creatures &c. Matth. 28. 19.* Et *St. Paul Eph. 5.* disant que *Christ a nettoié l'Eglise par le Lavement*

vement d'Eau , par la Parole. Passages examinés ci-dessus , où nous avons montré qu'ils ne prouvent point qu'on ne puisse pas baptiser sans Predication.

## I I.

On objecte, que la Parole doit être jointe à l'Element, afin qu'il soit Sacrement, ce qui est véritable ; mais aussi nous avons déjà dit que tant l'Institution du Batême que le Formulaire qui s'y lit , contient cette Parole , & un Sommaire de tout l'Evangile. Que si par la Parole ou Endoctrinement il faut entendre un Prêche, en sorte que le Batême donné après, soit le Seau & le Sacrement de la Predication precedente , il faudra nécessairement que ladite Predication traite du Batême & des Graces qui y sont Ofertes : Et néanmoins il arrivera souvent qu'après une Predication , dans laquelle on n'aura parlé que de la Creation du Monde , ou de la Puissance de Dieu &c , on présentera des Enfans au Batême , lequel certainement ne peut pas être le Seau & le Sacrement d'une telle Predication : si ce n'est que nous voulions disputer contre ce qu'il y a de plus évident.

## I I I.

On ajouté que les Sacremens doivent être administrés dans les Assemblées Ecclesiastiques , & que ces Prieres Publiques , avec Chant de Pseaumes ne sont point Ecclesiastiques. A quoi nous repondons que, posé le Cas que le Batême se doive donner dans une Assemblée Ecclesiastique ( quoi que les Exemples du Batême de l'Ennuque , de St. Paul & du Geolier soient contraires ) il est néanmoins vrai qu'on ne peut pas nier que l'Assemblée des Fideles dans un Lieu Sacré , convoquée pour prier Dieu , & pour chanter les Pseaumes ne soit une Assemblée Ecclesiastique. S. Luc au 16. des Actes v. 13. parle d'un Lieu près du Fleuve où les Fideles de Philippe s'assembloient pour faire l'Oraison : qui doute que de telles Assemblées ne fussent pas Ecclesiastiques ? Car il n'est pas vraisemblable que les Philippéens eussent alors d'autres Assemblées. Cela même est confirmé par la Definition d'une Assemblée Ecclesiastique , à savoir que c'est une Multitude de Fideles convoqués pour une Action Ecclesiastique , & pour le Service Divin : laquelle Definition convient dans toutes ses Parties aux Prieres Ecclesiastiques , qui se font ordinairement dans quelques Eglises , sans Predication.

## I V.

Quelques-uns disent que si le Batême se peut faire sans Predication , on pourra dire la même chose de la Cene. A quoi nous repondons que cela ne s'ensuit pas ; car la Predication & l'Exhortation sont nécessaires, pour disposer ceux qui veulent participer à la Ste. Cene : ce qui ne peut pas être dit des Enfans qu'on présente au Batême : Secondement toute l'Eglise est conviée à la Cene ; mais les Enfans sont présentés au Batême sans y être apellés. C'est pourquoi la Cene se fait dans l'Assemblée Solennelle , mais le Batême se doit faire lors que des Particuliers présentent les Enfans selon les Occasions qu'ils en ont. D'où il s'ensuit que la Cene se faisant dans une Assemblée Generale de tous les Fideles , ce seroit un grand mepris de ne leur faire aucune Exhortation , mais le Batême se peut donner tous les jours dans les Lieux où

il y a Assemblée Ecclesiastique, quelque petite qu'elle soit. Joint que le mot de *Cene* signifie un Repas Commun, & emporte une Communion de tout le Corps de l'Eglise, ce qui requiert nécessairement une Assemblée Solennelle & Generale de l'Eglise, ce qui ne peut être dit du Batême. Finalement nous avons au 20. des *Actes v. 7.* un Exemple de l'Apôtre *Saint Paul* joignant la Predication à la *Ser. Cene*, mais nous n'avons aucun Exemple de Predication ajoutée au Batême, dans le Sens que nous prenons aujourd'hui le mot de Predication pour l'Exposition d'un Texte de l'Ecriture, par la Voix d'un Pasteur, dans l'Assemblée de l'Eglise.

## V.

On nous Oppose aussi la Coutume de l'Ancienne Eglise, qui étoit de remettre le Batême de toute l'Année au jour de la Paque, & à celui de la Pentecôte, durant lesquels on faisoit une Predication; Exemple qui ne fait rien à ce propos; car ici nous parlons du Batême des petits Enfants, auxquels la Predication ne peut donner aucune Instruction. Mais ceux qui venoient alors, en Troupe, se faire Batiser es jours de la Paque & de la Pentecôte, étoient des Personnes déjà avancées en Age, lesquelles on interrogeoit & instruisoit; c'est pourquoi cette Instruction est apellée dans la 1. *Epit. de S. Pierre C. 3. V. 21. Temoinage d'une bonne Conscience*; par lequel les Catechumènes étoient mis au Rang des Fideles, en recevant le Batême. On ne trouve point qu'il y ait aucun Canon, ou Reglement Ancien, qui defende de batiser sans Predication, mais au contraire on peut produire plusieurs Canons des Anciens Conciles qui permettent de batiser en quel Temps & Lieu que ce soit, lors qu'il y en a une Occasion importante. Et la Coutume de diferer le Batême jusqu'à la Mort, montre clairement qu'on ne croioit pas d'être obligé de recevoir, ou de donner le Batême après la Predication Ordinaire.

## V I.

Finalement on nous objecte que ce seroit introduire la Necessité du Batême; mais cette Crainte est sans Sujet: car s'il faut batiser à toute Heure à la Requisition du premier venu, ou même si nous disions qu'il faut établir par tous des Prieres Ordinaires pour y pouvoir batiser, il y auroit quelque Apparence de craindre cet Inconvenient, mais sans imposer cette Loi de faire des Prieres Ordinaires, outre les Prêches, nous disons seulement que dans les Lieux où les Prieres sont établies, on ne peut pas refuser un Enfant présenté au Batême, sans une juste occasion de Scandale, & sans refuser le Seau de l'Alliance, lors qu'on le peut & doit donner. Joint que pendant que nous évitons de tomber dans l'Opinion de la Necessité du Batême, il faut prendre garde de ne pas tomber dans une autre Extrémité, qui est le Mepris de ce Sacrement, par lequel on est aggrégé dans l'Eglise Visible, & reçu dans l'Alliance de Grace, par le Seau de la Justice de la Foi; c'est pourquoi nous ne faisons point de difficulté de dire que si le Batême n'est pas nécessaire pour le Salut de l'Enfant, il est pourtant nécessaire aux Peres & Meres de le demander pour leurs Enfants, & nécessaire aux Pasteurs de l'administrer, selon cette Maxime des Scholastiques, qui disent qu'il y a des Choses, auxquelles



les on n'est pas obligé par une *Necessité de Moien*, mais par une *Necessité de Precepte* : car si le *Batême* n'est pas un *Moien Necessaire* pour obtenir le *Salut*, au moins est-il *Necessaire d'obeir à Dieu*, qui veut qu'on l'administre.

R A I S O N S

*Qui obligent de rejeter le Decret du Synode National de St. Maixent ; tenu l'An 1609. par lequel il fut ordonné que le Batême seroit administré sans Predication, en Cas de Besoin, dans les Lieux où les Prières Extraordinaires sont en Usage, & Publiques.*

DEMANDE FAITE SUR L'ADMINISTRATION DU BATEME.

**L**A Question est, si on peut, ou si on doit batiser les Petits Enfans, en Cas de *Necessité* sans *Predication*, les jours de *Prieres Extraordinaires* ? Le *Synode National de St. Maixent*, a décidé que cela se doit faire ; mais la plupart des *Provinces* qui ont envoié leurs *Deputés* dans celui-ci, jugent néanmoins le contraire, pour les *Raisons* suivantes.

P R E M I E R E  R A I S O N .

Que l'Article de *St. Maixent* n'est fondé ni sur l'Écriture, ni sur la Pratique de l'Église Apostolique, ni sur l'Antiquité, ni sur la Discipline, ni enfin sur la Coutume.

I I .

Au contraire l'Écriture ordonne de prêcher avant que l'on batise : *allés, prêchés & batisés, Matth. 28. 19. Mar. 16. v. 6. 16.* notes qu'il n'est point dit *priés & batisés*, mais *endoctrinés, prêchés*. Que si on dit que cela s'entend des *Adultes*, pourquoi non pas aussi bien des *Petits Enfans*, puis qu'il est question d'un *Sacrement* commun à toute *Creature*, soit *Grande*, soit *Petite* ?

I I I .

Aux *Eph. c. 5. 6. 26.* il est dit que *Jesus-Christ sanctifie & nettoie son Église par le Lavement d'Eau, par la Parole*. Sous le mot *Église*, sont compris les *Petits Enfans* de même que les *Adultes*, puisque tous doivent être nettoyés par le même *Moien*, à sçavoir par l'*Eau* & par la *Parole*.

I V .

Notes par la *Parole*. Cette *Parole* ne peut être que la *Predication* qui doit précéder le *Batême* : car de la raporter aux *Paroles de l'Institution*, ce seroit aller manifestement contre l'Intention de *St. Paul* ; Et de fait *Calvin*, *Beze*, & *Zanchius*, expliquant ce Passage des *Eph.* disent que ce mot de *Parole* s'entend de la *Predication*, & non pas de l'*Institution*.

## V.

Il est évident que les Instrumens dont Dieu se sert pour nettoier son Eglise, sont la Parole & les Sacremens; pourquoi dont les separer, puis que l'Écriture les conjoint, tant dans ce Passage, que dans le precedent. Le même Zanchius dit expressément sur ce Passage, qu'il y est parlé du Batême des Petits Enfans, aussi bien que des Adultes.

## V I.

Ensuite de quoi, nous disons que l'eau du Batême n'est pas un Sacrement sans la Parole prêchée, comme l'affirme ledit Zanchius, au même endroit, Parag. 4. se servant pour le prouver, de l'Autorité de St. Augustin, au Traité 80. sur St. Jean, où il emploie ces Termes, *destrahere Verbum, & quid est Aqua, nisi Aqua? Accedit Verbum ad Elementum, & fit Sacramentum. Unde ista tanta Virtus Aqua, ut Corpus tingat & Cor abluat, nisi faciente Verbo, non quia dicitur, sed quia creditur.*

## V I I.

Et afin que l'on ne pense pas que ce Docteur parle de la Parole de l'Institution, voici ce qu'il ajoute, *hoc est Verbum Fidei, quod Prædicamus, hoc Verbum Fidei tantum valet in Ecclesia Dei, ut mundet Infantem, quamvis nondum valentem Corde credere ad Justitiam, & Ore confiteri ad Salutem: totum hoc fit per Verbum de quo Dominus ait, jam vos mundi estis propter Verbum quod loquutus sum vobis.* Tertulien au Traité de la Resurrection de la Chair, dit *Caro humana non Lavatione, sed Responsione, Verbo sanctificatur; attribuant plus à la Parole qu'au Lavement.*

## V I I I.

Nous disons de plus que ce qui a été pratiqué par les Apôtres au Sujet du Batême, le doit être aussi par nous: Or est-il qu'il nous appert par l'Histoire des Actes, qu'ils n'ont jamais baptemisé sans Predication, comme St. Philippe, l'Eunuque Act. 8. 35. St. Pierre prêché, & puis baptemisé, Act. 10. 3. 47. Paul & Silas exhortent, & puis baptemisent, Act. 16. 31. 33. Apollon prêché & baptemisé, Act. 19. 13. 3. 4. Ananias baptemise Paul, après l'avoir instruit, Act. 22. 12.

## I X.

On repliquera que cela s'entend des Adultes, & non pas des Petits Enfans. Et quant cela seroit, il faudroit néanmoins encore montrer que les Apôtres ont baptemisé des Petits Enfans sans Predication; ce qui ne se trouvant point dans toute la Pratique de leur Temps, ni de leurs Successeurs, pour quoi faire maintenant le contraire? il n'y en a point de Sujet, ni de Raisons; au contraire, on peut recueillir de leurs Ecrits qu'ils ne baptemisoient point les Petits Enfans sans Exhortation: car nous lisons qu'ils baptemisoient des Familles toutes entieres: qui doutera que dans un grand nombre de Familles il n'y eut aucun Petit-Enfant? Il est certain qu'ils ne baptemisoient point ces Familles sans Predication, comme il se voit dans les Act. C. 16. v. 6. 8. 15. 16. & dans la 1. aux Cor. 1. 14.

## X.

Il appert aussi par l'Histoire des Act. c. 3. que l'Exercice des Prieres Publi-

Publiques étoit pour lors en Usage, & que les Apôtres s'y trouvoient, mais il n'est point dit qu'ils y batisoient des Petits Enfans. Pourquoi donc le faire plutôt aujourd'hui ? quelle Nécessité y a-t-il de plus parmi nous qui ne fut parmi eux ?

## X I :

Nous disons outre cela que le Batême a succédé à la Circoncision, laquelle est appellé par *St. Paul*, le *Seau* de la Justice de Foi, *Rom. 4. 6. 11.* Ainsi dirons nous que le Batême est le *Seau* de notre Justice, & de la Remission de tous nos Péchés, comme il l'est du Peché Originel des Petits Enfans : or est-il que le *Seau* doit toujours être conjoint avec la Lettre, c'est-à-dire avec la Parole prêchée *Rom. 10. 6. 8.* Car comme les *Seaux* du *Roi* ne soit pas valables, si la Grace qu'il accorde n'est pas publiée par Ecrit, ou de vive Voix, ainsi le Batême n'est pas valable, ni recevable, sans Parole; d'où il s'enfuit qu'il faut joindre la Predication au Batême.

## X I I.

Aux *Rom. c. 6. 4.* Le Batême est appellé le *Seau* de notre Regeneration : d'où il s'enfuit qu'il doit être joint avec la Lettre de notre Regeneration, qui n'est autre chose que la Parole Prêchée *Jaqnes Chap. v. 18. & 1. Pier. c. 1. 23.*

## X I I I.

Que si on veut que la Predication ne soit point nécessaire au Batême, la Priere ne le sera pas non plus, ni même le Formulaire du Batême : par conséquent on pourra batiser sans Priere & même sans Formulaire. Car pourquoi impose-t-on plutôt la Nécessité de l'un que de l'autre ? Comme si la Priere Publique étoit plus que la Predication, ou que le Formulaire du Batême. Chose absurde & impie. Que si on peut administrer le Batême sans Exhortation, le même se pourra faire de la *Ste. Cene*, en cas de Nécessité.

## X I V.

Nous disons que le Decret de *St. Maixent* contrevient tout ouvertement à la Discipline, sur le Chapitre du Batême, Article 6. par lequel il est enjoint aux Pasteurs de ne batiser pas sans Exhortation : Article qui est fondé sur le Commandement exprès de *Jesus-Christ*, & sur la Pratique des Apôtres, comme il a été montré ci-dessus.

## X V.

Le même Decret combat la Sainte & Ancienne Coutume de toutes nos Eglises, qui depuis le commencement de la Reformation se sont arrêtées à cet Ancien Ordre. Pourquoi le changer maintenant puisqu'il n'y a ni Erreur ni Heresie en suivant le même Ordre ? A cette Nouveauté donc nous opposons cette Ancienne Coutume, selon l'Exemple du grand Apôtre *Saint Paul*, lequel s'opposant aux Dereglemens des hommes ; & aux Fautes des *Corinthiens*, allegoit la Coutume des Eglises du Seigneur, & en fait Bouclier contre ceux qui la vouloient changer ou violer ; & en parle en cette sorte, *S'il y a quelqu'un qui veuille être Contentieux, nous n'avons point une telle Coutume, ni aussi les Eglises de Dieu.*

## X V I.

L'Eglise Primitive le pratiquoit ainsi, comme il se peut voir dans la Bibliothèque des Peres, où nous trouvons que dans les Formulaires qui nous restent des Eglises d'*Alexandrie* & d'*Ethiopie*, on ordonnoit des Prières, & la Lecture des Ecritures, avec des Explications & Applications bien amples au Batême des Petits Enfans,

## X V I I.

On nous accordera que le Batême Exterieur n'est point cause du Salut de l'Enfant, & qu'il ne peut pas l'être, que ce n'est seulement que le Seau de l'Alliance de Dieu, laquelle le Batême ne confirme point: Et nous avons toujours crû & enseigné que la Privation du Signe n'est pas prejudiciable au Salut de l'Enfant, mais que le Mepris du Batême du côté des Peres & Meres est blâmable.

## X V I I I.

Au reste, *dato & non concessio*, que l'on puisse batiser sans Exhortations; nous disons qu'encore ne le faut-il pas faire, pour les Dangers & Inconveniens qui s'ensuivent 1. Le St. Batême sera beaucoup profané & méprisé si on vient à le celebrer dans les Prières Ordinaires du Soir, & du Matin, auxquelles Prières peu de gens se trouvent, & encore par Maniere d'Aquit. Au contraire le Batême est rendu très-honorable par la Predication. 2. Le Synode National tenu à *Gap*, en 1603, ordonne que tous les Pasteurs soient soigneux de pratiquer le quatrième Article du Chapitre 10. de la Discipline, qui ordonne que les Prières Publiques Journalieres cessent, & qu'elles n'aient plus Lieu sinon en tems de Persecution: Et cependant cette Nouveauté de baptiser les Enfans sans Predication, renverse tant la Discipline, que ladite Ordonnance du Synode de *Gap*, ce qui n'est point tolerable. 3. Une telle Nouveauté causera des Divisions & des Partialités, ou du moins des Plaintes & des Mecontentemens contre les Pasteurs, lesquels, ayant plusieurs Eglises à servir, ne pourront établir cet Ordre de Prières que dans celle où ils résideront, qui recevra tout cet Avantage, & les autres en seront privées, quoi qu'elles fournissent peut-être davantage pour son Entretien: Et là dessus les uns se plaindront contre les autres, qui diront, puis que vous jouissez du Benefice du Pasteur plus que nous, vous devez donc contribuer à son Entretien, & à Proportion du Service qu'il vous rend: Et de là naîtront des Divisions & des Contestations dans les Eglises, & ces Contestations & Divisions causeront un Demembrement, & ce Demembrement une Ruine totale, & voilà quels seront les effets de cette Nouveauté. 4. On tombera infailliblement dans un très perilleux & très pernicieux Inconvenient, pour les autres jours auxquels se feront les Prières Ordinaires, parce-qu'on jugera que selon le Besoin du Batême, elles seront autant Expedientes un jour que l'autre, & même à quelle Heure que ce soit jusqu'à la Nuit close; Et on pourra alleguer sur cela que les Apôtres prêchoient bien & administroient les SS. Sacremens de Nuit; Et il ne faut point douter que quand on aura une fois convenu qu'il n'y a point de Diference pour le tems de ces Exercices, comme on en prend le Chemin, on ne vienne aussi par la même

Raison apparente , à ôter la Diference du Lieu , en disant que ce n'est pas le Lieu qui sanctifie le Batême : & que par conséquent on peut batiser en tout Lieu Privé ou Public. Et comme un Abime apelle un autre Abime , il est indubitable qu'à la suite du Tems on viendra à parler des Personnes qui doivent batiser , & qu'on dira qu'au défaut du Pasteur le Diacre peut batiser , & qu'on alleguera pour Preuve que le Batême ne reçoit pas la Vertu de celui qui batisé au Nom de *Jesus-Christ* , Auteur du Batême : & on dira & fera la même chose au Sujet du Mariage : car n'étant pas un Sacrement , il ne requiert pas , par conséquent , tant de Solennité que le Batême , & dans le Siecle où nous sommes , on dira qu'à cause des Charmes & des frequents Sorceries , il y en a un grand Pretexte de le celebrer en Cache-te , sans Temoignage , & à la Hâte. D'où il s'enfuit qu'il est de la dernière Importance de tenir bien ferme sur toutes les Clauses d'un si bon Ordre , pratiqué depuis un tems immemorial & avec Edification de l'Eglise de Dieu , pour n'y laisser pas introduire la moindre apparence de Desordre. 5. Attendu que dans plusieurs Eglises les Prêtres se font par d'autres que par les Pasteurs , de telles Eglises ne pourront pas observer l'Article de *Saint Maixent* , si ce n'est en établissant un dangereux Desordre dans nos Eglises , qui sera de partager le Ministère des Saints Sacremens entre les Pasteurs & les Anciens. 6. Nous disons que quand même il y auroit quelque Nécessité de batiser les Enfans sans Predication , il faudroit néanmoins s'en garder , pour ne donner pas occasion à nos Averfaires de penser & de parler mal de nous : Car sans doute ils diroient aussi-tôt que nous commençons de nous r'avisier , & de nous approcher d'eux ; Et les *Jesuites* ne manqueroient pas aussi d'en faire des Discours & par écrit , & de vive Voix , dans leurs Chaires , & cela causeroit du Scandale aux personnes mal-instruites.

## X I X.

Quand donc il seroit vrai qu'on pourroit *bono Conscientia* introduire ce nouvel Ordre , il s'en faut néanmoins garder , nous resouvenant de ce que dit l'Apôtre 1. Cor. 11. 32. *que toutes choses ne sont pas expedientes , quoi qu'elles soient licites , & que toutes choses n'édifient pas* : Or nous maintenons que le Batême sans Predication est une des choses qui ne peuvent pas édifier , & qui ne sont point expedientes , attendu qu'il en arriveroit plus de Mal que de Bien , & qu'il ne serviroit qu'à confirmer nos Averfaires dans leur Erreur touchant la Nécessité absoluë du Batême , laquelle peu à peu seroit enfin crüe de tous les Peuples , & la croiant on nous obligeroit de batiser à toutes heures , autant de Nuit que de Jour , Et voila le saint Batême qui seroit profané comme dans le Paganisme. 7. Quelle Opinion , & Croiance auroient une infinité de Peres , & de Meres dont les Enfans sont morts sans Batême , n'ayant pu attendre les jours ordinaires de la Predication , si aujourd'hui un Pere ou une Mere croit que si son Fils meurt sans Batême il est perdu. Pourquoi plusieurs qui ont eu des Enfans sans être batisés , ne diront-ils & ne croiront-ils pas que leurs Enfans soient perdus , & voilà quelles seront les funestes suites de cette Nouveauté. 8. Il faut de deux choses l'une , ou que l'Enfant mourant sans Batême soit perdu , ou bien que le Batême le sauve . l'un & l'autre est faux ; pourquoi donc impos-

fer la Necessité de batiser sans la Predication? On répond que c'est seulement pour contenter les Peres qui se plaignent qu'on ne veut pas batiser leurs Enfans quand la Necessité presse. Nous disons qu'une telle Plainte ne nous doit pas porter à violer une Maxime si Ancienne, & établie depuis si long-tems, par tous nos Synodes Nationaux. Et cette Plainte sur quoi est-elle fondée? Sur la Crainte qu'un Pere aura, que si on ne batise pas vite son Enfant, il sera perdu; & on dit que c'est la Foiblesse des Peres qu'il faut supporter, ce Pretexte est aussi mal fondé que les suivans.

## X X.

Nous demandons si ce même Pere nous importune de porter la Cene à ses Domestiques Malades, ou à lui-même, parce que le Seigneur a dit, *Si vous ne mangés la Chair du Fils de l'Homme*, &c. en *St. Jean v. 25*, Au lieu de donner lieu à cet Scrupule, & à cette Importunité, nous l'instruirons pour remedier à son Ignorance, & s'il s'obstinoit à nous importuner on lui refuseroit, tout à plat, la Demande; Pourquoi donc n'en devons-nous pas faire autant du Batême de son Enfant, le requérant hors du tems.

## X X I.

On dit qu'il est commandé de batiser les Grands & les Petits. Il est vrai, mais avec Ordre & avec Edification, & comme on dit, *Servatis servandis*, id est, *Coram Cœtu Fidelium*; & cum Verbi Prædicatione, Il nous est bien commandé de prendre le Pain du Seigneur, de prendre la Coupe & d'en boire, est-ce à dire que nous le fassions sans Ordre & avec Profanation? *St. Paul* reproit ce Desordre fort aigrement chés les *Corinthiens*: Or est-il que de batiser sans Predication est une horrible Confusion & Profanation; Nous devons donc nous y opposer & empêcher ce Desordre.

## X X I I.

La Discipline condanne tant & plus les Peres qui gardent long-tems les Enfans sans les faire batiser, à cause du Mépris qu'ils en font, & en introduisant cette Nouveauté, on donne lieu à un grand Mal: car un Pere dira, je garderai mon Enfant tant que je voudrai sans le faire batiser, & s'il lui arrive d'être en danger de Mort, je ferai incontinent sonner la Priere, & le ferai aussi-tôt batiser, & ainsi de Patteurs que nous étions, nous deviendrions Cûrés de Village, & notre Ministère seroit entierement deshonoré.

## X X I I I.

Et parce qu'on fait Bouclier de cette pretendue foiblesse des Peres, & qu'on veut introduire cette Nouveauté pour remedier à leurs Plaintes, nous disons que le Decret de *St. Maixent* ne pouvoit aucunement à ces Plaintes, ni à ces Foiblesse, parce que les mêmes Necessités se peuvent rencontrer fort souvent dans un autre Tems que celui des Prieres Ordinaires: Car il viendra un Pere qui demandera instantement que son Enfant, qui s'en va mourir, soit batisé: & peut-être que la Priere aura déjà été faite, ou ne se fera pas encore de deux ou trois Heures; cependant l'Enfant est aux Abois, alors il faudra avancer l'Heure de la Priere, ou en faire une autre; ou l'Enfant mourra sans Batême. Voilà un Pere tourmenté pour croire que son Enfant est perdu. Et enfin on pour-

ra venir là, qu'il faudra batiser au Ventre dès Meres, & principalement de celles qui sont sujettes à se blesser.

## X X I V.

On allegue qu'un Pere recoit une très-grande Consolation quand son Enfant, qui s'en va mourir, est batisé. Il est vrai; mais nous disons qu'il ne faut pas faire du Mal afin qu'il en arrive du Bien: Or est-il que de batiser sans Predication est faire du Mal: pour les Raisons ci-devant deduites: Il ne faut pas donc transgresser le Commandement de Dieu tout exprès, sous Prétexte du Bien appelé Consolation des Peres,

## C O N C L U S I O N.

Nous prions donc la Compagnie qu'ayant Egard à ces Raisons, le Decret du Synode National de *St. Maixent* soit, non pas Reformé, comme le veulent quelques-uns; mais entierement aboli, avec Défense bien expresse à tous les Pasteurs de ne plus agiter cette Question dans les Synodes Nationaux, sous Peine, à ceux qui le voudront faire, d'être déposés de leur Ministère: attendu qu'une telle Nouveauté ne peut que troubler nos Eglises: Et que cependant il soit enjoint à chacun des Pasteurs de bien instruire leur Troupeau sur cette Matiere, par des Textes de l'Écriture qu'ils choisiront; & que la presente Resolution soit couchée fort au long, portant en Termes exprès que l'on se tienne à l'Ancienne Coutume; Et que cet Article soit lu publiquement dans toutes nos Eglises.

## REFUTATION DE LA DOCTRINE DE PISCATOR.

*Jesus-Christ Notre Seigneur en tant qu'Homme, s'est assujeti à la Loi Morale & Ceremoniale, non pas pour soi, mais pour nous & en notre place, non pas parce qu'il est Homme, mais parce qu'il est Mediateur.*

## P R E M I E R A R G U M E N T.

SI *Jesus-Christ* a obéi à la Loi pour soi-même, & n'a fait que ce qu'il étoit obligé de faire pour lui-même, il est évident qu'il sera un Serviteur inutile par le Jugement qu'il en a rendu lui-même au Chapitre 17. de *St. Luc*, où il dit que ce Serviteur qui n'a fait que ce qu'il devoit faire, & à quoi il étoit obligé, est un Serviteur inutile. Car en quelque Sens que vous preniez ces Mots de Serviteur Inutile, c'est-toujours une Parole de Mépris, qui ne peut convenir à *Jesus-Christ* sans l'injurier.

## I I.

Les Cerémonies de la Loi étoient la plupart des Confessions de Pechés: que si *Jesus Christ* obéissoit à cette Loi pour soi-même, il faudra dire qu'il confes-

soit ses propres Pechés : ce qui est une Impiété : Il faut donc dire que *Jesus-Christ* a voulu être Circoncis , observer les Fêtes , les Purifications , les Sacrifices , &c. non pas pour soi-même , mais pour nous , & qu'il confessoit non pas ses Pechés , mais les nôtres , & qu'il portoit ce Fardeau pour nous en décharger.

## I I I.

Et comme *Jesus-Christ* est Mort, non pas parce qu'il est Homme , mais parce qu'il est Mediateur , portant nos Pechés ( car aucun ne merite la Mort , parce qu'il est Homme , mais parce qu'il est Pecheur ) Ainsi il s'est assujeti à la Loi , non pas parce qu'il est Homme , mais parce qu'il est Mediateur , satisfaisant pour nous à cette Clause de la Loi , *Fais ces choses-la & tu vivras.*

## I V.

Si *Jesus-Christ* eut été sujet à la Loi pour soi-même , il eut donc été aussi sujet pour soi-même au cinquième Commandement , qui oblige aussi les Sujets à obéir à leurs Princes : Or *Jesus-Christ* au 17. de *St. Matth.* soutient qu'il n'étoit point obligé de paier Tribut au Prince , attendu qu'il étoit Fils du Roi Souverain ; mais il dit qu'il le fait de peur de les scandaliser s'il ne le paioit pas.

## V.

*Jesus-Christ* au 20. de *St. Matth.* dit qu'il est venu pour servir , & pour se donner en Rançon pour plusieurs : Ceux qui veulent que *Jesus-Christ* ait été obligé à l'Observation de la Loi pour soi-même , & à cause qu'il est Homme , renversent ce Passage : car *Jesus-Christ* dit qu'il est venu pour servir , & ceux qui disent au contraire que *Jesus-Christ* a servi , parce qu'il est venu.

## V I.

*Jesus-Christ* même , entant qu'il est Homme est Roi de l'Eglise , toute Puissance lui est donnée au Ciel & sur la Terre : Or celui qui est sujet à la Loi de l'Eglise pour soi-même , & y étant naturellement obligé , ne peut pas être Roi de l'Eglise : Celui qui est obligé par sa Condition , aux mêmes Fonctions & Services que les Serviteurs de la Maison , n'est pas le Maître de la Maison.

## V I I.

Si *Jesus-Christ* a été sujet à la Loi non pas pour nous , ou en notre place , mais pour soi-même , à cause qu'il est Creature , il faudra nécessairement que même aujourd'hui qu'il est dans sa Gloire , il soit encore sujet aux Commandemens de la Loi ; Et si aux Commandemens , donc aussi aux Défenses : car tout Commandement de bien faire , est une Défense de faire le contraire ; or ce seroit outrager *Jesus-Christ* de croire que maintenant dans sa Gloire le Pere lui fait Défense d'être Méchant , Profane & Idolatre : Et en effet *Piscator* & ses Adhérens ne le nient pas , car ils disent que *Jesus-Christ* dans sa Gloire , est sujet aux Commandemens & aux Défenses de la Loi.

## V I I I.

Celui qui est par dessus la Loi , n'est point sujet à la Loi pour soi-même ; or *Jesus-Christ* non seulement entant que Dieu , mais aussi entant qu'Homme ; est par dessus la Loi & Maître de la Loi : Donc *Jesus-Christ* n'est point sujet à la Loi pour soi-même. Or que *Jesus-Christ* même entant qu'Homme est par  
dessus



deſſus la Loi, *Jeſus-Chriſt* lê dit lui-même au Chapitre 12. de *St. Matth.*, où il declare que le Fils de l'Homme eſt le Maître du Sabat; il n'eſt donc point ſujet au Commandement de l'Oblervation du Sabat. Lui-même au 5. de *St. Luc* dit, que le Fils de l'Homme a Puiffance en Terre de pardonner les Pechés: Or nul ne peut diſpenſer des Peines impoſées par la Loi s'il n'eſt par deſſus la Loi. On répond que le Fils de l'Homme pardonne les Pechés, mais non pas entant qu'il eſt Fils de l'Homme, mais ſeulement entant que Dieu. A cela *Jeſus-Chriſt* répond au 5. de *St. Jean*, que le Pere a donné tout Jugement au Fils, entant qu'il eſt Fils de l'Homme, donc auffi la Puiffance de juger les Pechés. Il eſt bien vrai que la Puiffance de remettre les Pechés eſt une Preuve de la Divinité de ſa Perſonne, mais cela n'empêche point que la Divinité ne communique cette Puiffance à l'Humanité, puis qu'elle lui a communiqué la Dignité Roiale, laquelle ſeroit inutile ſans la Puiffance de pardonner les Pechés, qui lui vient de la Divinité; mais cela n'empêche point qu'il n'ait le Pouvoir de les pardonner entant qu'Homme.

## I X.

Toute la ſuite du Symbole des Apôtres montre, que Notre Seigneur *Jeſus-Chriſt* jugera les Vivans & les Morts entant qu'Homme: car il a été conçu du St. Eſprit, & il eſt né de la Vierge Marie entant qu'Homme, il a été crucifié, mort & enſéveli entant qu'Homme, il eſt reſuſcité, monte au Ciel, & aſſis à la Dextre de Dieu entant qu'Homme, & de là il viendra juger les Vivans & les Morts entant qu'Homme. Or nul ne peut être jugé que par celui qui a le Pouvoir de pardonner & de diſpenſer de la Loi, puis qu'il faut qu'il relâche les Peines impoſées par la Loi, & qu'il exempte les Elûs de cette Regle, *Mandé eſt celui qui ne perſevere pas dans les Paroles de cette Loi pour les faire.* Cependant en diſant que *Jeſus-Chriſt* cômme Homme eſt par deſſus la Loi, nous n'entendons pas qu'il ſoit par deſſus la Volonté de Dieu, mais nous entendons qu'il peut diſpenſer des Peines portées par la Loi, & qu'il n'y eſt point ſujet pour ſoi-même, quoi qu'il s'y ſoit aſſujeti cômme Mediateur.

## X.

Cette même Doctrine ôte la Liberté à la Perſonne de *Jeſus-Chriſt*, & la met toute entiere en Servitude: car il eſt impoſſible qu'une Perſonne ſoit Libre pendant que Pune de ſes Natures eſt ſujette. Celui qui n'eſt attaché que par un Bras ne peut pas être Libre, & ſa Perſonne entiere eſt liée, d'autant que ſi une des deux Natures qui ſont unies inſeparablement eſt aſſujettie, il eſt impoſſible que l'autre ſoit libre, principalement où il s'agit d'une Sujetion Eternelle, & qui dure à jamais, cômme eſt cette Sujetion à la Loi, à laquelle *Piſcator* & ſes Adherans veulent que *Jeſus-Chriſt* ſoit ſujet pour toujours, & même dans ſa Gloire. Il n'en eſt pas ainſi de la Sujetion à laquelle *Jeſus-Chriſt* s'eſt volontairement ſoumis pour nous, en qualité de Mediateur, laquelle n'eſt qu'une Sujetion durant ſa Vie ſur la Terre, & par Diſpenſation. Un Maître peut s'humilier pour un tems juſqu'à faire le Service de la Maïſon, ſans perdre pour cela ſa Maîtré & ſa Liberté.

## X I.

La Dignité de l'Union Perſonnelle de la Divinité avec l'Humanité eſt telle,

que sans doute elle eût exempté l'Humanité de *Jésus-Christ* de la Sujétion à mourir, & à obéir à la Loi, s'il ne s'y fût pas volontairement assujéti. On sait que la Loi a été donnée aux Hommes qui sont simplement Hommes, mais non à un Homme Dieu : car la Loi a été faite pour les Personnes Humaines, & non pas pour les Divines.

## X I I.

1. Nous ne voulons pas dire que par cela il soit libre à *Jésus-Christ* de mentir, ou d'idolâtrer, ou de transgresser la Loi, puis que cela même n'est pas libre au Pere Eternel; mais nous disons qu'autre chose est d'être conforme à la Loi, autre chose de lui être sujet. Les Actions de *Jésus-Christ* sont conformes à la Loi, mais par Sainteté Naturelle & Inquable, procedant de l'Union Personnelle avec la Divinité. 2. Nous confessons aussi que l'Humanité de *Jésus-Christ* est sujete à sa Divinité, mais non pas par aucun Commandement de la Loi, mais par une Dependance Naturelle; parce que c'est une même Personne; Et par conséquent il en est de même que du Corps qui est sujet à l'Ame, non pas par aucun Precepte de la Loi, mais par une Dependance Naturelle, parce que c'est une même Personne. 3. Nous reconnoissons aussi que les Impressions Naturelles de toute Equité & Justice sont dans l'Ame de *Jésus-Christ*: mais nous nions que cette Connoissance soit en lui une Loi qui l'assujettisse; mais que c'est une Perfection & Ornement de cette sainte Ame, & non pas une Loi pour la retenir au Bien, ou pour l'assujétir, ni plus ni moins que le Roi à la connoissance du Devoir de ses Sujets, mais cette Connoissance ne lui est pas une Loi. Celui qui ne peut pas vouloir pecher, n'a point besoin de Loi pour être retenu dans son Devoir. Ces trois Observations doivent être soigneusement remarquées pour prevenir toutes les Calomnies & les mauvaises Interpretations.

## X I I I.

Sur toutes choses on doit considerer que ceux-là même qui disent que *Jésus-Christ* a été sujet à la Loi, pour soi-même, selon la Nature Humaine, avouent qu'il est Roi de l'Eglise, mais ils ne reconnoissent pas qu'il soit Souverain Roi; Car ils veulent qu'entant qu'il est Dieu, il soit Souverain Roi, par dessus la Loi; mais ils veulent qu'entant qu'Homme il soit Roi Inferieur, & sujet à la Loi. Ainsi ils font en *Jésus-Christ* deux Rois, qui est aprocher du *Nestorianisme*. Nous savons bien qu'ils se couvrent des Exemples pris des Propriétés des deux Natures de *Jésus-Christ* & de ses Actions, & disent que par la même Raïson il y auroit en *Jésus-Christ* deux Rois, l'un Mort, & l'autre qui est la Vie même, l'un Circonscrit, & l'autre qui est par tout; mais ces Exemples ne sont pas à Propos: car nous parlons ici des Charges de *Jésus-Christ*, & ils nous donnent des Exemples pris des Propriétés Naturelles, lesquelles sont Incommunicables d'une Nature à l'autre: ce qui n'est pas le même des Charges: car les Charges d'une Nature se communiquent à l'autre; Les Charges de Roi, Sacrificateur & Prophete, conviennent à l'une & à l'autre Nature, mais être Mort, ou être Infini, ne convient qu'à une Nature, & non pas à l'autre. Ainsi un Homme est Mortel & Immortel selon ses diverses Natures, & néanmoins ce n'est qu'une Personne & un Roi: mais si nous disons qu'il est Roi Souverain par une de ses Nature,

res, nous serions non seulement deux Rois, mais aussi nous dirions un<sup>e</sup> Fausseté, parce que toute Charge convient nécessairement à la Personne entiere, & à chacune des Natures de sa Personne, & c'est en cela que consiste la Force de l'Argument ci-après.

Toute Charge qui convient à une Personne, convient nécessairement à toutes ses Natures.

La Charge de Roi Souverain & de Maître de la Loi, convient à la Personne de *Jesus-Christ*.

Donc la Charge de Roi Souverain, & de Maître de la Loi, convient nécessairement à toutes ses Natures.

Cela étant ainsi, il est Maître de la Loi par sa Nature Humaine; & par conséquent il n'est point sujet à la Loi dans sa Gloire.

## X I V.

Puisque l'Apôtre, dans l'Épître aux *Hébreux* appelle tant de fois *Jesus-Christ* Souverain Sacrificateur, entant qu'il est Homme; pourquoi ne sera-t-il pas aussi Souverain Roi entant qu'Homme, puis que la Raison en est la même, & que ce n'est qu'une même Personne, dans laquelle il n'y a qu'un Seul Roi Souverain, & un Seul Sacrificateur Souverain.

## EXCOMMUNICATION ET DEPOSITION

DE MONSIEUR JEREMIE FERRIER,

*Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de Nîmes.*

## PRELIMINAIRES DU JUGEMENT DEFINITIF.

„ **L**A Compagnie tant des Pasteurs & Anciens Deputés par le Synode de  
 „ cette Province du *Bas Languedoc*, que des Pasteurs & Anciens de  
 „ l'Eglise Reformée de *Nîmes*, après l'Invocation du Nom de Dieu, aiant  
 „ vû l'Ordonnance du Synode National tenu à *Privas*, contre Mr. *Jeremie Fer-*  
 „ *rier*, & l'Intimation de ladite Ordonnance, les Actes de Requisition faits  
 „ par l'Eglise de *Montelimar*, les Actes des Deliberations prises sur ce Su-  
 „ jet au dernier Synode du *Bas Languedoc*, tenu dans cette Ville de *Nîmes*,  
 „ trois Ordonnances du Coloque du *Lionnois*, la Declaration faite & signée  
 „ par ledit *Ferrier*, devant le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, par laquelle  
 „ il reconnoissoit la Faute qu'il a commise en parlant indignement du Syno-  
 „ de National, & promettoit de lui rendre, à l'avenir, Honneur, Res-  
 „ pet, & Obeissance, & juroit de ne rechercher aucune autre Vocation  
 „ que celle du St. Ministère, si ce n'est que le Coloque du *Lionnois*, lui ôtât  
 „ tous Moïens de l'exercer. Les Actes de son Infatigation dans l'Office de  
 „ Conseiller en la Cour de Mr. le Senechal, & du Siege Presidial de *Nîmes*,  
 „ aiant aussi été vûs par cette Compagnie, bien informée de l'Exercice qu'il

„ fait dudit Office , & considerant les diverses & frequentes Solicitations &  
 „ Admonitions qui ont été faites audit *Ferrier* , de comparoitre pardevant  
 „ l'Assemblée des Pasteurs & Anciens , & ce qu'il a dit au Consistoire de  
 „ de cette Ville , & ses Reponses de ne vouloir point obeir , ni jamais plus  
 „ comparoitre devant cette Compagnie ; toutes les Formalités qui se doi-  
 „ vent observer en pareil Cas , aiant été suffisamment gardées , on a resolu ,  
 „ d'un Commun Accord , de passer outre , & de proceder au Jugement de  
 „ cette Afiaire , suivant les Ordonnances du Coloque du *Lionnois* , rendues  
 „ par l'Autorité du Synode National , & du Consentement de cette Provin-  
 „ ce. Aiant donc dûement & pleinement été informés des mauvais Com-  
 „ portemens dudit *Ferrier* , du Mepris audacieux qu'il fait de la Discipline ,  
 „ des Propos injurieux & intolens qu'il a prononcés contre les Assemblées  
 „ Ecclesiastiques , de son trop grand Attachement à ce present Siecle , du  
 „ Recours qu'il a eû à de mauvais & indignes Moïens , des Rebellions &  
 „ Desobeïssances enormes , qu'il a commises contre le St. Ordre institué de  
 „ Dieu , aiant aussi apparu qu'il a entierement abandonné le Saint & Sa-  
 „ cré Ministere , & qu'il a protesté avec Serment qu'il y renonçoit. Cette  
 „ Compagnie pesant la grandeur des Scandales , qu'il a donnés à toutes les  
 „ Eglises de ce Roïaume , & jugeant necessaire d'obvier aux dangereuses &  
 „ pernicieuses Conséquences , qui pourroient n'aïtre de cet Exemple ; après  
 „ une meure , grande , & profonde Deliberation , a d'une même Voix dit ,  
 „ conclu & ordonné , que ledit *Ferrier* doit être Forclos , de la Société de  
 „ l'Eglise de *Christ* , Mais qu'avant que de prononcer la Sentence d'Excom-  
 „ munication , on procedera contre lui par des Admonitions Publiques , du-  
 „ rant trois Dimanches , en le nommant expressément , & en ajoutant des  
 „ Prieres , afin que Dieu lui donne l'Esprit de Repentance. Que si durant  
 „ ce tems là il ne vient point à Conversion & Amendement , il sera , au 4.  
 „ Dimanche , retranché de la Communion de l'Eglise , suivant la Disciplina-  
 „ ne ; Et on a donné charge aux Srs. *Boston* & *Villaret* Pasteurs , & aux Srs.  
 „ *Baille* & *Fournier* Anciens , de lui signifier la presente Ordonnance. La  
 „ premiere Admonition se fera par *Mr. Gigord* , la Seconde par *Mr. Brunier* ,  
 „ la Troisième par l'un des Pasteurs de cette Eglise. Mais si ledit *Ferrier*  
 „ demeure Impenitent , tous les Pasteurs & Anciens ; qui se sont trouvés  
 „ dans cette Compagnie , reviendront dans cette Ville , le 13. de Juillet  
 „ prochain , pour assister , le lendemain , à la Publication de l'Excom-  
 „ munication.

### LES FAITS CENSURABLES.

„ Monsieur *Jeremie Ferrier* , ci-devant Ministre de la Parole de Dieu , &  
 „ Professeur en Theologie , aiant été jugé par ce Synode n'a point reconnu  
 „ la Benignité de Dieu , ni la Douceur & Clemence de ses Juges , il n'a  
 „ point vû ni senti la grandeur de ses Fautes , lesquelles néanmoins Dieu  
 „ voioit , l'Eglise remarquoit , le Monde appercevoit. Quelques jours après  
 „ que sa Sentence fut prononcée , il fit semblant d'y acquiescer , requerant  
 „ d'etre

„ d'être pourveu d'une Eglise : ses Juges eurent égard à sa Demande & y  
 „ pourvurent à sa Commodité , mais la Suite , & l'Issue a clairement mon-  
 „ tré que son Procédé n'étoit qu'Hypocrisie , que Fraude & pure Moque-  
 „ rie , car au lieu de s'humilier, s'il s'est enorguilli , il a regimbé contre  
 „ l'Aiguillon , & a endurci son Cœur contre la Voix de Dieu , qui lui par-  
 „ loit , il a multiplié & accru ses Pechés , cherchant des Aziles dans le Mon-  
 „ de pour sa Rebellion , & des Protecteurs pour ses Entreprises , suivant le  
 „ Train de ses Convoitises , aimant ce présent Siecle , servant plutôt aux  
 „ Richesses Iniques qu'à Dieu & à l'Eglise , & recourant à de mauvais &  
 „ indignes Moiens , il a rejeté la Correction , hai la Discipline , meprisé  
 „ tout bon Ordre , il a licentieusement invektivé contre les Assemblées Ec-  
 „ clesiastiques , & calomnieusement fatirisé contre les Serviteurs de Dieu ,  
 „ en General & en Particulier , en Public & en Secret , de Vive Voix &  
 „ par Ecrit. Il s'est jetté volontairement dans la Tentation , & dans les  
 „ Pièges des Demons. Il s'est seduit lui-même , & s'est efforcé d'en se-  
 „ duire Plusieurs. Il a , par ses mauvais Comportemens , scandalisé ceux de  
 „ de dedans , ceux de dehors , & essayé de nuire à l'Eglise , pour laquelle  
 „ le Seigneur *Jesus* a repandu son Sang. Il promet dans l'Eglise de *Paris* ,  
 „ & qui plus est , il jura solennellement devant Dieu qu'il ne penseroit  
 „ point à chercher une autre Vocation que celle du Saint Ministère , si le  
 „ Coloque du *Lionois* ne lui empêchoit pas d'en faire l'Exercice , & nean-  
 „ moins quand il a été appellé par ledit Coloque , bien intentionné pour lui ,  
 „ il a refusé d'y comparoir , ne voulant point être jugé de Dieu , ni des  
 „ Hommes de Dieu ; Il s'est jetté dans une Contumace & Rebellion Audacieu-  
 „ se , Insolente , & Injurieuse ; Il s'est jetté , avec un manifeste & hor-  
 „ rible Parjure , dans un Abandon total du Sacré Ministère : aiant rejeté  
 „ les Exhortations & Invitations à Repentance , qui lui ont été faites con-  
 „ tinuellement , depuis un An entier , par diverses Compagnies Ecclesia-  
 „ stiques , en divers Lieux , & par Plusieurs bons Serviteurs de Dieu , qui  
 „ travailloient à sa Conversion , & à son Amandement ; Il a meprisé la  
 „ Longue Attente & Patience de Dieu , & de l'Eglise , & ne s'est point  
 „ soucié des Admonitions Publiques qui ont été employées pour le ramener  
 „ à son Devoir , suivant la Discipline ; Mais il s'est obstiné dans ses Pechés ,  
 „ roidi dans ses Rebellions & Desobeïssances , & endurci dans son Impeni-  
 „ tence : Et ainli , ( ce que nous disons en pleurant & gemissant , ) il a per-  
 „ du le Droit de la Cité & Famille de Dieu.

### LA SENTENCE D'EXCOMMUNICATION FINALE.

„ Pour ces Causes , Nous Pasteurs & Anciens des Eglises Reformées  
 „ du *Bas Languedoc* ; Deputés de cette Province , avec les Pasteurs & An-  
 „ ciens de cette Eglise , aiant Charge du Coloque du *Lionois* , Autorisé par  
 „ le Synode National de *Privas* , declarons que ledit Mr. *Jeremie Ferrier*  
 „ est un Homme Scandaleux , Incorrigible , Impenitent , Indisciplinable :  
 „ & comme tel , après avoir invoqué le Nom du Dieu Vivant & Vrai : Au  
 „ Nom ,

- „ Nom, & en la Puissance de Notre Seigneur *Jesus-Christ*, par la Condui-  
 „ te du *Saint Esprit*, & l'Autorité de l'*Eglise*, Nous l'avons jetté & le jet-  
 „ tons hors de la Compagnie des Fideles, afin qu'il soit livré à *Satan*: Nous  
 „ l'avons retranché & le retranchons de la Communion des Saints, declarant  
 „ qu'il ne doit plus être censé ni réputé pour Membre de *Jesus-Christ*, ni  
 „ de son *Eglise*; mais tenu comme un Païen & Peager, pour un Propha-  
 „ ne & Contempteur de *Dieu*; c'est pourquoi nous exhortons les Fideles  
 „ & leur enjoignons, au Nom de Notre *Maitre*, de ne plus converser avec  
 „ cet *Enfant de Belial*: mais de s'en éloigner & separer, en attendant, si  
 „ en quelque Maniere, ce Jugement & cette Separation, à la Destruction  
 „ de sa Chair, pourra sauver son Ame, & lui donner de l'Esroi pour cette  
 „ grande & redoutable Journée, en laquelle le *Seigneur* viendra avec les *Mil-*  
 „ „ liers de ses *Saints*, pour rendre Jugement, & convaincre les Pecheurs de  
 „ tous leurs Crimes & Impietés, & tous les Mechans des Dessesins Pernicieux  
 „ des Mauvaises Paroles, & des Oeuvres Abominables qu'ils auront com-  
 „ mises contre *Dieu*, & contre son *Eglise*, Amen.  
 „ Maudit est celui qui fait l'Oeuvre du *Seigneur* lâchement, Amen.  
 „ S'il y a quelcun qui n'aime point le *Seigneur Jesus-Christ*, qu'il soit  
 „ Anatheme, maranatha, Amen.  
 „ Vien *Seigneur Jesus*, vien, Amen.

F I N

Du Vintième Synode,  
 &  
 Du Premier Tome.

